

Date de dépôt : 28 février 2017

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) (A 2 24)

Rapport de majorité de M. Murat Julian Alder (page 1)

Rapport de première minorité de M^{me} Jocelyne Haller (page 146)

Rapport de seconde minorité de M. Sandro Pistis (page 151)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Murat Julian Alder

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 14 octobre 2016, le Grand Conseil a renvoyé le PL 11391-A à la Commission législative (ci-après : « la commission »), laquelle a réexaminé ce projet de loi lors de trois séances présidées par M. Vincent Maitre, les 18 novembre et 2 décembre 2016, et le 13 janvier 2017.

Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Delphine Steiner. Qu'elle en soit remerciée.

Le département présidentiel a été représenté par MM. François Longchamp, président du Conseil d'Etat, et Fabien Mangilli, directeur des affaires juridiques, ainsi que par M^{me} Tina Rodriguez, avocate stagiaire à la direction des affaires juridiques.

Les travaux se sont déroulés de la manière suivante :

- 18 novembre 2016 : audition des Rentes genevoises, puis discussion ;
- 2 décembre 2016 : discussion et vote en 2^e débat (le 1^{er} débat a déjà eu lieu en plénière) ;
- 13 janvier 2017 : discussion et vote en 3^e débat.

I. Audition des Rentes genevoises et discussion (18 novembre 2016)

Lors de sa séance du 18 novembre 2016, la commission a reçu et auditionné, à leur demande, M^{me} Catherine Bertolo Monnier, vice-présidente du conseil d'administration, M. Pierre Zumwald, directeur général, et M. Yves Piccino, secrétaire général des Rentes genevoises (ci-après : « les RG »).

En substance, il ressort de leur audition que :

- les RG sont « *une caisse mutuelle d'assurance sous la forme d'un établissement de droit public à but social, indépendant et doté de la personnalité juridique* » (art. 1 al. 1 LRG¹) ;
- fondées par James Fazy en 1849, elles sont la plus ancienne institution de prévoyance en Suisse ;
- elles sont financées à 100% par des fonds propres et ne reçoivent aucun financement de l'Etat ;
- elles appliquent depuis des années les principes de bonne gouvernance ; la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction est publiée depuis dix ans et correspond aux normes fixées par le Conseil d'Etat ;
- 2 membres du conseil d'administration sont désignés par les assurés ;
- la parité hommes-femmes est appliquée aussi bien au niveau du conseil d'administration que du personnel ;
- le principe d'indépendance prévu à l'art. 1 al. 1 n'est pas compatible avec la LOIDP ;
- les RG sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat ;
- elles appréhendent les cycles en fonction de l'économie et non pas selon des cycles budgétaires annuels ;

¹ RS/GE J 7 35 Loi concernant les Rentes genevoises – Assurance pour la vieillesse (LRG), du 3 décembre 1992.

- elles vendent exclusivement des produits d'assurance et évoluent sur un marché très concurrentiel, régi par un certain nombre de normes propres au marché de l'assurance ;
- elles comptent 15 000 assurés qui habitent ou travaillent dans le canton ;
- le bilan s'élève à 2 milliards de francs ; les primes encaissées s'élèvent à 200 millions de francs par année et les rentes sont reversées à hauteur de 80 millions par année ;
- le degré de couverture est supérieur à 113% ;
- les RG bénéficient de la garantie de l'Etat depuis 1933 et n'y ont jamais eu recours ;
- depuis 5 ans, elles versent chaque année à l'Etat une garantie de 1,4 million de francs ;
- l'art. 3 du PL prévoit de faire des RG l'une des « autres institutions autonomes de droit public », ce qui ne correspond pas à sa définition telle qu'adoptée en 1992 ;
- les RG sont une institution particulière, qui n'est ni une institution de droit public, ni une fondation, ni une corporation, ni une société ;
- elles sont en outre soumises à la législation cantonale, mais aussi à la législation fédérale ;
- la soumission des RG à la LOIDP aurait pour effet de leur appliquer la LGAF², laquelle est clairement incompatible avec les principes comptables de l'assurance ;
- la stratégie de l'établissement s'inscrit dans une vision à long terme et ses mécanismes financiers sont difficilement compatibles avec une vision à plus court terme ;
- pour l'ensemble de ces raisons, la soumission des RG à la LOIDP mettrait inutilement l'établissement dans une position délicate ;
- les RG demandent donc un retour à la version initiale du PL (tel que déposé par le Conseil d'Etat).

Sur question d'un député (S), M. Zumwald précise que sa rémunération est fixée par le conseil d'administration et il ajoute que l'objectif d'origine des RG était de permettre à des personnes à faibles revenus de payer des cotisations pour une retraite décente à la maison de retraite du Petit-Saconnex. En 1992, lors de l'adoption de la LRG, les RG et cette maison ont été séparées, mais le

² RS/GE D 1 05 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

principe de payer des primes pour profiter d'une rente au moment de la retraite a perduré. Les RG proposent des produits d'assurance du pilier 3A, 3B, du libre passage et de la réassurance de rentiers.

Sur question du même député (S), M. Zumwald précise que la notion d'« établissement de droit public » au sens de l'art. 1 al. 1 LRG, tel qu'adopté en 1992, ne correspond pas à celle d'« institution de droit public » au sens de ce PL qui a été déposé par le Conseil d'Etat en 2014.

Sur question d'un député (MCG), M. Zumwald explique que les RG n'ont pas vocation à devenir une entité privée et à renoncer à la garantie de l'Etat. Cet établissement incite les Genevois à se constituer une prévoyance afin d'éviter le recours aux prestations complémentaires. Les RG n'ont pas de bénéfice à dégager ou d'actionnaires à rémunérer. Les excédents éventuels sont attribués aux provisions ou reversés aux assurés.

Sur question d'un député (PLR), M. Zumwald indique que, lorsqu'il a repris la direction des RG il y a 11 ans, le bilan était de 800 millions de francs, pour un chiffre d'affaires de 60 millions et un effectif de 30 employés. Aujourd'hui, le bilan s'élève à 2 milliards, pour un chiffre d'affaires de 200 millions, avec le même effectif.

Sur question du même député (PLR), M. Zumwald explique que, d'un point de vue comptable, les RG sont soumises aux normes « Swiss GAAP RPC ». La LGAF qui s'appliquerait par renvoi du PL prévoit des principes comptables incompatibles avec l'activité d'une assurance.

Sur question d'un député (MCG), M. Zumwald confirme que les RG sont soumises à la fois à la législation cantonale et à la législation fédérale, en particulier les domaines du libre passage et de la prévoyance liée.

Sur question du Président, M. Zumwald précise que la garantie de l'Etat ne porte que sur le service des rentes. Pour activer cette garantie, les RG devraient connaître une crise de liquidités, ce qui semble à l'heure actuelle peu probable au vu de la situation financière favorable. Par ailleurs, des provisions sont constituées.

Sur question du Président, M. Zumwald explique que, du point de vue des assurés, l'inclusion des RG dans le champ d'application de la LOIDP aurait les effets suivants :

- les mécanismes comptables qui permettent de valider les tarifs et de provisionner pourraient être mis à contribution de manière différente ;
- une fixation annuelle des tarifs n'engendrerait pas nécessairement des risques pour l'assuré, mais pour l'institution, qui vendrait des contrats à un taux trop élevé ;

- d'autres mécanismes comptables pourraient interdire de faire certains types de provisions ; or, si l'établissement provisionne moins, il peut se trouver en difficulté financière, et donc, faire courir un risque par ricochet aux assurés ;
- lors de l'adoption de la loi en 1992, l'inflation était de l'ordre de 5 à 6%, raison pour laquelle le législateur a intégré la revalorisation des rentes à la moyenne de l'inflation ; or, si l'on devait à nouveau faire face à une inflation, les normes comptables IPSAS ne permettraient pas de créer facilement des provisions pour le paiement de la revalorisation des rentes.

Sur question d'un député (S), M. Zumwald précise que, selon l'art. 4 LRG, *« la gestion, l'administration et la fortune des Rentes genevoises sont indépendantes de celles de l'Etat »*, ce qui est incompatible avec l'art. 32 du PL en ce qui concerne la compétence d'approuver le budget. Il en va de même s'agissant de l'affectation des bénéfices au regard de l'art. 35 du PL.

M. Zumwald ajoute par ailleurs que les RG ne peuvent pas être comparées à des prestataires de services publics ou de tâches d'intérêt général tels que les SIG, dans la mesure où une personne désireuse de se constituer un troisième pilier peut se tourner vers n'importe quelle assurance privée. De plus, les cantons ne sont guère tenus de créer des assurances cantonales.

Sur question d'un député (MCG), M. Zumwald M. indique que les RG sont très prudentes et que la politique de gestion de la trésorerie se traduit par le paiement d'un intérêt négatif dérisoire.

Sur question d'une députée (EAG), M. Zumwald précise que les 5 membres du conseil d'administration (sur 7) qui sont désignés par le Conseil d'Etat sont choisis sur la base de leurs compétences respectives en matière actuarielle, immobilière et financière. L'Etat nomme ces administrateurs, mais ces derniers ne le représentent pas. La désignation sur la base de compétences exclut la primauté de l'appartenance politique ou de la représentativité du Conseil d'Etat. La soumission à la surveillance de l'établissement par l'Etat implique que ce dernier nomme les gens les plus compétents.

M^{me} Bertolo Monnier précise qu'il s'agit simplement d'un aspect administratif de la procédure de nomination ; les membres du conseil d'administration n'ont ensuite plus de lien avec le Conseil d'Etat.

M. Zumwald ajoute qu'en général, les candidats sont proposés par le conseil d'administration puis désignés par le Conseil d'Etat.

Sur question d'un député (MCG), M. Zumwald explique qu'il n'y a à l'heure actuelle aucune limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration. Le règlement prévoit toutefois que les membres élus

par les assurés ne doivent pas avoir dépassé l'âge de la retraite lorsqu'ils se portent candidats.

Sur question du même député (MCG), M. Zumwald ajoute qu'il n'existe aucune condition de nationalité. Les membres élus par les assurés doivent néanmoins habiter le canton de Genève. Cette exigence ne s'étend pas formellement aux membres désignés par le Conseil d'Etat, mais depuis 1992 tous les membres du conseil d'administration ont habité le canton.

Sur question d'un député (PLRO), M^{me} Bertolo Monnier et M. Zumwald expliquent que la politique interne de parité hommes-femmes ne repose sur aucune base légale ou réglementaire, mais sur un principe général de bonne gouvernance auquel le conseil d'administration accorde une attention particulière.

M. Mangilli précise à propos des dispositions transitoires du PL que celles-ci devront être adaptées si la commission décide d'exclure les RG du champ d'application dudit PL.

M. Zumwald indique que les RG n'ont aucune remarque à émettre s'agissant des dispositions transitoires du PL. Il relève toutefois que les principes de bonne gouvernance sont déjà garantis par la LRG.

Sur question d'un député (S), M. Zumwald rappelle que les RG évoluent sur un marché concurrentiel. Les recommandations de l'audit de légalité et de gestion n° 55 effectué par la Cour des comptes en juin 2012 ne sont pas toutes publiées parce que ladite Cour a estimé qu'il s'agissait d'informations qui n'ont pas à être connues de la concurrence. La transparence envers le Conseil d'Etat existe et les assurés sont représentés au conseil d'administration.

Sur question du même député (S), M. Zumwald explique que la rémunération de la direction et du conseil d'administration est de la responsabilité de ce dernier. La fixation d'une limite pourrait engendrer des difficultés, d'autant plus que les métiers ne rentrent pas dans les classes de l'Etat. De plus, pour rappel, la gestion est indépendante de l'Etat. M. Zumwald ne voit dès lors guère d'intérêt à fixer un plafond de rémunération.

Discussion

Un député (S) estime que l'inclusion des RG dans le champ d'application du PL doit être maintenue. Si certaines dispositions ne doivent pas s'appliquer à cette institution car elles ne sont pas adaptées, il est certainement possible de prévoir ces dérogations ponctuelles. Les RG poursuivent un but d'intérêt public, raison pour laquelle la rémunération de leurs dirigeants ne saurait être fixée indépendamment d'un quelconque contrôle étatique.

Un député (MCG) se déclare en profond désaccord avec son collègue (S), dans la mesure où il est opposé au contrôle de l'Etat lorsque ce dernier n'est pas partie à la procédure de prise de décision. Contrairement à certaines caisses publiques qui n'ont rien d'un modèle, les RG montrent depuis 1849 qu'elles sont dignes de confiance et la garantie de l'Etat n'a jamais été activée. La présence de membres élus par les assurés dans le conseil d'administration offre une sécurité par rapport aux rémunérations. Le maintien des RG dans une loi qui n'est manifestement pas taillée à leur mesure est une erreur. Il revient aux assurés de décider de la rémunération de leurs dirigeants. Le seul point qui mériterait d'être discuté, c'est celui de la différence de traitement dans la limitation des mandats entre les membres désignés par le Conseil d'Etat et ceux élus par les assurés.

Un député (PLR) persiste à penser qu'il est moins dommageable de garder les RG en dehors du PL en aménageant la LRG au besoin.

Un député (S) n'a été convaincu par aucun argument en faveur de la sortie des RG du champ d'application du PL. La présence d'assurés au sein du conseil d'administration est une très bonne chose mais n'offre guère une garantie suffisante s'agissant de la limitation des rémunérations.

Une députée (EAG) rappelle que les RG avaient été incluses dans le champ d'application du PL à la suite d'un amendement de son groupe en commission et que jusqu'ici, cette inclusion n'avait jamais été remise en cause. Par ailleurs, l'art. 1 al. 1 LRG décrit les RG comme un « établissement de droit public à but social ». Celui-ci bénéficie par ailleurs d'avantages, notamment sur le plan fiscal. Il est dès lors opportun de soumettre les RG à la LOIDP. Enfin, ce n'est pas parce qu'un établissement est digne de confiance qu'il faut renoncer à tout contrôle de celui-ci.

Un député (UDC) est convaincu que les RG n'ont pas leur place dans ce PL dans la mesure où cette institution est également soumise à la législation fédérale.

Un député (PLR) abonde en ce sens et se déclare surpris que la commission n'ait pas auditionné les RG plus tôt. La soumission des RG à la LOIDP entraînerait un désavantage concurrentiel important et affaiblirait l'établissement. Les caisses de pensions seraient certainement très intéressées par les stratégies des RG. Le principe de transparence que certains cherchent à imposer n'est que pur voyeurisme.

Le Président se déclare convaincu par les explications des RG et constate qu'en réalité, celles-ci n'ont d'établissement public que le nom. Les RG fournissent certes une tâche d'intérêt public, mais dans son acception la plus large. En effet, la souscription aux assurances proposées par les RG se fait sur

une base totalement volontaire. De plus, les assurés n'ont pas nécessairement la volonté que les salaires de leurs dirigeants soient limités par l'Etat : la limitation des rémunérations risquerait en effet de priver l'établissement des personnes les plus compétentes, ce qui entraînerait une perte de compétitivité. Les assurés ont donc intérêt à avoir un conseil d'administration pour ses compétences et non imposé par l'Etat.

Un député (S) rappelle que les assurés ne sont représentés qu'à raison de 2/7 membres du conseil d'administration. Si une majorité de la commission décide de retirer les RG du champ d'application du PL, alors il serait opportun de soumettre le conseil d'administration des RG à des limites de rémunération.

Un député (PLR) note qu'il faut se demander si l'Etat créerait cette institution aujourd'hui si elle n'existait pas ; ce n'est certainement pas le cas. Les RG pourraient très bien finir par être privatisées si on continue à ne pas leur laisser les moyens d'évoluer sur un marché concurrentiel. L'établissement fonctionne bien et le rapport de la Cour des comptes est élogieux. Le contrôle étatique actuel est amplement suffisant.

Un député (UDC) estime que le fait d'avoir une garantie de l'Etat est un réel avantage commercial et concurrentiel. La décision d'inclure ou non cet établissement dans le projet de loi dépend d'aspects essentiellement juridiques. Les RG ne rentrent pas dans la définition de l'art. 4 al. 1 let. f du PL, puisqu'elles sont exclusivement soumises au droit cantonal.

Un député (Ve) préconise une soumission partielle des RG à la LOIDP, peut-être élargie par rapport à ce que proposait le Conseil d'Etat dans le projet initial. En l'état, au regard de l'activité des RG, il ne paraît pas opportun de les laisser dans le champ d'application du PL.

Une députée (EAG) rappelle que le Conseil d'Etat envisageait de soumettre les RG au PL par renvoi à une quinzaine d'articles, soit près d'un tiers du PL. La surveillance des RG par l'Etat est ce qui rassure les assurés et ce qui fait la différence avec un établissement privé. Les Rentes ont certes des particularités liées à leurs activités, mais elles n'en restent pas moins un établissement de droit public.

Un député (MCG) rappelle qu'au moment où Fazy crée les Rentes genevoises, il a 25 ans d'avance sur Bismarck. C'était un précurseur du changement de paradigme de l'Etat et le seul outil à sa disposition à l'époque pour réaliser sa vision était celui d'un établissement garanti par l'Etat. Les RG sont donc un établissement public pour des raisons historiques ; mais leur fonctionnement est celui d'un établissement privé. La tâche remplie par les RG se situe clairement en dehors des compétences de l'Etat. Ce dernier a

suffisamment de contrôle sur cette institution à laquelle il apporte sa garantie et la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par l'Etat.

Un député (PLR) estime que le projet fédéral d'assurance dépendance impliquera peut-être une révision de la LRG. Il serait donc plus opportun de sortir les RG de la LOIDP et de revenir sur la question le moment venu, d'autant plus que beaucoup d'autres institutions attendent que la LOIDP entre en vigueur.

Le 30 novembre 2016, les représentants des RG ont fait parvenir à la commission un avis de droit afin d'étayer leurs propos. Cet avis de droit est annexé au présent rapport.

II. Discussion et vote en 2^e débat, en présence du président du Conseil d'Etat (2 décembre 2016)

M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat, déclare que le Conseil d'Etat n'a jamais été convaincu par la nécessité d'inclure les RG dans le champ d'application du PL. Les amendements proposés par la suite avaient pour seul objectif de rendre la LRG cohérente au regard de l'inclusion des RG dans le champ d'application du PL.

Sur question d'un député (PLR), M. Longchamp rappelle le principe de la primauté du droit fédéral. Il précise néanmoins que l'ensemble des institutions, et non pas les seules RG, sont soumises aussi bien à la législation fédérale qu'à la législation cantonale.

Un député (MCG) annonce un amendement à l'art. 16 al. 1 du PL, tendant à exiger des candidats à la désignation en qualité de membre d'un conseil d'administration qu'ils ne fassent l'objet d'aucun acte de défaut de bien. Il souhaite connaître la position du Conseil d'Etat à ce propos.

M. Longchamp confirme la validité juridique d'une telle proposition. Cependant, cette condition n'est pas prévue pour les fonctionnaires. On retrouve cette exigence dans la législation de certains cantons, mais elle a tendance à disparaître.

Sur question d'un député (PLR), M. Longchamp répète que les lois fédérales priment : laisser les RG dans la catégorie des « autres institutions de droit public » n'y changera rien. Le Conseil d'Etat a tenté de faire au plus simple : si les Rentes sont maintenues dans le champ d'application, il est tout à fait acceptable de les laisser dans la catégorie actuelle.

Sur question d'un député (UDC), M. Longchamp précise que la raison pour laquelle le Conseil d'Etat soutient le retrait des RG du champ d'application du PL réside dans le fait que les liens entre cet établissement et l'Etat ne sont pas

aussi importants que les autres institutions concernées par le PL. Par ailleurs, une réflexion est actuellement en cours sur le maintien de la garantie de l'Etat. Les RG ont été créées au milieu du XIX^e siècle, lorsqu'il n'y avait aucune prévoyance et que l'encouragement des citoyens à prévoir leurs retraites était un projet très novateur. Aujourd'hui, le monde a changé, le premier et le deuxième piliers sont obligatoires et les activités des RG sont opérées par des dizaines d'opérateurs privés. De plus, les RG ne mettent pas en œuvre une politique publique aussi essentielle que les autres établissements.

Un député (S) estime au contraire que, si l'Etat a développé une activité historiquement dans ce secteur, il ne faut pas se désengager, sans quoi on assisterait au prélude d'une privatisation de cette institution.

M. Longchamp lui répond qu'il est exclu de privatiser les RG. La réflexion ne porte que sur la garantie illimitée de l'Etat, qui ne cause pas de souci particulier à l'instant. Cependant, il convient de rappeler qu'une garantie peut s'avérer dangereuse. L'exemple de la BCGE à la fin des années 1999 est là pour nous le rappeler.

Discussion et vote en 2^e débat

Le titre, de même que les articles 1 et 2 sont adoptés sans opposition.

Article 3

Le Conseil d'Etat propose de biffer les Cliniques de Joli-Mont et de Montana de la liste des institutions concernées par la LOIDP.

Mise aux voix, la suppression de l'art. 3 al. 1 let. k (les let. l à y devant les let. k à x) est acceptée par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Un député (PLR) propose de biffer les Rentes genevoises de la liste des institutions concernées par la LOIDP.

Mise aux voix, la suppression de l'art. 3 al. 1 let. h est acceptée par :

Pour : 5 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 4 (1 EAG, 1 S, 2 MCG)

Abstention : –

Mis aux voix dans son ensemble tel qu'amendé, l'art. 3 est adopté par :

Pour : 5 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 2 (1 EAG, 1 S)

Abstentions : 2 (2 MCG)

Article 4

Un député (S) relève qu'aucune institution de droit public n'est exclusivement régie par le droit cantonal. Afin de clarifier cette disposition, il propose donc l'amendement suivant à l'art. 4 al. 1 let. f du PL : « (...) *mais dont le statut est régi par le droit public cantonal* ». Cela réglerait définitivement le problème, puisque le statut d'une institution ne peut pas être à la fois cantonal et fédéral.

Mis aux voix, cet amendement est accepté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Cet amendement est accepté.

Mis aux voix dans son ensemble tel qu'amendé, l'art. 4 est adopté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

L'article 4 dans son ensemble tel qu'amendé est accepté.

Les articles 5 à 10 sont adoptés sans opposition.

Article 11

Une députée (EAG) présente un amendement à l'art. 11 al. 1 libellé comme suit :

« *Les membres des organes et les collaborateurs des institutions sont soumis au secret de fonction, notamment au secret des délibérations, pour toutes les informations (...).* »

Le but est de relativiser la portée du secret de fonction, afin d'éviter un verrouillage total qui empêcherait les personnes représentant un collectif de rapporter à leur groupe le sujet des débats. Il s'entend bien que la confidentialité est importante et que le secret des délibérations est quant à lui

inviolable. Toutefois, la soumission à un secret de fonction total fait perdre tout son sens au mandat de représentation, lorsque le représentant ne peut même pas rapporter les sujets à l'ordre du jour.

Un député (PLR) comprend la démarche de sa collègue (EAG), mais il estime que cela aurait pour contrainte de modifier la formulation de toutes les autres lois qui traitent du secret de fonction.

Le Président a l'impression que l'amendement en question renforce en réalité le secret de fonction et qu'il aurait l'effet inverse de la volonté exprimée par son auteur.

Une députée (EAG) précise que l'idée est de garantir le secret des délibérations ; le secret de fonction n'interdit pas de rapporter sur les sujets traités.

Un député (PLR) se déclare favorable à ce que les membres de conseils puissent avoir des échanges avec les groupes qu'ils représentent. On constate actuellement une tendance vers une omerta néfaste : la représentation perd en effet de son sens en cas de coupure complète avec le groupe représenté. Cependant, le libellé de cet amendement ne va pas dans le sens du but visé.

Une députée (MCG) partage ce point de vue et comprend cet amendement comme un renforcement du secret de fonction.

Un député (UDC) estime que la diversité de la provenance des administrateurs est un atout, mais qu'une fois élue la personne concernée a un rôle à assumer. Il est donc défavorable à un assouplissement du secret de fonction.

M. Mangilli rappelle la teneur de l'art. 13 LCof, selon lequel le président d'une commission doit attirer l'attention des commissaires sur les devoirs en lien avec le secret de fonction.

Un député (MCG) constate que la violation du secret de fonction n'entraîne dans les faits aucune sanction. Les révélations à la presse des délibérations de certaines commissions sont restées impunies.

Un député (S) partage l'objectif de sa collègue (EAG). Toutefois, il ne pense pas que l'amendement change grand-chose à la situation ; il pourrait même se révéler problématique au vu des critères de la LIPAD. La formulation initiale du Conseil d'Etat convient, car elle renvoie à la LIPAD, laquelle fait la distinction entre les séances publiques et celles à huis clos. Seules ces dernières ne peuvent faire l'objet d'aucune communication à des tiers. Le secret de fonction tel que défini par la LIPAD n'empêche pas toute communication entre la personne représentante et le groupe dont elle est issue.

Une députée (EAG) précise que son propos ne vise pas exclusivement les représentants des partis politiques, mais toute personne représentant un groupe, quelle que soit sa nature. L'amendement est une tentative pour préciser l'étendue du secret de fonction parce que, parfois, certains en ont une perception très stricte. Si cet amendement n'est pas adopté, des instructions claires doivent être données aux présidents des conseils d'administration nommés ou confirmés par le Conseil d'Etat afin d'éviter toute ambiguïté sur la définition du secret de fonction.

Mis aux voix, l'amendement (EAG) est refusé par :

Pour : 1 (1 EAG)

Contre : 6 (1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Abstentions : 2 (1 Ve, 1 MCG)

Mis aux voix dans son ensemble, l'art. 11 est adopté par :

Pour : 8 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 EAG)

Abstention : –

L'art. 12 est adopté sans opposition.

Article 13

Sur demande de la commission, M. Mangilli présente les différentes catégories d'institutions :

- celles qui entrent dans le champ d'application de la LOIDP ;
- celles qui en sont totalement exclues, c'est-à-dire les institutions communales ou intercommunales, les institutions intercantionales et les personnes morales de droit privé ; et
- celles dont la loi spéciale renvoie à certains articles de la LOIDP, c'est-à-dire :
 - les HES ;
 - la Fondation de la Haute Ecole de Musique ;
 - l'Université de Genève ;
 - la Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue ;
 - l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (qui a été sortie du champ d'application de la LOIDP par la commission) ;
 - l'office cantonal des assurances sociales ;

- le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité ;
- le fonds cantonal de compensation des allocations familiales ;
- la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle ;
- la Fondation officielle de la jeunesse ; et
- la Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain.

Par ailleurs, M. Mangilli présente la liste des institutions dont le conseil d'administration comprend un membre par parti politique représenté au Grand Conseil :

- les TPG ;
- l'aéroport international de Genève ;
- les HUG ;
- les SIG ;
- la Caisse publique de prêts sur gages ;
- la Maison de retraite du Petit-Saconnex ;
- la Maison de Vessy ;
- les Fondations immobilières ;
- la Fondation d'aide aux entreprises ;
- la Fondation pour les terrains industriels de Genève ; et
- la Fondation pour les zones agricoles spéciales.

M. Mangilli précise en outre que l'Hospice général et les Etablissements publics pour l'intégration comptent quant à eux 2 membres désignés par le Grand Conseil, et que la Fondation du Centre international de Genève fusionnera probablement avec la Fondation des immeubles pour les organisations internationales.

Un député (MCG) présente un amendement à l'art. 13 al. 2 (nouveau), libellé comme suit :

« Le Conseil des institutions comprend 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier. »

M. Mangilli précise que la position du Conseil d'Etat par rapport à la composition des conseils consiste à ne pas fixer ce principe dans la LOIDP, mais dans les lois spéciales.

Un député (Ve) considère que les amendements proposés risquent de compliquer la situation si les lois spéciales ne sont pas modifiées et ne garantissent pas la présence d'un membre par parti politique, alors qu'elle est

acquise aujourd'hui par les lois spéciales. Une certaine souplesse est nécessaire pour chaque institution.

Mis aux voix, l'amendement (MCG) est refusé par :

Pour : 4 (1 EAG, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : 4 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)
Abstention : 1 (1 S)

Mis aux voix dans son ensemble, l'art. 13 est adopté par :

Pour : 5 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)
Contre : 4 (1 EAG, 1 UDC, 2 MCG)
Abstention : –

Article 13A

Une députée (EAG) présente un amendement à l'art. 13A (nouveau), libellé comme suit :

« Art. 13A Composition

Le Conseil d'administration des institutions comprend :

- a) un membre proposé par chaque parti politique représenté au Grand Conseil ;*
- b) deux représentants du Conseil d'Etat ;*
- c) deux représentants des communes genevoises lorsque la loi spéciale le prévoit ;*
- d) un ou des représentants du personnel de l'institution, selon le nombre défini par la loi spéciale ;*
- e) des usagers, proposés par le biais d'associations d'usagers pour autant que la loi spéciale le prévoie. »*

Mis aux voix, cet amendement (EAG) est refusé par :

Pour : 4 (1 EAG, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : 4 (1 Ve, 2 PLR, 1 PDC)
Abstention : 1 (1 S)

Cet amendement est refusé.

Article 14

Une députée (EAG) se déclare opposée à ce que l'on ferme la possibilité pour un membre d'un conseil de siéger dans un autre conseil d'une institution soumise à la LOIDP. Elle propose donc de biffer l'art. 14 al. 4 du PL.

Un député (Ve) se déclare opposé au cumul des mandats et annonce qu'il votera contre cet amendement.

Mis aux voix, cet amendement (EAG) est refusé par :

Pour : 1 (1 EAG)

Contre : 6 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Abstentions : 2 (2 MCG)

Cet amendement est refusé.

Mis aux voix dans son ensemble, l'art. 14 est adopté par :

Pour : 6 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 1 (1 EAG)

Abstentions : 2 (2 MCG)

Article 15

Mis aux voix, l'art. 15 est adopté par :

Pour : 8 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 (1 EAG)

Article 16

Un député (MCG) estime qu'il paraît logique d'imposer des conditions de nationalité ou de résidence pour les administrateurs d'institutions de droit public et dépose, conjointement avec un collègue (UDC), les amendements suivants à l'art. 16 al. 1 du PL :

« d) être de nationalité suisse ou résident exerçant le droit de vote au niveau communal. »

« d) être de nationalité suisse. »

M. Mangilli rend la commission attentive à la fragilité juridique de ce genre d'exigences au regard de la libre circulation à l'intérieur de la Suisse et de l'accord sur la libre circulation des personnes.

Le Président rappelle que le droit des sociétés leur impose qu'au moins l'un des membres du conseil d'administration ou de la direction soit domicilié sur le territoire suisse afin d'éviter l'implantation de sociétés n'ayant aucun rattachement avec la Suisse, mais l'essence même des institutions de droit public écarte d'emblée ce risque.

Un député (MCG) explique que le but de son amendement est de mettre à la tête des institutions cantonales des personnes ayant une sensibilité locale. Il cite l'exemple de la Fondation immobilière de la Ville de Carouge, dont le règlement a été adopté par le Grand Conseil et qui prévoit que les

administrateurs doivent être électeurs sur le plan communal, ce qui n'a jamais été remis en cause.

Un député (PLR) rejoint son préopinant dans l'idée que les membres des conseils d'administration doivent être ancrés localement. Cela étant, si un administrateur de l'aéroport est domicilié dans le Pays de Gex, alors cette condition est remplie. De toute façon, même si certains administrateurs viennent de plus loin, tous les conseils sont composés en majorité de Suisses ou de résidents.

Mis aux voix, le premier amendement (MCG/UDC) est refusé par :

Pour : 3 (1 UDC, 2 MCG)
Contre : 6 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)
Abstention : –

Mis aux voix, le second amendement (MCG/UDC) est refusé par :

Pour : 3 (1 UDC, 2 MCG)
Contre : 6 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)
Abstention : –

M. Mangilli rappelle que l'exigence relative au casier judiciaire figurait dans le PL initial, mais qu'elle a été supprimée par la commission. Le Conseil d'Etat estime que cette condition est importante afin de garantir le respect des principes de bonne gestion, raison pour laquelle il en demande la réintroduction par l'amendement suivant :

« d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende. »

Le Président annonce que son groupe soutiendra l'amendement du Conseil d'Etat, qui ne concerne pas des cas bagatelles. Il paraît légitime que les conseils d'administration des régies publiques soient constitués de personnes ayant un minimum de probité.

Un député (MCG) rappelle que l'application de « Via Sicura » peut avoir pour effet de condamner des personnes ayant toute garantie de probité à des peines de plus de 180 jours-amende.

Un député (Ve) craint que l'amendement du Conseil d'Etat n'introduise une double peine. Une fois la peine purgée, il n'y a pas de raison pour empêcher la personne concernée de reprendre une activité normale.

Mis aux voix, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé par :

Pour : 1 (1 PDC)

Contre : 8 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abstention : –

Cet amendement est refusé.

Un député (MCG) présente un amendement à l'art. 16 al. 1 let. e (nouveau), libellé comme suit :

« e) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens. »

Un député (S) trouve que le critère de l'acte de défaut de biens manque de finesse. Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles des personnes sont l'objet d'un acte de défaut de biens sans que cela ne leur soit imputable. Il vaudrait mieux trouver un moyen d'exclure les personnes ayant commis des infractions de nature financière.

Un député (MCG) signale que, si la personne fait l'objet d'un acte de défaut de biens, il y a nécessairement un lésé qui n'a pas été payé. Il ajoute que les personnes ayant fait l'objet par le passé d'un acte de défaut de biens ne sont pas exclues. On leur demande simplement de régler leurs dettes avant d'être élues au sein d'un conseil d'administration.

Une députée (EAG) rappelle que de nombreuses personnes se retrouvent emportées dans une spirale de l'endettement sans y avoir contribué par malhonnêteté ou par négligence. Cet amendement ne permet pas d'écarter les personnes coupables d'une gestion indélicate, mais présente bien plutôt le caractère d'une double peine et a pour effet de pénaliser les personnes dépourvues de moyens financiers.

Un député (UDC) souligne qu'un acte de défaut de biens est délivré lorsqu'une personne est légalement insolvable. On peut s'interroger sur la capacité d'une telle personne à assumer ses responsabilités en tant qu'administrateur. L'ajout de critères pour cibler les infractions de nature financière alourdirait le texte sans l'améliorer.

Un député (PLR) a de la peine à voir le lien entre un acte de défaut de biens et les compétences de quelqu'un. Certaines personnes tout à fait compétentes et honnêtes peuvent se retrouver dans une situation délicate après un divorce ou un licenciement.

Le Président se dit sensible aux arguments de sa collègue (EAG) et s'abstiendra sur cet amendement, parce qu'il n'est pas certain que son point de vue soit représentatif de l'entier de son groupe.

Un député (MCG) rappelle qu'un acte de défaut de biens est inscrit pendant 20 ans sur l'extrait des poursuites. Il persiste à croire qu'une bonne gestion se traduit à tout le moins par l'absence d'un acte de défaut de biens.

Une députée (EAG) estime que l'exigence posée par cet amendement exclut des personnes tout à fait compétentes alors qu'elle tolère des gens dont les activités douteuses sont connues.

Mis aux voix, cet amendement (MCG) est refusé par :

Pour : 3 (1 UDC, 2 MCG)
Contre : 5 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 PLR)
Abstention : 1 (1 PDC)

Cet amendement est refusé.

Mis aux voix dans son ensemble, l'art. 16 est adopté par :

Pour : 6 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)
Contre : 3 (1 UDC, 2 MCG)
Abstention : –

Article 17

Un député (Ve) rappelle qu'il est à l'origine de l'art. 17 al. 3 du PL tel qu'issu du 3^e débat lors du premier traitement en commission, mais il estime aujourd'hui que la mise en œuvre de cette disposition pourrait s'avérer compliquée. C'est pourquoi il a décidé d'en rester à une incompatibilité stricte entre le mandat de député et celui d'administrateur et de proposer un amendement en ce sens.

Une députée (EAG) propose quant à elle un amendement visant à supprimer la demi-mesure introduite par l'amendement (Ve). Elle admet que le cumul ne doit pas être la règle, mais l'exception doit rester possible, afin de ne pas se priver d'un certain nombre de compétences.

Un député (S) estime qu'il sied de distinguer deux problèmes : le cumul des mandats, d'une part, les éventuels conflits d'intérêts, d'autre part. C'est pourquoi il proposera, dans le cadre des modifications à d'autres lois, un amendement à l'art. 24 LRGC³ pour préciser la notion de conflit d'intérêts.

³ RS/GE B 1 01 Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC), du 13 septembre 1985.

Le Président met aux voix l'amendement (Ve) à l'art. 17 al. 1 du PL, libellé comme suit :

« *b) de député au Grand Conseil ;* » (let. b et c devenant let. c et d)

et à l'art. 17 al. 3 du PL, libellé comme suit :

³ Biffé (alinéas 4 à 7 anciens devenant les alinéas 3 à 6)

Cet amendement est accepté par :

Pour : 5 (1 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 PDC)

Contre : 4 (1 EAG, 1 UDC, 2 MCG)

Abstention : –

Mis aux voix dans son ensemble tel qu'amendé, l'art. 17 est adopté par :

Pour : 5 (1 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 PDC)

Contre : 4 (1 EAG, 1 UDC, 2 MCG)

Abstention : –

Les articles 18 à 21 sont adoptés sans opposition.

Article 22

Un député (S) estime qu'il sied de garantir l'égalité de traitement en matière de rémunération dans les différentes institutions. Il propose donc l'amendement suivant à l'art. 22 al. 1, 1^{re} phrase :

« *Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil, conformément aux principes de rémunération de la fonction publique et en respectant le principe d'égalité de traitement. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.* »

Par ailleurs, il estime qu'il n'est pas admissible que des membres de conseils d'administration d'institutions de droit public reçoivent une rémunération notoirement supérieure aux salaires usuels à l'Etat. Il propose donc l'amendement suivant visant à ajouter une 3^e phrase à l'art. 22 al. 1 :

« *Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais est public. La rémunération ne peut dépasser pro rata temporis toutes indemnités comprises le maximum de la classe 33 annuité 22 de la loi concernant le traitement et les diverses*

prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973. »

Un député (Ve) qui avait refusé précédemment ces amendements déclare qu'il les soutiendra dans la mesure où ces amendements visent les membres des conseils d'administration, dont la fonction ne constitue pas leur activité professionnelle principale.

Le Président déplore que ces amendements limitent la marge de manœuvre dont a besoin le Conseil d'Etat pour attirer des personnes talentueuses qui acceptent de tels mandats par intérêt pour la chose publique et non pour la rémunération, car elles pourraient toucher beaucoup plus dans le secteur privé.

Un député (PLR) relève que, depuis 2012, la pratique consiste à accorder une rémunération de 120 000 F aux présidents des conseils d'administration des établissements de droit public principaux. Par gain de paix, il est favorable à ancrer dans la loi une rémunération cohérente comme proposé par son collègue (S).

Un député (UDC) juge trop rigide de fixer un plafond dans la loi mais reconnaît l'importance de prévoir une limite. Il votera donc en faveur de l'amendement.

Une députée (EAG) tient à préciser que, *pro rata temporis*, la rémunération du président du conseil d'administration de l'aéroport s'élève à 240 000 F et celui des HUG à 400 000 F.

Mis aux voix, le premier amendement (S) est accepté par :

Pour : 8 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 PDC)

Abstention : –

Mis aux voix, le second amendement (S) est accepté par :

Pour : 8 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 PDC)

Abstention : –

Une députée (EAG) présente un amendement à l'art. 22 al. 2 du PL libellé comme suit :

« *Le représentant du personnel, s'il existe, peut être rémunéré ou recevoir une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.* »

Il s'agit de respecter les termes de l'avis de droit concernant le personnel des SIG, aux termes duquel il convient de prévoir soit une rémunération, soit

une décharge en temps. Il s'agit bien d'un système alternatif, qui ne concerne que les membres du conseil représentant le personnel. Un cumul de jetons de présence et de décharge en temps n'est pas possible.

Un député (PLR) relève que la nature de la fonction de membre élu par le personnel est ambiguë. Il faut déterminer si cette activité doit être considérée comme du temps de travail dans l'institution, auquel cas la personne devrait bénéficier d'une rémunération et non d'une décharge en temps.

Une députée (EAG) juge clair que la fonction de membre élu par le personnel est une tâche supplémentaire, qui n'entre pas dans le cahier des charges d'un employé. Il s'avère que certains préfèrent bénéficier d'une décharge en temps plutôt que d'une rémunération, selon leur activité.

Un député (S) relève que le texte du Conseil d'Etat impose aux représentants du personnel une décharge en temps, alors que l'amendement (EAG) leur laisse une alternative, ce qui paraît équitable.

Mis aux voix, cet amendement (EAG) est accepté par :

Pour : 6 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 PLR)

Abstentions : 2 (1 PDC, 1 PLR)

Mis aux voix tel qu'amendé dans son ensemble, l'art. 22 est adopté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : -

Abstention : -

Les articles 23 à 42 sont adoptés sans opposition.

Article 43

Un député (S) présente deux amendements à l'art. 43 al. 1 et al. 2 du PL. Ils reprennent les amendements à l'art. 22 concernant les conseils d'administration à l'échelon de la direction :

« ¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général et des membres de la direction générale. Il tient compte en particulier du secteur d'activité de l'institution, des spécificités du domaine professionnel et de la fonction. Il respecte en outre les principes de rémunération de la fonction publique et l'égalité de traitement, y compris entre les institutions. »

« ² *La rémunération du directeur général et des membres de la direction générale ne doit pas dépasser (...).* »

Il dépose également un amendement visant à exclure le versement de bonus. En effet, la Cour des comptes a mis en évidence que le directeur de l'aéroport international de Genève pouvait en l'état recevoir un tel bonus, ce qui est contestable, d'autant plus qu'à défaut d'être connu, le critère sur lequel repose le versement d'un bonus est probablement discrétionnaire.

Un député (Ve) annonce que son groupe entrera en matière sur ces amendements. Cependant, une dérogation doit demeurer possible avec un contrôle démocratique. Il propose donc l'amendement suivant :

« *La limite de rémunération peut être dépassée dans les cas particuliers. Ils doivent dans ce cas être approuvés par la commission des finances* ».

Cet amendement cible la direction générale, où la rémunération maximale de la fonction publique n'est pas en rapport avec la réalité du marché du travail. Un cadre supérieur aux CFF est payé 300 000 F. Si l'on veut attirer ce genre de profil aux TPG, une dérogation doit être prévue. Par ailleurs, le fait de passer par la Commission des finances permet d'éviter les abus.

Un député (PLR) ne voit pas ce que ces différents amendements cherchent à préciser, alors que l'art. 34 du PL prévoit déjà que la rémunération tient compte du secteur d'activité de l'institution, des spécificités du domaine professionnel et de la fonction.

Une députée (EAG) reconnaît que certains postes demandent des compétences telles, que la rémunération peut devoir excéder le maximum actuel de l'échelle de traitement de l'Etat. Cela étant, il serait opportun d'accélérer les travaux sur SCORE plutôt que d'étendre les systèmes de dérogation possibles. Le recours à la Commission des finances ne paraît pas opportun alors que seule une décision du Grand Conseil serait la véritable expression de la démocratie.

Un député (PLR) demande à son collègue (S) ce qu'il entend par « égalité de traitement entre les institutions » et il demande si cela implique que tous les directeurs généraux auraient le même salaire.

Un député (S) lui répond que le principe prévoit une égalité de traitement uniquement dans les cas semblables. Autrement dit, pour deux fonctions équivalentes, qui requièrent le même type de compétences, les directeurs devront avoir la même rémunération.

Un député (PLR) craint que cela n'entraîne le risque que tous les directeurs se retrouvent au maximum de l'échelle de traitement.

Un député (S) précise que le but est d'avoir une rémunération basée sur des critères objectifs. Si deux directeurs ont des responsabilités semblables, ils doivent recevoir une rémunération équivalente, quel que soit le secteur d'activité.

Un député (PLR) lui répond que cela ne doit pas dépendre uniquement des responsabilités, mais aussi des compétences. Le fait d'évoluer sur un marché concurrentiel ou non doit aussi être pris en considération. Concernant l'amendement (Ve), la rémunération risque de devenir une problématique très politique.

Mis aux voix, l'amendement (S) à l'art. 43 al. 1 du PL est refusé par :

Pour : 4 (1 EAG, 1 S, 2 MCG)

Contre : 1 (1 PDC)

Abstentions : 4 (1 Ve, 2 PLR, 1 UDC)

Mis aux voix, l'amendement (S) à l'art. 43 al. 2 du PL est accepté par :

Pour : 6 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PLR, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 3 (1 PDC, 1 PLR, 1 UDC)

Mis aux voix, l'amendement (Ve) à l'art. 43 al. 2 du PL est accepté par :

Pour : 5 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)

Contre : 4 (1 EAG, 1 UDC, 2 MCG)

Abstention : –

Mis aux voix, l'amendement (S) à l'art. 43 al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4) est accepté par :

Pour : 6 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 PDC)

Abstentions : 2 (2 PLR)

Mis aux voix tel qu'amendé dans son ensemble, l'art. 43 est adopté par :

Pour : 8 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 EAG)

Abstention : –

Les articles 44 à 51 sont adoptés sans opposition.

Article 52

Un député (S) présente 3 amendements à l'art. 52 du PL. Ils reprennent les amendements aux art. 22 et 34 à l'échelon du directeur.

Mis aux voix, l'amendement (S) à l'art. 52 al. 1, 1^{re} phr. (nouvelle teneur) est accepté par :

Pour : 6 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PLR, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 3 (1 PDC, 1 PLR, 1 UDC)

Cet amendement est accepté.

Mis aux voix, l'amendement (S) à l'art. 52 al. 1, 2^e phr. (nouvelle teneur) est accepté par :

Pour : 6 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PLR, 2 MCG)

Contre : 1 (1 PDC)

Abstentions : 2 (1 PLR, 1 UDC)

Mis aux voix, l'amendement (S) à l'art. 52 al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4) est accepté par :

Pour : 6 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 2 (1 PDC, 1 PLR)

Abstention : 1 (1 PLR)

Mis aux voix dans son ensemble tel qu'amendé, l'art. 52 est adopté par :

Pour : 7 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 PLR, 2 MCG)

Contre : 1 (1 PDC)

Abstention : 1 (1 UDC)

Les articles 53 à 56 sont adoptés sans opposition.

Article 57

M. Longchamp explique que l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 57 al. 3 est proposé afin de permettre de terminer la présente législature sous l'empire des anciennes dispositions légales.

Mis aux voix, cet amendement du Conseil d'Etat à l'art. 57 al. 3 est accepté par :

Pour : 8 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 Ve)

Abstention : –

M. Mangilli relève que l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 57 al. 4 (nouveau, les alinéas 4 à 7 devenant 5 à 8) permet aux personnes concernées par la limite de l'art. 14 al. 5 de terminer leur mandat.

Mis aux voix, cet amendement du Conseil d'Etat à l'art. 57 al. 4 est accepté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

M. Mangilli explique que l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 57 al. 8 (nouveau) a pour but de prévoir un délai pour la mise en place des nouvelles règles comptables.

Mis aux voix, cet amendement du Conseil d'Etat à l'art. 57 al. 8 est accepté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Mis aux voix tel qu'amendé dans son ensemble, l'art. 57 est adopté par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Article 58 (modifications à d'autres lois)

Un député (S) propose un amendement à l'art. 24 al. 1 LRGC, libellé comme suit :

« Dans les séances du Grand Conseil et des commissions, les députés qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, ou encore pour une personne morale dont ils sont organe, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la discussion, ne peuvent intervenir ni voter, à l'exception du budget et des comptes rendus pris dans leur ensemble. »

Le Président accepte de soumettre cet amendement aux voix des commissaires, mais attire l'attention de son auteur sur le fait que cet amendement dépasse le cadre des débats, lesquels portent sur la LOIDP. Or, le Grand Conseil n'est pas une institution de droit public au sens du PL.

Mis aux voix, cet amendement (S) est refusé par :

Pour : 1 (1 S)

Contre : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 Ve)

Suite à l'adoption de son amendement à l'art. 43 al. 2, dernière phrase, un député (Ve) dépose un amendement à l'art. 201 al. 2 LRGC libellé comme suit :

« c) les dépassements de rémunérations du Directeur général et des membres de la Direction prévus à l'art. 43 al. 2 de la loi sur les institutions de droit public, du ... (à compléter). »

Mis aux voix, cet amendement est accepté par :

Pour : 5 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)

Contre : 3 (1 EAG, 2 MCG)

Abstention : 1 (1 UDC)

Mis aux voix, l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 58 al. 6 modifiant l'art. 23 al. 4 (nouvelle teneur) de la loi cantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (LHES-SO-GE) est accepté par :

Pour : 8 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 EAG)

Abstention : –

Mis aux voix, l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 58 al. 7 modifiant l'art. 27 al. 5 (nouvelle teneur) de la loi sur l'université (LU) est accepté par :

Pour : 8 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 EAG)

Abstention : –

Mis aux voix, l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 58 al. 9 modifiant l'art. 11 al. 2 let. f (nouvelle teneur) de la loi sur la caisse publique de prêts sur gages (LCPG) est accepté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Mis aux voix, l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 58 al. 9 modifiant l'art. 13 (nouvelle teneur) de la loi sur la caisse publique de prêts sur gages (LCPG) est accepté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Mis aux voix, l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 58 al. 9 modifiant l'art. 15 (abrogé) de la loi sur la caisse publique de prêts sur gages (LCPG) est accepté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Mis aux voix, l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 58 al. 9 modifiant l'art. 18 (nouvelle teneur) de la loi sur la caisse publique de prêts sur gages (LCPG) est accepté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Mis aux voix, l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 58 al. 10 modifiant l'art. 23 al. 4 (nouvelle teneur) de la loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance (LSFIP) est accepté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Mis aux voix, l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 58 al. 13 modifiant l'art. 19 let. a (nouvelle teneur) de la loi sur les Transports publics genevois (LTPG) est accepté par :

Pour : 5 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 4 (1 EAG, 1 S, 2 MCG)

Abstention : –

Mis aux voix, l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 58 al. 14 modifiant l'art. 7 al. 1 let. e (nouvelle teneur) de la loi sur l'Aéroport international de Genève (LAIG) est accepté par :

Pour : 5 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 1 (1 EAG)

Abstentions : 3 (1 S, 2 MCG)

M. Mangilli précise que l'amendement à l'art. 9 LAIG consiste à supprimer un alinéa selon lequel les membres du conseil d'administration ne peuvent pas être fournisseurs de l'institution, ce qui est déjà prévu par l'art. 19 al. 4 LOIDP.

M. Longchamp ajoute que l'amendement précédent était une modification d'ordre terminologique, qui entérine un changement d'intitulé de l'institution en question.

Mis aux voix, l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 58 al. 14 modifiant l'art. 9 (nouvelle teneur) de la loi sur l'Aéroport international de Genève (LAIG) est accepté par :

Pour : 8 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : 1 (1 EAG)
Abstention : –

M. Mangilli précise que l'abrogation aux articles 10 à 11 (et non 10 et 11 comme mentionné dans le document) doit permettre d'éviter des redondances sur le secret de fonction. La règle spéciale sur la désignation du président (article 12) est quant à elle maintenue.

Mis aux voix, l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 58 al. 14 modifiant l'art. 10 à 11 (abrogés) de la loi sur l'Aéroport international de Genève (LAIG) est accepté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : –
Abstention : –

Mis aux voix, l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 58 al. 14 modifiant l'art. 12 (nouvelle teneur avec modification de la note) de la loi sur l'Aéroport international de Genève (LAIG) est accepté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : –
Abstention : –

M. Mangilli explique que l'amendement à l'art. 13 LAIG prévoit des attributions spécifiques qui vont au-delà des règles générales de la LOIDP, sans pour autant entrer en contradiction avec cette dernière.

Mis aux voix, l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 58 al. 14 modifiant l'art. 13 (nouvelle teneur) de la loi sur l'Aéroport international de Genève (LAIG) est accepté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : –
Abstention : –

Mis aux voix, l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 58 al. 14 modifiant l'art. 16 al. 5 (nouvelle teneur) de la loi sur l'Aéroport international de Genève (LAIG) est accepté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : –
Abstention : –

Mis aux voix, l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 58 al. 14 modifiant l'art. 20 al. 1 (nouveau teneur) de la loi sur l'Aéroport international de Genève (LAIG) est accepté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : –
Abstention : –

Un député (S) propose l'amendement suivant à l'art. 58 al. 16 modifiant l'art. 9 al. 1 let. b (nouveau teneur) de la loi sur l'Hospice général (LHG) :

« b) un membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier ; »

Mis aux voix, cet amendement (S) est accepté par :

Pour : 5 (1 EAG, 1 S, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : 4 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)
Abstention : –

M. Mangilli indique que le Grand Conseil a voté une nouvelle loi sur la Fondation officielle de la jeunesse le 3 juin 2016. La teneur des anciens art. 6 et 7 n'avait pas été reprise pour anticiper la LOIDP.

Mis aux voix, l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 58 al. 21 modifiant les art. 6 et 7 (biffés) de la loi sur la Fondation officielle de la jeunesse (LFOJ) est accepté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : –
Abstention : –

S'agissant des Rentes genevoises, M. Mangilli propose de revenir à la proposition initiale du Conseil d'Etat, soit celle qui figurait dans le PL 11391.

Mis aux voix, l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 58 al. 22 modifiant l'art. 6 al. 2 (nouveau teneur), alinéas 4 et 5 (abrogés) de la loi concernant les Rentes genevoises – Assurance pour la vieillesse (LRG) est acceptée par :

Pour : 8 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : –
Abstention : 1 (1 EAG)

Un député (S) propose l'amendement suivant à l'art. 58 al. 24 modifiant l'art. 34 al. 1 let. b (nouvelle teneur) de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH) :

« b) un membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier ; »

Pour : 6 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 3 (1 PDC, 2 PLR)

Abstention : –

Mis aux voix, l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 58 al. 25 modifiant l'art. 6 (nouvelle teneur avec modification de la note) de la loi sur les établissements publics médicaux (LEPM) est accepté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Mis aux voix, l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 58 al. 25 modifiant l'art. 7 (nouvelle teneur avec modification de la note) de la loi sur les établissements publics médicaux (LEPM) est accepté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

M. Mangilli précise que cet amendement est d'ordre légistique, l'art. 34 LEPM n'existant plus.

Mis aux voix, l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 58 al. 25 modifiant l'art. 34 al. 2 à 6 (biffés) de la loi sur les établissements publics médicaux (LEPM) est accepté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Mis aux voix tel qu'amendé dans son ensemble, l'art. 58 est adopté par :

Pour : 7 (1 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 PDC)

Abstention : 1 (1 EAG)

Article 59

Mis aux voix, l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 59 al. 1 (biffé) créant la loi sur la Fondation du Centre international de Genève (PA 445.00) est accepté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Mis aux voix tel qu'amendé dans son ensemble, l'art. 59 est adopté à l'unanimité par :

Pour : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : –

III. Discussion et vote en 3^e débat, en présence du président du Conseil d'Etat (2 décembre 2016)

M. Longchamp explique que le texte du PL issu du 2^e débat a fait l'objet d'une discussion attentive de la part du Conseil d'Etat. Il en ressort que, même si un certain nombre de modifications ne suscitent pas l'enthousiasme du gouvernement, ce dernier ne s'y opposera pas.

Le Conseil d'Etat proposera toutefois un amendement à l'art. 43 al. 2, 3^e phrase du PL, libellé comme suit :

« (...) La limite de rémunération peut être dépassée dans des cas particuliers. La commission des finances du Grand Conseil en est alors informée. »

Le Conseil d'Etat craint que cette exigence ne se révèle problématique dans sa mise en œuvre. La rémunération est un élément prépondérant de la relation contractuelle qui lie l'Etat à la personne désignée. Il paraît peu opportun de ne pas soumettre les négociations précontractuelles à une certaine confidentialité, notamment dans l'hypothèse où elles n'aboutiraient pas. Il s'agit du seul amendement matériel du Conseil d'Etat sur le texte issu du 2^e débat. Une modification formelle en découle à l'art. 58 al. 3 du PL.

Mis aux voix, cet amendement du Conseil d'Etat est accepté par :

Pour : 6 (1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 1 (1 MCG)

Abstention : –

Mis aux voix, l'art. 43 dans son ensemble tel qu'amendé est adopté par :

Pour : 6 (1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 1 (1 MCG)

Abstention : –

Mis aux voix, l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 58 al. 3 biffant l'art. 201 al. 2 let. c de la LRGC est accepté par :

Pour : 6 (1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 1 (1 MCG)

Abstention : –

Mis aux voix dans son ensemble, ainsi amendé, l'art. 58 est adopté par :

Pour : 6 (1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 1 (1 MCG)

Abstention : –

Mis aux voix dans son ensemble, le PL 11391-A est adopté par :

Pour : 5 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 2 (1 EAG, 1 MCG)

Abstention : –

Catégorie de débat (préavis) : II, 60 minutes

* * *

Annexes :

Avis de droit de M. le Prof. Christian Bovet et M. le D^r Adrien Alberini, du 30 novembre 2016

- Tableau synoptique final depuis le renvoi du PL 11391-A (récapitulatif des amendements et des votes)

Projet de loi (11391)

sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) (A 2 24)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Titre I **Buts et champ d'application**

Art. 1 **Objet**

La présente loi règle l'organisation des institutions décentralisées cantonales de droit public (ci-après : institutions).

Art. 2 **Buts**

La présente loi a pour buts :

- a) de fixer les principes de gouvernance applicables aux institutions;
- b) de faciliter le bon fonctionnement des institutions;
- c) de répartir les compétences entre le Conseil d'Etat, le Grand Conseil et les institutions;
- d) de garantir les droits de l'Etat;
- e) de permettre la fixation d'objectifs stratégiques clairs aux institutions et le contrôle de leur réalisation;
- f) d'assurer la transparence des rémunérations;
- g) de promouvoir l'efficacité des institutions.

Art. 3 **Champ d'application**

¹ La présente loi s'applique aux institutions suivantes :

Etablissements de droit public principaux

- a) Transports publics genevois;
- b) Aéroport international de Genève;
- c) Hospice général;
- d) Hôpitaux universitaires de Genève;
- e) Services industriels de Genève;
- f) Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile;

Autres établissements de droit public

- g) Fondation des parkings;
- h) Caisse publique de prêts sur gages ;
- i) Etablissements publics pour l'intégration;

- j) Maison de retraite du Petit-Saconnex;
- k) Maison de Vessy;
- l) Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale »;

Fondations immobilières

- m) Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif;
- n) Fondation HBM Camille Martin;
- o) Fondation HBM Emma Kammacher;
- p) Fondation HBM Jean Dutoit;
- q) Fondation HBM Emile Dupont;
- r) Fondation René et Kate Block;

Autres fondations de droit public

- s) Fondation Ecllosion;
- t) Fondation d'aide aux entreprises;
- u) Fondation pour les terrains industriels de Genève;
- v) Fondation pour les zones agricoles spéciales;
- w) Fondation du Centre international de Genève.

² Seuls sont applicables à des institutions non visées par l'alinéa 1 les articles de la présente loi auxquels il est expressément renvoyé dans les lois régissant ces dernières institutions.

Art. 4 Définitions

¹ Au sens de la présente loi, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

- a) institution de droit public : entité autonome décentralisée créée pour effectuer des tâches d'intérêt général et instituée par la législation cantonale;
- b) établissement de droit public : organisation administrative disposant d'un ensemble de moyens affectés durablement à l'exécution d'une tâche déterminée;
- c) fondation de droit public : institution dotée de la personnalité juridique ayant pour objet l'affectation de biens à un but de droit public et tenue de réaliser celui-ci à l'égard de l'Etat, d'une commune ou d'une autre institution de droit public;
- d) corporation de droit public : groupement de personnes organisé de manière corporative en une unité juridique distincte, pour poursuivre de façon durable un but d'intérêt public déterminé en disposant des biens et du personnel nécessaires;

- e) société anonyme de droit public : institution désignée comme telle et créée par une loi cantonale spéciale, administrée avec le concours des autorités publiques, aux conditions prévues par l'article 763 du code des obligations;
- f) autre institution autonome de droit public : entité publique n'entrant dans aucune des catégories visées aux lettres b à e mais dont le statut est régi par le droit public cantonal.

² Au sens de la présente loi, le conseil correspond au conseil d'administration ou au conseil de fondation, ou à l'organe dirigeant supérieur de l'institution concernée.

Art. 5 Personnalité juridique

Les institutions de droit public disposent de la personnalité juridique.

Art. 6 Création et dissolution

La création et la dissolution d'une institution sont de la compétence du Grand Conseil.

Titre II Dispositions générales

Chapitre I Objectifs, surveillance, représentation, responsabilité et secret de fonction

Art. 7 Objectifs stratégiques

¹ Les objectifs stratégiques des institutions sont fixés par les lois qui les régissent, par les plans directeurs ou autres instruments de planification, par les contrats de prestations adoptés en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, ainsi que par les conventions d'objectifs.

² Ces objectifs sont rendus publics.

³ Les compétences des autorités fédérales relatives à la fixation d'objectifs imposés par le droit international et fédéral sont réservées.

Art. 8 Surveillance et haute surveillance

¹ Les institutions sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat.

² En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'institution ou de l'Etat, si l'institution elle-même ne prend pas les mesures appropriées.

³ Sont réservés :

- a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
- b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes;
- c) la surveillance par les autorités fédérales, lorsque le droit fédéral l'impose.

Art. 9 Inscription au registre du commerce et représentation

¹ Les institutions sont inscrites au registre du commerce. L'institution est valablement représentée et engagée dans ses relations contractuelles selon les pouvoirs inscrits au registre du commerce.

² Les dispositions spéciales prévues par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont réservées en ce qui concerne la prise de décisions soumises à ladite loi.

Art. 10 Responsabilité

La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable.

Art. 11 Secret de fonction

¹ Les membres des organes et les collaborateurs des institutions sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.

³ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

⁴ L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse est :

- a) le président du conseil pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs de l'institution;
- b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil.

⁵ Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.

⁶ Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes des institutions, des commissions, des sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.

⁷ Les dispositions de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, sont réservées pour les institutions soumises à cette loi.

Art. 12 Prescriptions autonomes

¹ Les éventuels statuts de l'institution sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. La loi spéciale peut prévoir que les statuts sont également soumis à ratification par le Grand Conseil.

² Lorsque la loi ou le règlement le prévoit, l'institution peut adopter des prescriptions autonomes.

³ Les statuts et prescriptions autonomes de l'institution, y compris les modifications y relatives, sont rendus publics par la chancellerie d'Etat. La chancellerie d'Etat fixe des exigences de forme.

Chapitre II Organe exécutif

Section 1 Composition et obligations des membres

Art. 13 Conseil d'administration, conseil de fondation ou commission administrative

Chaque institution dispose d'un conseil d'administration, d'un conseil de fondation ou d'une commission administrative (ci-après : conseil).

Art. 14 Mandat

Durée

¹ La durée du mandat des membres des conseils est de 5 ans.

² Le mandat commence au 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

³ Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.

Cumul de mandats

⁴ Le membre du conseil ne peut pas siéger dans plus d'un conseil d'une institution soumise à la présente loi.

Limitation de la durée du mandat

⁵ Il ne peut pas siéger plus de 15 ans dans le même conseil.

Art. 15 Nomination

¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, et 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.

² Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.

Art. 16 Conditions de nomination

¹ Pour être nommé membre d'un conseil, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- a) être majeur;
- b) jouir de la capacité de discernement;
- c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées.

² Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.

³ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.

Art. 17 Incompatibilités***De par la loi***

¹ La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :

- a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;
- b) de député au Grand Conseil;
- c) de magistrat du pouvoir judiciaire, sauf pour les juges prud'hommes et les juges assesseurs;
- d) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et au service d'audit interne de l'Etat.

² Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.

Autorisation préalable

³ Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre d'un conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.

⁴ Le Conseil d'Etat peut refuser cette autorisation, notamment :

- a) en cas de conflit potentiel d'intérêts;
- b) lorsque la disponibilité requise pour l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas;
- c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par la loi ou compromet la bonne marche du service;
- d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration.

Intervention subséquente

⁵ Si un motif de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 5 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :

- a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;
- b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.

⁶ Dans ces situations, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la décision du Conseil d'Etat.

Art. 18 Liens d'intérêt

¹ Lors du dépôt de sa candidature, tout candidat doit annoncer par écrit :

- a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;
- b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- c) tout autre lien d'intérêt éventuel avec l'institution concernée.

² Les renseignements communiqués peuvent être consultés, auprès de la chancellerie d'Etat, respectivement du secrétariat général du Grand Conseil, par toute personne majeure domiciliée dans le canton ou disposant des droits politiques cantonaux.

³ Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie d'Etat, respectivement le secrétariat général du Grand Conseil, à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués. Lorsque l'autorité constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.

⁴ Si des liens d'intérêt apparaissent après la nomination, le membre d'un conseil doit les annoncer immédiatement, par écrit, au président du conseil, avec copie au Conseil d'Etat.

Art. 19 Devoir de fidélité

¹ Les membres des conseils sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'institution concernée; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de l'institution concernée que par leur comportement général.

² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de l'institution.

³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité.

⁴ Ainsi, les membres du conseil, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'institution ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.

Art. 20 Récusation

¹ Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres des conseils.

² Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président du conseil. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions; il ne reçoit pas les documents y relatifs.

³ En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.

Art. 21 Assiduité aux séances

¹ Les membres des conseils doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.

² Le membre du conseil qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.

³ Un membre absent ne peut être remplacé.

Art. 22 Rémunération

¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil, conformément aux principes de rémunération de la fonction publique et en respectant le principe d'égalité de traitement. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est

public. La rémunération ne peut dépasser pro rata temporis toutes indemnités comprises le maximum de la classe 33 annuité 22 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973.

² Le représentant du personnel, s'il existe, peut être rémunéré ou recevoir une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.

³ Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Elle est reversée à l'institution, pour éviter une double rémunération.

Art. 23 Révocation

¹ Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs.

² Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs légaux, se trouve dans le cas d'un conflit d'intérêts durable au sens de l'article 20, alinéa 3, ou est devenu incapable de bien gérer.

³ La révocation peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.

⁴ En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.

⁵ Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi pour une durée de 10 ans.

Art. 24 Exhortation

Lors de l'entrée en fonction des membres du conseil, le président du conseil attire expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans la présente loi et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.

Section 2 Fonctionnement

Art. 25 Séances

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige.

² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.

³ Il est aussi convoqué si 4 membres du conseil au moins le demandent.

⁴ La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.

⁶ Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux.

Art. 26 Représentant du Conseil d'Etat

¹ Un membre du Conseil d'Etat, ou un représentant désigné par ce dernier, peut participer aux séances du conseil avec voix consultative.

² Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil.

³ Il rapporte au Conseil d'Etat.

Art. 27 Publicité

¹ Les séances des conseils entrant dans le champ d'application de la présente loi, ainsi que celles des commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ne sont pas publiques; elles se déroulent à huis clos si la loi le permet.

² Ni le conseil, ni les commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ni les personnes mentionnées à l'article 11, alinéa 6, ne doivent communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, ou accord préalable du conseil.

Art. 28 Procès-verbaux

Toutes les séances des conseils, commissions et sous-commissions font l'objet de procès-verbaux, qui ne sont pas publics.

Chapitre III Personnel

Art. 29 Statut du personnel

¹ La loi spéciale détermine le statut du personnel ou permet au conseil d'édicter ledit statut.

² Si la loi spéciale ne prévoit pas de règle concernant le statut du personnel et n'attribue pas au conseil la compétence d'en édicter le statut, la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de

l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, s'appliquent.

³ En ce qui concerne les catégories de personnel pour lesquelles le statut du personnel renvoie à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, ou à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, les deux textes sont intégralement applicables.

Chapitre IV Finances, comptabilité, rapport d'activité

Art. 30 Bases légales applicables

Les institutions sont soumises aux dispositions de :

- a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
- b) la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
- c) la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Art. 31 Ressources et financement

¹ Les ressources des institutions sont notamment les suivantes :

- a) les recettes commerciales;
- b) les émoluments;
- c) les indemnités et aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
- d) le financement ou la dotation en capital prévus dans les lois votées par le Grand Conseil;
- e) les contributions de la Confédération et, cas échéant, des cantons et autres collectivités et corporations publiques suisses et françaises;
- f) les dons et legs;
- g) les revenus financiers.

² Les institutions peuvent également emprunter sur le marché des capitaux, acquérir et aliéner des biens immobiliers. La présente loi, respectivement la loi spéciale relative à l'institution concernée, fixent les compétences pour autoriser de telles opérations. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de l'institution; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.

Art. 32 Projet de budget

¹ Le projet de budget des institutions est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à l'élaboration du projet de budget. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.

Art. 33 Etats financiers

¹ Les états financiers sont établis conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

² Les états financiers des entités faisant partie du périmètre de consolidation au sens de l'article 58, lettre h, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, sont approuvés par le Grand Conseil sous la forme de projets de loi présentés par le Conseil d'Etat.

³ Les états financiers des autres entités sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.

Art. 34 Rapport de gestion

¹ Le rapport de gestion des entités faisant partie du périmètre de consolidation au sens de l'article 58, lettre i, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, est approuvé par le Grand Conseil sous la forme de projets de loi présentés par le Conseil d'Etat.

² Le rapport de gestion des autres entités est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.

³ Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation du rapport de gestion. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.

Art. 35 Affectation du bénéfice

¹ Le contrat de prestations détermine les modalités de restitution de l'indemnité non utilisée et l'affectation du bénéfice des institutions soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Pour les autres institutions, sur proposition du conseil, le Conseil d'Etat détermine l'affectation du bénéfice réalisé. Sa décision tient notamment compte des besoins de financement des investissements projetés par l'institution. En règle générale, l'affectation du bénéfice est décidée pour une période future de 4 ans au plus; elle peut aussi être décidée à l'occasion de l'approbation des comptes de l'institution.

³ Les fondations immobilières doivent réinvestir l'intégralité de leur bénéfice.

⁴ Le bénéfice de l'Hospice général est affecté conformément à l'article 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Titre III Organisation – Dispositions applicables aux établissements de droit public principaux

Chapitre I Dispositions générales

Art. 36 Applicabilité

Les articles du présent titre sont applicables aux établissements de droit public principaux selon l'article 3, alinéa 1.

Art. 37 Organes

Les organes des institutions sont :

- a) le conseil d'administration;
- b) lorsque la loi spéciale le prévoit, un bureau du conseil d'administration ou un conseil de direction;
- c) la direction générale;
- d) l'organe de révision.

Chapitre II Conseil d'administration

Art. 38 Composition

¹ La composition du conseil d'administration est régie par la loi spéciale relative à chaque institution.

² Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.

Art. 39 Représentant du personnel

Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.

Art. 40 Compétences

¹ Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.

² Il est chargé de la stratégie de l'institution et a notamment les attributions suivantes :

- a) il établit, par règlement, les instructions nécessaires à son mode de fonctionnement et de représentation ainsi qu'à l'exercice de la surveillance de l'institution;
- b) il désigne son vice-président;
- c) il définit, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres;
- d) il organise le fonctionnement général de l'institution;
- e) il fixe la politique immobilière, décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, sous réserve des compétences dévolues au Grand Conseil et au Conseil d'Etat en application de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
- f) il nomme le directeur général, détermine ses attributions et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation;
- g) il désigne, par règlement, les comités chargés de tâches spécifiques, ainsi que leur président, et détermine leurs attributions;
- h) il fixe, par règlement, les principes du contrôle interne et veille à ce que celui-ci soit adapté aux activités de l'institution;
- i) il désigne, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, l'organe de révision, établit des directives à son intention, définit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;
- j) sous réserve des compétences spécifiques dévolues au Grand Conseil et au Conseil d'Etat, il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année les documents suivants qui sont présentés au Conseil d'Etat pour approbation :
 - 1° le projet de budget d'exploitation et le projet de budget d'investissement,
 - 2° les états financiers,
 - 3° le rapport de gestion.

Chapitre III Direction générale

Art. 41 Directeur général

L'institution est dirigée par un directeur général nommé par le conseil.

Art. 42 Direction générale

¹ La direction générale est responsable de la gestion opérationnelle de l'institution.

² Le conseil définit la structure de la direction générale et en nomme les membres.

Art. 43 Rémunération

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général et des membres de la direction générale. Il tient compte en particulier du secteur d'activité de l'institution, des spécificités du domaine professionnel et de la fonction. Il respecte en outre les principes de rémunération de la fonction publique et l'égalité de traitement, y compris entre les institutions.

² La rémunération du directeur général et des membres de la direction générale ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. La limite de rémunération peut être dépassée dans des cas particuliers. La commission des finances du Grand Conseil en est alors informée.

³ Le versement de bonus est exclu. On entend par bonus toute part variable de la rémunération.

⁴ Le montant de la rémunération du directeur général et de chaque membre de la direction générale, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

Chapitre IV Organe de révision

Art. 44 Compétence

Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.

Art. 45 Etendue du contrôle

¹ L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.

² Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.

Titre IV Organisation – Dispositions applicables aux autres institutions

Chapitre I Dispositions générales

Art. 46 Applicabilité

Les articles du présent titre sont applicables aux autres institutions selon l'article 3, alinéa 1.

Art. 47 Organes

Les organes des institutions sont :

- a) le conseil d'administration, le conseil de fondation ou la commission administrative;
- b) la direction ou le secrétariat;
- c) l'organe de révision.

Chapitre II Conseil d'administration, conseil de fondation et commission administrative

Art. 48 Composition

¹ La composition du conseil d'administration est régie par la loi spéciale relative à chaque institution.

² Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.

³ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.

Art. 49 Compétences

¹ Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.

² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'institution. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques.

³ Pour le surplus, les compétences du conseil sont déterminées par la loi spéciale.

Chapitre III Direction et secrétariat

Art. 50 Organisation

Selon son importance, l'institution est assistée par une direction ou un secrétariat.

Art. 51 Compétences

La direction ou le secrétariat sont responsables de la gestion opérationnelle de l'institution.

Art. 52 Rémunération

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur, des membres de la direction, respectivement du secrétariat. Il respecte en outre les principes de rémunération de la fonction publique et l'égalité de traitement, y compris entre les institutions.

² La rémunération du directeur, des membres de la direction ou du secrétariat ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

³ Le versement de bonus est exclu. On entend par bonus toute part variable de la rémunération.

⁴ Le montant de la rémunération du directeur, de chaque membre de la direction ou du secrétariat, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

Chapitre IV Organe de révision

Art. 53 Organe compétent et étendue du contrôle

¹ Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.

² L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle restreint pour les sociétés anonymes, au sens des articles 729a et 729b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.

³ Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis. Ils peuvent également demander que l'étendue du contrôle et du rapport de révision soit équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations.

Titre V Dispositions finales et transitoires

Art. 54 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 55 Clause abrogatoire

La loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, est abrogée.

Art. 56 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 57 Dispositions transitoires

¹ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les institutions non encore inscrites au registre du commerce effectuent les démarches nécessaires.

² Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les institutions communiquent au service de la législation de la chancellerie d'Etat leurs statuts et autres prescriptions autonomes.

³ Les articles 14, alinéa 4 (cumul de mandats), 16 (conditions de nomination) et 17 (incompatibilités) ne s'appliquent pas aux membres des conseils déjà nommés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Les membres d'un conseil, en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ont atteint la limite prévue à l'article 14, alinéa 5 ou l'atteindront d'ici au renouvellement suivant peuvent poursuivre leur mandat jusqu'à ce prochain renouvellement. Ils ne peuvent plus être élus au sein du même conseil par la suite.

⁵ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres des conseils transmettent à la chancellerie d'Etat la liste des liens d'intérêts conformément à l'article 18.

⁶ Le montant de la rémunération des membres des conseils fixé pour la période 2014-2018 reste en vigueur jusqu'au premier renouvellement intégral suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁷ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe les autres rémunérations prévues par la présente loi.

⁸ Pour les institutions au bénéfice d'un contrat de prestations, l'article 35, alinéa 1, ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement d'un éventuel contrat de prestations; pour les autres institutions, si la présente loi n'entre pas en vigueur un 1^{er} janvier, l'article 35, alinéa 1, prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁹ L'article 33 s'applique dès l'exercice comptable suivant l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 58 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

¹ La présente loi s'applique aux institutions publiques suivantes (ci-après : institutions publiques), sous réserve des alinéas 3 et 5 :

- c) les institutions, établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;

Art. 58, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les membres de la commission consultative sont rééligibles deux fois.

* * *

² La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 9 Institutions de droit public (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux institutions, corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité.

* * *

³ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 107, al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)

⁴ L'article 16, alinéa 3, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), demeure en outre réservé.

Art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public (nouveau)

Le bureau du Grand Conseil veille au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

* * *

⁴ La loi sur la statistique publique cantonale du 24 janvier 2014 (B 4 40), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les statistiques réalisées dans le cadre de leur mission par les départements, collectivités publiques, institutions de droit public ou autres entités de droit public, à partir des données dont ils disposent, ne sont pas soumises à la présente loi, sous réserve de son article 16.

* * *

⁵ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)

¹ La présente loi s'applique :

- e) au personnel des établissements publics médicaux, sous réserve des dispositions particulières figurant dans la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980;

* * *

⁶ La loi cantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013 (C 1 26), est modifiée comme suit :

Art. 23, al. 4 à 6 (nouveaux)

⁴ Les articles 16, alinéa 1, 17, alinéas 1 et 2, 19, 20, 22, alinéa 1, 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables aux membres du conseil de direction, les articles 16, alinéa 3, et 23 étant applicables uniquement à la directrice générale ou au directeur général.

⁵ Les articles 15 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables au conseil d'orientation stratégique et au comité d'éthique et de déontologie.

⁶ Les articles 20, 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables aux conseils académiques; les articles 15 à 17, 19, 21 et 23 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables aux représentantes et aux représentants externes des conseils académiques.

Art. 38, al. 8 et 9 (nouveaux)

⁸ L'article 12 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), est applicable à la fondation HEM-CSMG.

⁹ Les articles 20, 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables au conseil de fondation de la HEM-CSMG. Les articles 15 à 17, 19, 21 et 23 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables aux représentantes et aux représentants externes du conseil de fondation de la HEM-CSMG.

* * *

⁷ La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (C 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 27, al. 5 (nouveau)

⁵ Les articles 16, alinéa 1, 17, alinéas 1 et 2, 19 à 20, 22, alinéa 1, 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables aux membres du rectorat. Les articles 16, alinéa 3, et 23 ne sont applicables qu'au recteur.

**Art. 36A Loi sur l'organisation des institutions de droit public
(nouveau, à insérer dans la section 6 du chapitre IV)**

Les articles 15 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables au conseil d'orientation stratégique, au comité d'éthique et de déontologie et au comité d'audit, à l'exception de l'article 21, alinéa 2, qui n'est pas applicable au conseil d'orientation stratégique.

* * *

⁸ La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 69, al. 3 (nouveau)

³ Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

* * *

⁹ La loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (D 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 2 à 6 (abrogés)

Art. 11, al. 2, lettre f (nouvelle teneur)

² Il est en particulier appelé à :

- f) adopter un ou plusieurs règlements internes en application de l'article 18.

Art. 12 (abrogé)

**Art. 13 Administrateurs : incompatibilité (nouvelle teneur avec
modification de la note)**

Après son entrée en fonction, aucun des administrateurs ne peut être débiteur de la caisse. Ils ne peuvent acquérir un objet mis en vente.

Art. 15 (abrogé)

Art. 18 (nouvelle teneur)

Un ou plusieurs règlements internes, adoptés par le conseil d'administration et approuvés par le Conseil d'Etat, fixent toutes les dispositions relatives au fonctionnement de la caisse et aux conditions particulières de ses opérations.

* * *

¹⁰La loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 14 octobre 2011 (E 1 16), est modifiée comme suit :

Art. 1 Etablissement de droit public (nouvelle teneur de la note)**Art. 3A Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)**

Les articles 11, 14 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), s'appliquent.

Art. 5 Conseil d'administration (nouvelle teneur)

Le conseil d'administration se compose de 5 membres, dont 2 sont nommés sur proposition du Grand Conseil.

Art. 7 à 9 (abrogés)**Art. 10 (nouvelle teneur)**

¹ Les motifs d'incompatibilité sont régis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

² La qualité de membre du conseil est également incompatible avec celle de membre d'un organe ou de la direction d'une entité soumise à la surveillance de l'autorité de surveillance.

Art. 11 à 17 (abrogés)**Art. 23, al. 4 (nouvelle teneur)**

⁴ Lorsque l'autorité de surveillance, respectivement le canton, réparent le dommage, ils ont contre l'auteur qui l'a causé intentionnellement ou par négligence grave une action récursoire même après la fin des rapports de service ou contractuels.

Art. 24 (abrogé)

* * *

¹¹ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 5, lettre e (nouvelle teneur)

Sont réputées autorités administratives au sens de l'article 1 :

- e) les institutions, corporations et établissements de droit public;

Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les collectivités, institutions et autres personnes de droit public peuvent en outre se faire représenter par les membres de leurs autorités ou organes ainsi que par les membres de leur personnel.

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il en va de même pour les décisions émanant des services de la chancellerie d'Etat et celles des institutions, établissements et corporations publics. Dans les cas des communes, les décisions prises par les services de l'administration communale sont assimilées à des décisions du conseil administratif ou du maire.

* * *

¹² La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Afin de favoriser sa politique des déplacements, l'Etat encourage la construction de parcs de stationnement, dont la gestion est confiée à la Fondation des parkings, établissement autonome de droit public pour la construction et l'exploitation de parcs de stationnement (ci-après : la fondation).

Art. 8 (abrogé)

Art. 12 (nouvelle teneur)

Les organes de la fondation sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Art. 13A à 19 (abrogés)**Art. 22 (abrogé)**

* * *

¹³ La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55), est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

¹ En application de l'article 191 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, les Transports publics genevois (ci-après : TPG), établissement de droit public, ont pour but, dans le cadre d'un contrat de prestations conclu avec l'Etat, de mettre à la disposition de la population du canton de Genève un réseau de communications, exploitées régulièrement, pour le transport des voyageurs et de pratiquer une politique tarifaire incitative.

Art. 8 Organes (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les organes des TPG sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), et comportent un conseil de direction.

Art. 9, al. 1, lettre f (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé)

¹ L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration formé de :

- f) 3 membres faisant partie du personnel des TPG, dont :
 - 1° 1 agent gradé ou appartenant à l'administration;
 - 2° 2 agents non gradés.

Art. 10 (abrogé)**Art. 11 (nouvelle teneur)**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent siéger dans un exécutif cantonal.

Art. 13, al. 1 et 3 (abrogés)**Art. 14 à 18 (abrogés)**

Art. 19 (nouvelle teneur)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il approuve les propositions de tarif de transport établies par la communauté tarifaire intégrale, qui avise immédiatement le Conseil d'Etat de tout projet de modification de tarif;
- b) il se prononce sur tout aménagement du réseau, de son équipement technique, sur les modes de traction et de conception des véhicules;
- c) il établit le statut du personnel et fixe les traitements, après consultation du personnel;
- d) il nomme et révoque le personnel, sous réserve des attributions du conseil de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours.

Art. 20 (abrogé)**Art. 26 (abrogé)****Art. 31 (nouvelle teneur)**

Les TPG peuvent contracter eux-mêmes, et à leur propre nom, des opérations de crédit destinées à leur gestion et à leur financement.

Chapitre VI du titre II (abrogé)**Art. 33 à 35 (abrogés)****Art. 36, al. 1, lettre a (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 2 à 4)**

¹ Sont soumis à l'approbation du Grand Conseil sous forme d'un projet de loi :

- a) le contrat de prestations et ses avenants éventuels entre les TPG et l'Etat, y compris les montants des contributions financières de l'Etat qui sont fixées, par tranches annuelles, pour la durée totale du contrat.

Art. 38 (abrogé)

* * *

¹⁴ La loi sur l'Aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (H 3 25), est modifiée comme suit :

Chapitre II (abrogé, les chapitres III à VIII anciens devenant les chapitres II à VII)

Art. 5 (abrogé)

Art. 6 (nouvelle teneur)

Les organes de l'établissement sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), et comportent un conseil de direction.

Art. 7, al. 1, lettre e (nouvelle teneur), al. 2 à 5 (abrogés)

¹ L'établissement est géré, en conformité avec la concession fédérale, par un conseil d'administration formé de :

- e) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition de la Conférence des chefs des départements de l'économie publique de la Suisse occidentale;

Art. 8 (abrogé)

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec celle de membre d'un pouvoir exécutif cantonal.

² Pour le surplus, les autres cas d'incompatibilités prévus par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

Art. 10 à 11 (abrogés)

Art. 12 Désignation du président, des vice-présidents et du secrétaire (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le président et les vice-présidents sont choisis parmi les personnes mentionnées à l'article 7, alinéa 1, lettres a et b.

² Le conseil d'administration nomme son secrétaire, qu'il choisit en dehors de ses membres.

Art. 13 (nouvelle teneur)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il fixe les compétences du conseil de direction et détermine les tâches qui lui sont déléguées;
- b) il détermine les attributions du directeur général et des membres de la direction générale;
- c) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel;
- d) il nomme et révoque les cadres supérieurs;
- e) il fixe, sous réserve des compétences de l'autorité fédérale, les tarifs, émoluments et redevances aéroportuaires;
- f) il adopte, chaque année, le rapport de la commission consultative pour la lutte contre les nuisances dues au trafic aérien et le transmet au Conseil d'Etat;
- g) il arrête les programmes de travaux de sa compétence et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;
- h) il décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'actions, parts sociales, participation ou obligations;
- i) il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement de l'établissement;
- j) d'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée par l'article 2, ordonne toutes études et tous actes que requièrent la bonne administration de l'établissement et le développement de son activité.

Art. 14 (abrogé)**Art. 16, al. 5 (nouvelle teneur)**

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 18 et 19 (abrogés)**Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ En plus des recettes prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), les recettes de l'établissement sont :

- a) les recettes aéronautiques;

- b) le produit des concessions, locations, droits de gérance ou rentes foncières;
- c) les contributions des compagnies aériennes et d'autres organismes publics ou privés.

Art. 35 (nouvelle teneur)

En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), l'établissement tient une comptabilité selon les normes comptables internationales (IFRS).

Art. 37 (abrogé)

* * *

¹⁵ La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

¹ La Fondation est administrée pour une durée de 5 ans, par un conseil désigné comme suit par le Conseil d'Etat : un membre par parti représenté au Grand Conseil, choisis pour leurs compétences dans le domaine d'activité de la fondation ainsi que trois membres représentant respectivement les Fondations immobilières de droit public (HBM), le Groupement des coopératives d'habitation genevoises et les milieux de la construction de logements étudiants.

³ En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil de fondation a les compétences suivantes :

- a) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève ;
- b) il nomme et révoque les membres du personnel, sous réserve des décisions en la matière, qu'il délègue à la direction.

Art. 14D, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ Les fondations immobilières sont administrées pour une durée de 5 ans par un conseil désigné comme suit :

Art. 14F, al. 4, lettres b et c (nouvelles, les lettres actuelles b à i devenant les lettres d à k)

⁴ Par ailleurs, la commission administrative a notamment les attributions et les compétences suivantes :

- b) la définition du statut du personnel et la fixation des traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;
- c) la nomination et la révocation des membres du personnel;

* * *

¹⁶ La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :

Art. 5 (abrogé)**Art. 8 (nouvelle teneur)**

Les organes de l'Hospice général sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Art. 9, al. 1, lettre b (nouvelle teneur), al. 2 à 5 (abrogés)

¹ Le conseil d'administration de l'Hospice général est composé de la manière suivante :

- b) un membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;

Art. 10 à 15 (abrogés)**Art. 16 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit le statut du personnel dans les limites définies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics;
- b) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'Hospice général.

Art. 17 à 22 (abrogés)

Chapitres III et IV du titre II (abrogés, les chapitres V et VI anciens devenant les chapitres III et IV)

Titre III (abrogé, les titres IV et V devenant III et IV)

Art. 28 et 29 (abrogés)

Art. 30, al. 2 (abrogé)

* * *

¹⁷ La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 4 18), est modifiée comme suit :

Art. 11A Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)

Les articles 14, alinéas 2 et 3, 15 à 17, 19, 20, 21, alinéa 1, 22 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), s'appliquent.

* * *

¹⁸ La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (J 5 07), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 7 (nouveau)

⁷ Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 53 à l'exception de l'alinéa 1, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), s'appliquent.

* * *

¹⁹ La loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 31, al. 6 (nouveau)

⁶ Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 53 à l'exception de l'alinéa 1 de la loi sur

l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), s'appliquent.

* * *

²⁰ La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11), est modifiée comme suit :

2^e considérant (nouvelle teneur)

vu la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*);

Art. 7, al. 3 (nouveau)

³ Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

Art. 11, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les membres du conseil de fondation sont nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 13 (abrogé)

* * *

²¹ La loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 4 (nouveau)

⁴ Les articles 10 à 12, 14 à 17, à l'exception de l'alinéa 1 lettre c, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

* * *

²² La loi concernant les Rentes genevoises – Assurance pour la vieillesse, du 3 décembre 1992 (J 7 35), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (abrogés)

² Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

* * *

²³ La loi sur l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, du 18 mars 2011 (K 1 07), est modifiée comme suit :

Art. 9 (nouvelle teneur)

Les organes de l'institution sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Art. 10, al. 2 à 4 (abrogés, l'al. 5 ancien devenant l'al. 2)**Art. 13 (nouvelle teneur)**

Les administrateurs, quel que soit leur mode de nomination, doivent exercer leur mandat de manière indépendante.

Art. 14 (abrogé)**Art. 15 (abrogé)****Art. 16 et 17 (abrogés)****Art. 18 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il fixe, par règlement, le mode de fonctionnement de l'institution, les modalités de représentation et de signature ainsi que l'organisation des centres de maintien à domicile et de leurs antennes, ainsi que de ses structures intermédiaires;
- b) il peut constituer un bureau du conseil d'administration présidé par le président du conseil d'administration et dont les compétences font l'objet d'une décision de celui-ci;
- c) il établit, par règlement, le statut du personnel dans les limites définies par la législation cadre défini par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics et l'article 22 de la présente loi;
- d) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'institution, sous réserve d'une délégation de cette compétence à la direction;
- e) il ratifie les conventions tarifaires et adopte les autres tarifs.

Art. 19 (abrogé)

Art. 21 (abrogé)

Art. 23 (abrogé)

Chapitre VI (abrogé)

Art. 24 et 25 (abrogés)

Art. 27, al. 1, lettre f (nouvelle teneur)

¹ Chaque centre est géré par un comité de gestion composé notamment :

- f) d'un membre représentant le personnel élu selon les mêmes modalités que celles fixées pour l'élection du représentant du personnel au sein du conseil d'administration.

Art. 30 (abrogé)

Art. 32 (nouvelle teneur)

L'institution soumet au Conseil d'Etat les tarifs des prestations de l'institution pour approbation.

Art. 33 (abrogé)

* * *

²⁴ La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 33 (nouvelle teneur)

Les organes des EPI sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*).

Art. 34, al. 1, lettre b (nouvelle teneur), al. 2 à 4 (abrogés, l'al. 5 devenant l'al. 2)

¹ Le conseil d'administration se compose de :

- b) un membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;

Art. 35 à 38 (abrogés)**Art. 39 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration nomme et révoque les fonctionnaires et les collaborateurs des EPI.

Art. 40 à 42 (abrogés)

* * *

²⁵ La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2, 3 et 5 (abrogés, l'al. 4 ancien devenant l'al. 2), al. 2 (nouvelle teneur)

² Les tarifs relatifs aux prestations de soins, la nomination et la révocation du directeur général, le règlement des services médicaux et le statut du personnel doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

Art. 6 Organes (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les organes des établissements sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), et comportent un bureau du conseil d'administration.

**Art. 7 Attributions du conseil d'administration
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

En plus des attributions générales confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il désigne les membres de son bureau, les membres du comité de direction et le directeur médical;
- b) il désigne ses représentants aux comités de gestion prévus à l'article 21A;
- c) il veille à l'organisation adéquate des départements médicaux et des services d'appui;
- d) il approuve la politique des soins des établissements;
- e) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel, et le règlement des services médicaux;
- f) il nomme et révoque les fonctionnaires des établissements;

- g) d'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée, ordonne toutes études et tous actes que requièrent la bonne administration des établissements et le développement de son activité;
- h) il négocie et adopte les conventions avec les caisses-maladie, ainsi que les autres tarifs;
- i) il décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations;
- j) il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement des établissements.

Art. 7A et 8 (abrogés)

Art. 12, al. 2, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e)

Ressources

² Les ressources des établissements se composent :

- c) des sommes versées pour la mise en œuvre de programmes de santé publique par le département chargé de la santé;

Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les soins hospitaliers et les soins ambulatoires sont organisés conformément au règlement adopté par le conseil d'administration.

Art. 20, al. 1, lettre a (abrogée, les lettres b à g anciennes devenant les lettres a à f) al. 2 à 7 (abrogés)

* * *

²⁶ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 167 et 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

Art. 1, al. 1, 1^{re} phrase, al. 3 (nouvelle teneur), al. 8 et 9 (abrogés)

¹ Les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels), établissement de droit public genevois fondé sur l'article 168 de la constitution

de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, ainsi que de traiter des déchets.

³ Les Services industriels exercent leurs activités dans le respect de la législation applicable en matière d'énergie et conformément aux principes de la conservation de l'énergie, du développement prioritaire des énergies renouvelables et du respect de l'environnement, énoncés à l'article 167 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 5A (abrogé)

Art. 6, lettres b et f (nouvelle teneur)

L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de :

- b) 4 membres par le Conseil d'Etat;
- f) 4 membres faisant partie du personnel des Services industriels, élus par l'ensemble de ce personnel selon les dispositions prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).

Art. 7 à 15 (abrogés)

Art. 16 (nouvelle teneur)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il adopte les prescriptions autonomes y compris les tarifs, dans la limite du but défini à l'article 1, notamment dans les domaines suivants :
 - 1° l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel et de l'eau potable;
 - 2° le traitement des déchets conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999;
 - 3° le traitement et l'évacuation des eaux polluées conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;
- b) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;
- c) il nomme et révoque les directeurs;
- d) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services industriels;

- e) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à faciliter ou garantir l'approvisionnement dans le canton de Genève, en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées;
- f) d'une manière générale, il ordonne toutes les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la bonne marche des Services industriels et aux prévisions de développement que comportent l'évolution démographique et les progrès de la technique.

Art. 17 (abrogé)

Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)

¹ Le bureau du conseil d'administration (ci-après : bureau) se compose de 7 membres, soit du président et du vice-président du conseil d'administration qui en font partie de droit et de 5 autres membres. Ces derniers sont désignés pour une période de 5 ans par ce conseil. Ils sont rééligibles deux fois de suite.

Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les attributions du bureau sont définies par le conseil d'administration.

Chapitre IIIA Direction générale (nouvelle teneur de la note)

Art. 20A, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Sous l'autorité du conseil d'administration et de son bureau, les Services industriels sont dirigés par une direction générale, présidée par le directeur général et dont la composition est définie par le conseil d'administration.

² Les membres de la direction générale sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.

Art. 20B, phrase introductive (nouvelle teneur)

La direction générale a les attributions suivantes :

Art. 21 (abrogé)

Art. 24, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

² En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), les Services industriels appliquent également les normes comptables internationales (IFRS).

Art. 26, al. 2 et 3 (abrogés)**Art. 28, al. 1, lettre f, et al. 2 (nouvelle teneur)**

¹ Des recettes d'exploitation et des autres revenus sont déduits :

f) les amortissements;

² Le solde éventuel est attribué conformément à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), en tenant compte équitablement des participations de l'Etat de Genève, de la Ville de Genève et des autres communes genevoises au capital de dotation.

Chapitre VI du titre II (abrogé, le chapitre VII devenant le chapitre VI)**Art. 34 à 36 (abrogés)****Art. 37, lettre a (abrogée, les lettres b et c anciennes devenant les lettres a et b)****Art. 38, lettres a et h (nouvelle teneur)**

Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

- a) les tarifs pour l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel et de l'eau potable, les tarifs des taxes d'élimination des déchets, selon la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, ainsi que les tarifs de la taxe annuelle d'épuration des eaux selon la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;
- h) les nominations du directeur général et des membres de la direction générale.

* * *

²⁷ La loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco, du 17 décembre 2004 (PA 243.00), est modifiée comme suit :

Art. 12A Loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)

Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

* * *

²⁸ La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), du 13 décembre 1984 (PA 327.00), est modifiée comme suit :

2^e considérant (abrogé)

Art. 3 à 5 (abrogés)

Art. 6, al. 2 (abrogé, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 2 à 4), al. 3 (nouvelle teneur)

³ Au début de chaque période et sur convocation du Conseil d'Etat, les maires de ces communes se réunissent et désignent leurs représentants d'un commun accord, ou à la majorité relative.

Art. 7 Compétences (nouveau, l'art. 7 ancien devenant l'art. 8)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;
- b) il nomme et révoque les membres du personnel, sous réserve des décisions en la matière, qu'il délègue à la direction.

* * *

²⁹ La loi concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, du 19 septembre 2008 (PA 330.00), est modifiée comme suit :

1^{er} considérant (nouvelle teneur), 2^e considérant (abrogé)

vu l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Il est créé sous le nom de Fondation pour les zones agricoles spéciales (ci-après : la fondation) une fondation de droit public.

Art. 4 Statut du personnel (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le conseil de fondation édicte le statut du personnel.

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'aliénation des immeubles propriété de la fondation est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, en application de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et à celle de la commission foncière agricole.

Art. 7 et 8 (abrogés, l'art. 9 ancien devenant l'art. 7)

* * *

³⁰ La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), du 1^{er} décembre 2005 (PA 410.00), est modifiée comme suit :

Art. 4 (abrogé)**Art. 6 à 11 (abrogés)****Art. 12, al. 2 (abrogé)****Art. 14 à 16 (abrogés)**

* * *

³¹ Loi concernant la Fondation Ecllosion, du 16 novembre 2012 (PA 411.00) est modifiée comme suit :

1^{er} et 2^e considérants (abrogés)**Considérant (nouveau)**

vu l'article 6 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ...
(à compléter),

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)

¹ Il est créé sous le nom Fondation Ecllosion (ci-après : la fondation) une fondation de droit public.

Art. 2, al. 2 (abrogé)**Art. 4 (abrogé)**

* * *

³² La loi concernant la maison de retraite du Petit-Sacconnex, du 17 septembre 1993 (PA 663.00), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 et 3 (abrogés)**Art. 4 (abrogé)****Art. 5 (nouvelle teneur)**

¹ La commission établit un règlement pour son administration, dans lequel elle peut prévoir des fonctions salariées.

² Elle nomme le directeur de l'établissement.

³ Elle nomme les cadres supérieurs de l'établissement, après consultation du directeur.

⁴ Le règlement élaboré par la commission doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

* * *

³³ La loi concernant la « Maison de Vessy », du 11 mai 2001 (PA 664.00), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3 (abrogé)**Art. 5 (abrogé)****Art. 6, al. 2, lettre g (abrogée, les lettres h et i anciennes devenant les lettres g et h)****Art. 7 (abrogé)**

* * *

³⁴ La loi concernant la Fondation René et Kate Block, du 9 octobre 1969 (PA 665.00), est modifiée comme suit :

Art. 5 Ressources (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) le produit de l'exploitation de ses immeubles ou de ceux qui lui sont confiés;
- b) des prestations que l'Etat lui accorde en vertu de lois d'encouragement à la construction de logements ou par des attributions exceptionnelles de l'Etat;
- c) des subventions, prestations de même nature ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- d) des subsides, dons et legs.

Art. 59 Nouvelle loi**Loi sur la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées
« La Vespérale » (PA 649.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Constitution et but

La Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour objet la construction, la gestion et l'exploitation, sur le territoire du canton de Genève, d'établissements ou de logements médico-sociaux ou de foyers d'accueil pour personnes âgées.

Art. 2 Fortune et ressources

¹ La fortune est constituée partiellement ou totalement par des dotations de l'Etat ou des communes; elle est indépendante de celle de la collectivité publique qui l'a dotée.

² Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) les pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes ou institutions garantissant le paiement;
- b) des subventions ou des attributions exceptionnelles de l'Etat;
- c) des subventions ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- d) des subsides, dons et legs.

Art. 3 **Clause abrogatoire**

La loi approuvant les modifications des statuts de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale », du 22 mars 2007, est abrogée.

ANNEXE I

Christian Bovet
Professeur à la Faculté de droit
de l'Université de Genève
17, rue de la Mairie
1207 Genève

Tél. +41 79 213 52 80
chr.bovet@gmail.com

Adrien Alberini
Docteur en droit, LL.M.
Avocat, sigma legal
10, rue de Berne
1201 Genève

Tél. +41 22 715 00 55
Fax +41 22 715 00 50
adrien.alberini@sigmalegal.ch

Rentes Genevoises

Place du Molard 11
1211 Genève

*A l'att. de MM. Pierre Zumwald,
Directeur général, & Yves Piccino,
Secrétaire général*

Genève, le 30 novembre 2016

Application du Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public aux Rentes Genevoises

Monsieur le Directeur général,
Monsieur le Secrétaire général,

Nous faisons suite à nos différents échanges de communications relatifs aux conséquences que l'entrée en vigueur du Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public (PL LOIDP)¹ aurait sur les Rentes Genevoises (RG), dans la mesure où, par hypothèse, celles-ci entreraient dans le champ d'application de ladite loi tel qu'il est actuellement rédigé.

Comme convenu, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après un résumé de nos réflexions sur la problématique qui a fait l'objet de nos échanges.

* * * * *

¹ PL 11391.

Sur le plan général, la position des RG au regard du PL LOIDP doit être placée dans une triple perspective:

- d'abord celle d'un secteur fortement régulé au niveau fédéral et, dans ce cadre, soumis à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Certes, en leur qualité d'entreprise d'assurance publique, les RG échappent à cette réglementation; il n'en demeure pas moins qu'elles ont intégré un part significative de celle-ci dans leur gestion;
- ensuite celle d'un secteur économique axé sur des prestations à des assurés qui doivent être fournies et garanties dans la durée et obéissent dès lors à des impératifs financiers particuliers, qui se distinguent dans une très large mesure de ceux auxquels doivent répondre la plupart des autres établissements de droit public concernés par le PL LOIDP;
- enfin celle d'un établissement en concurrence avec des entreprises privées offrant des prestations similaires. Ce positionnement dans le marché s'apparente à celui des banques cantonales et des assurances cantonales des bâtiments (en particulier contre les dégâts dus aux incendies).

Ces réflexions nous ont conduits à deux constats:

- En prévoyant une compétence accrue du Conseil d'Etat sur une série de points, le PL LOIDP réduit par la même occasion l'autonomie des RG. Le PL LOIDP impose aux RG la mise en place d'une série de mesures relativement lourdes qui sont, par ailleurs, souvent peu adaptées à leurs activités et, plus généralement, au secteur auxquels elles appartiennent. Néanmoins, aucun contrôle de nature prudentielle n'est prévu - ce qui est du reste logique compte tenu de la vocation du PL LOIDP à s'appliquer, hormis les RG, à des institutions de droit public réalisant des tâches traditionnelles de l'Etat.
- La compétence accrue du Conseil d'Etat et les mesures que les RG devraient mettre en place constituent deux éléments qui sont potentiellement de nature à réduire la capacité concurrentielle de votre établissement. Or, cette question a justement fait l'objet d'un arrêt récent du Tribunal fédéral: dans son ATF 138 I 378, notre Haute Cour, en relation avec l'assurance des bâtiments contre l'incendie, a jugé, d'une part, qu'un établissement public d'assurance n'est pas assujéti à la loi sur la surveillance des assurances, « même pour son activité soumise à concurrence », et, d'autre part, que le système de gouvernance auquel était soumis l'établissement concerné - y compris en termes de gestion financière, contrôle et révision) - écartait tout reproche quant à un déséquilibre concurrentiel. C'est dire que cette question est d'actualité et qu'il convient d'être prudent lorsque le régime de contrôle et surveillance d'un établissement public d'assurance est établi ou adapté.

* * * * *

Au-delà des éléments généraux susmentionnés, l'application de la LOIDP aux RG serait selon nous susceptible de poser des difficultés plus spécifiques, en ce sens que certaines règles de la LOIDP ne nous paraissent pas, ou peu, compatibles avec les activités des RG. Nous pouvons relever les difficultés principales décrites ci-après.

S'agissant premièrement de l'administration et de la gestion du patrimoine, les règles du PL LOIDP qui permettraient au Conseil d'Etat de fixer des objectifs stratégiques aux RG et celles

qui permettraient à cet organe exécutif de décider de l'affectation du bénéfice des RG s'inscrivent à notre sens mal dans l'activité de l'établissement public d'assurance. En effet, les instruments de planification et, dans la mesure où ils seraient différents, les contrats de prestations se prêtent mal aux activités d'assurance des RG (promotion de la prévoyance en matière de risque de vieillesse et de longévité en servant des rentes à leurs assurés). Ces procédés pourraient mettre en danger une gestion de cette institution fondée sur les standards de ce secteur; même si cela va de soi, on rappellera notamment que les créanciers de ses prestations sont en priorité les assurés, non l'Etat et ses organes. A noter également dans ce cadre que la situation des RG est différente de celle d'autres institutions, comme par exemple les Transports publics genevois (TPG). Une intervention politique dans la gestion du patrimoine et les activités d'entités décentralisées telles que les TPG se justifie plus facilement dans la mesure où les activités de ces entités doivent s'intégrer de manière harmonieuse dans la vision politique du Conseil d'Etat et le développement de Genève.

En termes de gouvernance ensuite, les règles suivantes du PL LOIDP nous paraissent en particulier mal adaptées à la situation des RG :

- Les règles du PL LOIDP relatives à la composition du Conseil d'administration, parce qu'elles ne garantissent pas (contrairement au système actuellement prévu dans la loi sur les Rentes Genevoises) une représentation des assurés dans le cadre du Conseil d'administration des RG. Or, une telle représentation constitue une bonne pratique courante dans le secteur des assurances.
- Les règles du PL LOIDP en matière de compétences pour pouvoir être nommé administrateur d'une institution de droit public, car elles n'exigent aucune compétence particulière dans le secteur concerné par l'institution. Or, il est essentiel pour un établissement d'assurance de disposer d'administrateurs bénéficiant de connaissances et d'une expérience dans ce domaine.

En ce qui concerne enfin les questions de contrôle et de surveillance, l'instauration prévue par le PL LOIDP (par renvoi à la LSurv) d'une évaluation des politiques publiques ne nous paraît pas avoir de sens pour un établissement d'assurance tel que les RG. En effet, et comme cela a déjà été relevé ci-dessus, l'activité d'un tel établissement ne s'inscrit pas dans la mise en œuvre d'une politique publique. Pour les mêmes raisons, et parce qu'en outre cela nous paraît peu compatible avec le principe même d'autonomie des entités décentralisées, le projet de budget et le rapport de gestion des RG, qui seraient soumis à l'approbation du Conseil d'Etat en cas d'adoption du PL LOIDP, devraient rester de la compétence exclusive du Conseil d'administration des RG. Ce dernier devrait tout au plus être tenu d'informer le Conseil d'Etat du budget et du rapport de gestion.

* * * * *

Au regard de ce qui précède, on peut en conclusion s'interroger sur la pertinence d'inclure les RG dans le champ d'application du PL LOIDP, dans la mesure où une série de règles prévues par ce dernier ne paraissent que peu compatibles avec les activités de cet établissement d'assurance. On peut également exprimer des doutes quant au fait que ces règles (ou une partie de celles-ci), si elles entraient en vigueur, trouveraient juridiquement application dans le cas des RG.

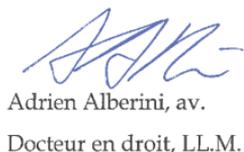
Afin d'éviter tout malentendu, il convient encore de préciser que les réflexions exprimées ci-dessus ne visent pas à remettre, en soi, en cause les principes de gouvernance des institutions de droit public visées par le PL LOIDP. Compte tenu de l'activité spécifique d'assurance exercée par les RG, une option pourrait être, plutôt que de soumettre les RG à la LOIDP, de compléter la loi sur les Rentes Genevoises en y intégrant certains de ces principes, avec les adaptations qui s'imposeraient en lien avec l'activité d'assurance.

* * * * *

En demeurant à votre entière disposition pour toute question que vous pourriez avoir en lien avec ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments dévoués.



Christian Bovet
Professeur à l'Université



Adrien Alberini, av.
Docteur en droit, LL.M.

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
<p>Projet de loi (11391)</p> <p>sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) (A.2.24)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>		<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	
<p>Titre I</p> <p>Buts et champ d'application</p> <p>Art. 1 Objet</p> <p>La présente loi règle l'organisation des institutions décentralisées cantonales de droit public (ci-après : institutions).</p>		<p>Titre I</p> <p>Buts et champ d'application</p> <p>Art. 1 Objet</p> <p>La présente loi règle l'organisation des institutions décentralisées cantonales de droit public (ci-après : institutions).</p>	
<p>Art. 2 Buts</p> <p>La présente loi a pour buts :</p> <p>a) de fixer les principes de gouvernance applicables aux institutions;</p> <p>b) de faciliter le bon fonctionnement des institutions;</p> <p>c) de répartir les compétences entre le Conseil d'Etat, le Grand Conseil et les institutions;</p> <p>d) de garantir les droits de l'Etat;</p> <p>e) de permettre la fixation d'objectifs stratégiques clairs aux institutions et le contrôle de leur réalisation;</p> <p>f) d'assurer la transparence des rémunérations;</p> <p>g) de promouvoir l'efficacité des institutions.</p>		<p>Art. 2 Buts</p> <p>La présente loi a pour buts :</p> <p>a) de fixer les principes de gouvernance applicables aux institutions;</p> <p>b) de faciliter le bon fonctionnement des institutions;</p> <p>c) de répartir les compétences entre le Conseil d'Etat, le Grand Conseil et les institutions;</p> <p>d) de garantir les droits de l'Etat;</p> <p>e) de permettre la fixation d'objectifs stratégiques clairs aux institutions et le contrôle de leur réalisation;</p> <p>f) d'assurer la transparence des rémunérations;</p> <p>g) de promouvoir l'efficacité des institutions.</p>	
<p>Art. 3 Champ d'application</p>	<p>Amendement du Conseil d'Etat - ACCEPTE</p>		

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^o débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^o débat
<p>PL 11391</p> <p>La présente loi s'applique aux institutions suivantes :</p> <p>Établissements de droit public principaux</p> <p>a) Transports publics genevois; b) Aéroport international de Genève; c) Hospice général; d) Hôpitaux universitaires de Genève; e) Services industriels de Genève;</p> <p>Autres établissements de droit public</p> <p>f) Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance; g) Fondation des parkings; h) Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile; i) Établissements publics pour l'intégration; j) Clinique de Joli-Mont et clinique de Montana; k) Maison de retraite du Petit-Saconnex; l) Maison de Vessy; m) Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale »;</p> <p>Fondations immobilières</p> <p>n) Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif; o) Fondation HBM Camille Martin; p) Fondation HBM Emma Kammacher; q) Fondation HBM Jean Dutoit; r) Fondation HBM Emile Dupont; s) Fondation René et Kate Block;</p> <p>Autres fondations de droit public</p> <p>t) Fondation Eclosion; u) Fondation d'aide aux entreprises; v) Fondation pour les terrains industriels de Genève; w) Fondation pour les zones agricoles spéciales; x) Fondation du Centre international de Genève.</p> <p>² Seules les dispositions de la présente loi auxquelles il est expressément renvoyé dans la loi relative à chaque institution (ci-après : la loi spéciale) sont applicables à d'autres institutions.</p>	<p>Art. 3, al. 1, let. k (biffée, les lettres l à y devenant k à x)</p> <p>Amendement de M. Conne - ACCEPTE</p> <p>Art. 3 al. 1, lettre h (biffée)</p>	<p>Art. 3 Champ d'application</p> <p>La présente loi s'applique aux institutions suivantes :</p> <p>Établissements de droit public principaux</p> <p>a) Transports publics genevois; b) Aéroport international de Genève; c) Hospice général; d) Hôpitaux universitaires de Genève; e) Services industriels de Genève; f) Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile;</p> <p>Autres établissements de droit public</p> <p>g) Fondation des parkings; h) Caisse publique de prêts sur gages ; i) Établissements publics pour l'intégration; j) Maison de retraite du Petit-Saconnex; k) Maison de Vessy; l) Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale »;</p> <p>Fondations immobilières</p> <p>m) Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif; n) Fondation HBM Camille Martin; o) Fondation HBM Emma Kammacher; p) Fondation HBM Jean Dutoit; q) Fondation HBM Emile Dupont; r) Fondation René et Kate Block;</p> <p>Autres fondations de droit public</p> <p>s) Fondation Eclosion; t) Fondation d'aide aux entreprises; u) Fondation pour les terrains industriels de Genève; v) Fondation pour les zones agricoles spéciales; w) Fondation du Centre international de Genève.</p> <p>² Seuls sont applicables à des institutions non visées par l'alinéa 1 les articles de la présente loi auxquels</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
<p>Art.4 Définitions</p> <p>1 Au sens de la présente loi, les termes ci-dessous sont définis comme suit :</p> <p>a) institution de droit public : entité autonome décentralisée créée pour effectuer des tâches d'intérêt général et instituée par la législation cantonale;</p> <p>b) établissement de droit public : organisation administrative disposant d'un ensemble de moyens affectés durablement à l'exécution d'une tâche déterminée;</p> <p>c) fondation de droit public : institution dotée de la personnalité juridique ayant pour objet de biens à un but de droit public et tenue de réaliser celui-ci à l'égard de l'Etat, d'une commune ou d'une autre institution de droit public;</p> <p>d) corporation de droit public : groupement de personnes organisé de manière corporative en une unité juridique distincte, pour poursuivre de façon durable un but d'intérêt public déterminé en disposant des biens et du personnel nécessaires;</p> <p>e) société anonyme de droit public : institution désignée comme telle et créée par une loi cantonale spéciale, administrée avec le concours des autorités publiques, aux conditions prévues par l'article 763 du code des obligations;</p> <p>f) autre institution autonome de droit public : entité publique n'entrant dans aucune des catégories visées aux lettres b à e mais régie exclusivement par le droit public cantonal.</p> <p>2 Au sens de la présente loi, le conseil correspond au conseil d'administration ou au conseil de fondation, ou à l'organe dirigeant supérieur de l'institution concernée.</p>	<p>Amendement de M. Mizrahi - ACCEPTE</p> <p>Art. 4 al. 1, lettre f (nouvelle teneur)</p> <p>f) autre institution autonome de droit public : entité publique n'entrant dans aucune des catégories visées aux lettres b à e mais dont le statut est régi par le droit public cantonal.</p>	<p>il est expressément renvoyé dans les lois régissant ces dernières institutions.</p> <p>Art. 4 Définitions</p> <p>1 Au sens de la présente loi, les termes ci-dessous sont définis comme suit :</p> <p>a) institution de droit public : entité autonome décentralisée créée pour effectuer des tâches d'intérêt général et instituée par la législation cantonale;</p> <p>b) établissement de droit public : organisation administrative disposant d'un ensemble de moyens affectés durablement à l'exécution d'une tâche déterminée;</p> <p>c) fondation de droit public : institution dotée de la personnalité juridique ayant pour objet l'affectation de biens à un but de droit public et tenue de réaliser celui-ci à l'égard de l'Etat, d'une commune ou d'une autre institution de droit public;</p> <p>d) corporation de droit public : groupement de personnes organisé de manière corporative en une unité juridique distincte, pour poursuivre de façon durable un but d'intérêt public déterminé en disposant des biens et du personnel nécessaires;</p> <p>e) société anonyme de droit public : institution désignée comme telle et créée par une loi cantonale spéciale, administrée avec le concours des autorités publiques, aux conditions prévues par l'article 763 du code des obligations;</p> <p>f) autre institution autonome de droit public : entité publique n'entrant dans aucune des catégories visées aux lettres b à e mais dont le statut est régi par le droit public cantonal.</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^o débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^o débat
<p>Art. 5 Personnalité juridique Les institutions de droit public disposent de la personnalité juridique.</p>		<p>Art. 5 Personnalité juridique Les institutions de droit public disposent de la personnalité juridique.</p>	<p>² Au sens de la présente loi, le conseil correspond au conseil d'administration ou au conseil de fondation, ou à l'organe dirigeant supérieur de l'institution concernée.</p>
<p>Art. 6 Création et dissolution La création et la dissolution d'une institution sont de la compétence du Grand Conseil.</p>		<p>Art. 6 Création et dissolution La création et la dissolution d'une institution sont de la compétence du Grand Conseil.</p>	
<p>Titre II Dispositions générales Chapitre I Objectifs, surveillance, représentation, responsabilité et secret de fonction</p>		<p>Titre II Dispositions générales Chapitre I Objectifs, surveillance, représentation, responsabilité et secret de fonction</p>	
<p>Art. 7 Objectifs stratégiques ¹ Les objectifs stratégiques des institutions sont fixés par les lois qui les régissent, par les plans directeurs ou autres instruments de planification ainsi que par les contrats de prestations adoptés en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. ² Ces objectifs sont rendus publics. ³ Les compétences des autorités fédérales relatives à la fixation d'objectifs imposés par le droit international et fédéral sont réservées.</p>		<p>Art. 7 Objectifs stratégiques ¹ Les objectifs stratégiques des institutions sont fixés par les lois qui les régissent, par les plans directeurs ou autres instruments de planification, par les contrats de prestations adoptés en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, ainsi que par les conventions d'objectifs. ² Ces objectifs sont rendus publics. ³ Les compétences des autorités fédérales relatives à la fixation d'objectifs imposés par le droit international et fédéral sont réservées.</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
<p>Art. 8 Surveillance et haute surveillance ¹ Les institutions sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat. ² En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'institution ou de l'Etat, si l'institution elle-même ne prend pas les mesures appropriées. ³ Sont réservés :</p> <p>a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012; b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes; c) la surveillance par les autorités fédérales, lorsque le droit fédéral l'impose.</p>	<p>Art. 8 Surveillance et haute surveillance ¹ Les institutions sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat. ² En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'institution ou de l'Etat, si l'institution elle-même ne prend pas les mesures appropriées. ³ Sont réservés :</p> <p>a) les pouvoirs de haute surveillance du Grand Conseil prévus par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012; b) les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes; c) la surveillance par les autorités fédérales, lorsque le droit fédéral l'impose.</p>		
<p>Art. 9 Inscription au registre du commerce et représentation ¹ Les institutions sont inscrites au registre du commerce. L'institution est valablement représentée et engagée dans ses relations contractuelles selon les pouvoirs inscrits au registre du commerce. ² Les dispositions spéciales prévues par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont réservées en ce qui concerne la prise de décisions soumises à ladite loi.</p>		<p>Art. 9 Inscription au registre du commerce et représentation ¹ Les institutions sont inscrites au registre du commerce. L'institution est valablement représentée et engagée dans ses relations contractuelles selon les pouvoirs inscrits au registre du commerce. ² Les dispositions spéciales prévues par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont réservées en ce qui concerne la prise de décisions soumises à ladite loi.</p>	
<p>Art. 10 Responsabilité La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable.</p>		<p>Art. 10 Responsabilité</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
<p>Art. 11 Secret de fonction</p> <p>¹ Les membres des organes et les collaborateurs des institutions sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.</p> <p>² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.</p> <p>³ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.</p> <p>⁴ L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse est :</p> <p>a) le président du conseil pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs de l'institution;</p> <p>b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil.</p> <p>⁵ Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.</p> <p>⁶ Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes des institutions, des commissions, des sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditonnées qui doivent en être informées au préalable.</p> <p>⁷ Les dispositions de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, sont réservées pour les institutions soumises à cette loi.</p>	<p>Amendement de Mme Haller - REFUSE</p> <p>Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les membres des organes et les collaborateurs des institutions sont soumis au secret de fonction, notamment au secret des délibérations, pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.</p>	<p>La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable.</p> <p>Art. 11 Secret de fonction</p> <p>¹ Les membres des organes et les collaborateurs des institutions sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.</p> <p>² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.</p> <p>³ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.</p> <p>⁴ L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal est :</p> <p>a) le président du conseil pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs de l'institution;</p> <p>b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil.</p> <p>⁵ Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.</p> <p>⁶ Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes des institutions, des commissions, des sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditonnées qui doivent en être informées au préalable.</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
<p>Art. 12 Prescriptions autonomes</p> <p>1 Les éventuels statuts de l'institution sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. La loi spéciale peut prévoir que les statuts sont également soumis à ratification par le Grand Conseil.</p> <p>2 Lorsque la loi ou le règlement le prévoit, l'institution peut adopter des prescriptions autonomes.</p> <p>3 Les statuts et prescriptions autonomes de l'institution, y compris les modifications y relatives, sont rendus publics par la chancellerie d'Etat. La chancellerie d'Etat fixe des exigences de forme.</p>		<p>Art. 12 Prescriptions autonomes</p> <p>1 Les éventuels statuts de l'institution sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. La loi spéciale peut prévoir que les statuts sont également soumis à ratification par le Grand Conseil.</p> <p>2 Lorsque la loi ou le règlement le prévoit, l'institution peut adopter des prescriptions autonomes.</p> <p>3 Les statuts et prescriptions autonomes de l'institution, y compris les modifications y relatives, sont rendus publics par la chancellerie d'Etat. La chancellerie d'Etat fixe des exigences de forme.</p>	<p>1 Les dispositions de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, sont réservées pour les institutions soumises à cette loi.</p>
<p>Chapitre II Organe exécutif</p> <p>Section 1 Composition et obligations des membres</p>		<p>Chapitre II Organe exécutif</p> <p>Section 1 Composition et obligations des membres</p>	
<p>Art. 13 Conseil d'administration, conseil de fondation ou commission administrative</p> <p>Chaque institution dispose d'un conseil d'administration, d'un conseil de fondation ou d'une commission administrative (ci-après : conseil).</p>	<p>Amendement de MM. Pistis et Pfeiffer - REFUSE</p> <p>Art. 13, al. 2 (nouveau)</p> <p>2 Le Conseil d'administration des institutions comprend 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier.</p>	<p>Art. 13 Conseil d'administration, conseil de fondation ou commission administrative</p> <p>Chaque institution dispose d'un conseil d'administration, d'un conseil de fondation ou d'une commission administrative (ci-après : conseil).</p>	
	<p>Amendement de Mme Haller - REFUSE</p> <p>Art. 13A Composition (nouveau)</p>		

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
<p>Art. 14 Mandat <i>Durée</i></p> <p>¹ La durée du mandat des membres des conseils est de 5 ans.</p> <p>² Le mandat commence au 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p> <p>³ Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.</p> <p>Cumul de mandats</p> <p>⁴ Le membre du conseil ne peut pas siéger dans plus d'un conseil d'une institution soumise à la présente loi.</p> <p>Limitation de la durée du mandat</p> <p>⁵ Il ne peut pas siéger plus de 15 ans dans le même conseil.</p>	<p>Le Conseil d'administration des institutions comprend :</p> <p>a) un membre proposé par chaque parti politique représenté au Grand Conseil;</p> <p>b) deux représentants du Conseil d'Etat;</p> <p>c) deux représentants des communes genevoises lorsque la loi spéciale le prévoit;</p> <p>d) un ou des représentants du personnel de l'institution, selon le nombre défini par la loi spéciale;</p> <p>e) des usagers, proposés par le biais d'associations d'usagers pour autant que la loi spéciale le prévoit.</p>	<p>Art. 14 Mandat <i>Durée</i></p> <p>¹ La durée du mandat des membres des conseils est de 5 ans.</p> <p>² Le mandat commence au 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p> <p>³ Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.</p> <p>Cumul de mandats</p> <p>⁴ Le membre du conseil ne peut pas siéger dans plus d'un conseil d'une institution soumise à la présente loi.</p> <p>Limitation de la durée du mandat</p> <p>⁵ Il ne peut pas siéger plus de 15 ans dans le même conseil.</p>	<p>Art. 14 Mandat <i>Durée</i></p> <p>¹ La durée du mandat des membres des conseils est de 5 ans.</p> <p>² Le mandat commence au 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p> <p>³ Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.</p> <p>Cumul de mandats</p> <p>⁴ Le membre du conseil ne peut pas siéger dans plus d'un conseil d'une institution soumise à la présente loi.</p> <p>Limitation de la durée du mandat</p> <p>⁵ Il ne peut pas siéger plus de 15 ans dans le même conseil.</p>
<p>Art. 14 Mandat <i>Durée</i></p> <p>¹ La durée du mandat des membres des conseils est de 5 ans.</p> <p>² Le mandat commence au 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p> <p>³ Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.</p> <p>Cumul de mandats</p> <p>⁴ Le membre du conseil ne peut pas siéger dans plus d'un conseil d'une institution soumise à la présente loi.</p> <p>Limitation de la durée du mandat</p> <p>⁵ Il ne peut pas siéger plus de 15 ans dans le même conseil.</p>	<p>Amendement de Mme Haller - REFUSE</p> <p>Art. 14, al. 4 (biffé, l'al. 5 ancien devenant l'al. 4)</p> <p>1 VOTE Cet amendement est lié aux amendements : Art. 15, al. 1 Art. 57, al. 3 Art. 58, al. 18, Art. 13, al. 7 Art. 58, al. 19, Art. 31, al. 6</p>	<p>Art. 14 Mandat <i>Durée</i></p> <p>¹ La durée du mandat des membres des conseils est de 5 ans.</p> <p>² Le mandat commence au 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p> <p>³ Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.</p> <p>Cumul de mandats</p> <p>⁴ Le membre du conseil ne peut pas siéger dans plus d'un conseil d'une institution soumise à la présente loi.</p> <p>Limitation de la durée du mandat</p> <p>⁵ Il ne peut pas siéger plus de 15 ans dans le même conseil.</p>	<p>Art. 14 Mandat <i>Durée</i></p> <p>¹ La durée du mandat des membres des conseils est de 5 ans.</p> <p>² Le mandat commence au 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p> <p>³ Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.</p> <p>Cumul de mandats</p> <p>⁴ Le membre du conseil ne peut pas siéger dans plus d'un conseil d'une institution soumise à la présente loi.</p> <p>Limitation de la durée du mandat</p> <p>⁵ Il ne peut pas siéger plus de 15 ans dans le même conseil.</p>

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
<p>Art. 15 Nomination</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.</p> <p>² Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.</p>	<p>Amendement de Mme Haller - OBSOLETE</p> <p>Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, et 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.</p> <p><i>Voir amendement Art. 14, al. 4</i></p>	<p>Art. 15 Nomination</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, et 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.</p> <p>² Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.</p>	
<p>Art. 16 Conditions de nomination</p> <p>¹ Pour être nommé membre d'un conseil, le candidat doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) être majeur;</p> <p>b) jouir de la capacité de discernement;</p> <p>c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées;</p> <p>d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.</p> <p>² Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.</p> <p>³ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.</p>	<p>Amendement de MM. Pistis et Pfäffer - REFUSE</p> <p>Art. 16, alinéa 1, lettre d (nouvelle)</p> <p>d) être de nationalité suisse ou résident exerçant le droit de vote au niveau communal.</p> <p>Amendement de MM. Pistis et Pfäffer - REFUSE</p> <p>Art. 16, alinéa 1, lettre d (nouvelle)</p> <p>d) être de nationalité suisse.</p> <p>Amendement du Conseil d'Etat - REFUSE</p> <p>Art. 16, alinéa 1, lettre d (nouvelle)</p> <p>¹ Pour être nommé membre d'un conseil, le candidat doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.</p>	<p>Art. 16 Conditions de nomination</p> <p>¹ Pour être nommé membre d'un conseil, le candidat doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) être majeur;</p> <p>b) jouir de la capacité de discernement;</p> <p>c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées;</p> <p>d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.</p> <p>² Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.</p> <p>³ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.</p>	
<p>Art. 16 Conditions de nomination</p> <p>¹ Pour être nommé membre d'un conseil, le candidat doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) être majeur;</p> <p>b) jouir de la capacité de discernement;</p> <p>c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées.</p> <p>² Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.</p> <p>³ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.</p>	<p>Art. 16 Conditions de nomination</p> <p>¹ Pour être nommé membre d'un conseil, le candidat doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) être majeur;</p> <p>b) jouir de la capacité de discernement;</p> <p>c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées.</p> <p>² Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.</p> <p>³ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.</p>	<p>Art. 16 Conditions de nomination</p> <p>¹ Pour être nommé membre d'un conseil, le candidat doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) être majeur;</p> <p>b) jouir de la capacité de discernement;</p> <p>c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées.</p> <p>² Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.</p> <p>³ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.</p>	
<p>Art. 16, alinéa 1, lettre e (nouvelle)</p> <p>e) ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens.</p>	<p>Amendement de M. Pistis - REFUSE</p> <p>Art. 16, alinéa 1, lettre e (nouvelle)</p> <p>e) ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens.</p>	<p>Amendement de M. Pistis - REFUSE</p> <p>Art. 16, alinéa 1, lettre e (nouvelle)</p> <p>e) ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens.</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
<p>Art. 17 Incompatibilités <i>De par la loi</i></p> <p>1 La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :</p> <p>a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;</p> <p>b) de député au Grand Conseil;</p> <p>c) de magistrat du pouvoir judiciaire, sauf pour les juges prud'hommes et les juges assesseurs;</p> <p>d) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et à l'inspection cantonale des finances.</p> <p>2 Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.</p> <p><i>Autorisation préalable</i></p> <p>3 Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre d'un conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.</p> <p>4 Le Conseil d'Etat peut refuser cette autorisation, notamment :</p> <p>a) en cas de conflit potentiel d'intérêts;</p> <p>b) lorsque la disponibilité requise pour l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas;</p> <p>c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par la loi ou compromet la bonne marche du service;</p> <p>d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration.</p> <p><i>Intervention subséquente</i></p> <p>5 Si un motif de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 4 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :</p> <p>a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;</p> <p>b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.</p>	<p>Amendement de MM. Cuendet et Buschbeck - ACCEPTE</p> <p>Art. 17, al. 1, lettre b (nouveau) : lettres b et c devenant lettres c et d et alinéa 3 supprimé (alinéas 4 à 7 anciens devenant les al. 3 à 6)</p> <p>1 La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :</p> <p>a) de député au Grand Conseil;</p> <p>Amendement de Mme Haller - OBSOLETE</p> <p>Amendement de M. Pistis et Pfeiffer - OBSOLETE</p> <p>Art. 17, al. 3 (biffé), les al. 4 à 7 anciens devenant les al. 3 à 6)</p>	<p>Art. 17 Incompatibilités <i>De par la loi</i></p> <p>1 La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :</p> <p>a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;</p> <p>b) de député au Grand Conseil;</p> <p>c) de magistrat du pouvoir judiciaire, sauf pour les juges prud'hommes et les juges assesseurs;</p> <p>d) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et à l'inspection cantonale des finances.</p> <p>2 Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.</p> <p><i>Autorisation préalable</i></p> <p>3 Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre d'un conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.</p> <p>4 Le Conseil d'Etat peut refuser cette autorisation, notamment :</p> <p>a) en cas de conflit potentiel d'intérêts;</p> <p>b) lorsque la disponibilité requise pour l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas;</p> <p>c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par la loi ou compromet la bonne marche du service;</p> <p>d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration.</p> <p><i>Intervention subséquente</i></p> <p>5 Si un motif de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 4 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :</p> <p>a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;</p> <p>b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.</p>	<p>Amendement de MM. Cuendet et Buschbeck - ACCEPTE</p> <p>Art. 17, al. 1, lettre b (nouveau) : lettres b et c devenant lettres c et d et alinéa 3 supprimé (alinéas 4 à 7 anciens devenant les al. 3 à 6)</p> <p>1 La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :</p> <p>a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;</p> <p>b) de député au Grand Conseil;</p> <p>c) de magistrat du pouvoir judiciaire, sauf pour les juges prud'hommes et les juges assesseurs;</p> <p>d) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et à l'inspection cantonale des finances.</p> <p>2 Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.</p> <p><i>Autorisation préalable</i></p> <p>3 Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre d'un conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.</p> <p>4 Le Conseil d'Etat peut refuser cette autorisation, notamment :</p> <p>a) en cas de conflit potentiel d'intérêts;</p> <p>b) lorsque la disponibilité requise pour l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas;</p> <p>c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par la loi ou compromet la bonne marche du service;</p> <p>d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration.</p> <p><i>Intervention subséquente</i></p> <p>5 Si un motif de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 4 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :</p> <p>a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;</p> <p>b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.</p>

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
<p>⁶ Dans ces situations, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la décision du Conseil d'Etat.</p>		<p>a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée; b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.</p> <p>⁶ Dans ces situations, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la décision du Conseil d'Etat.</p>	
<p>Art. 18 Liens d'intérêt ¹ Lors du dépôt de sa candidature, tout candidat doit annoncer par écrit : a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur; b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante; c) tout autre lien d'intérêt éventuel avec l'institution concernée.</p> <p>² Les renseignements communiqués peuvent être consultés, auprès de la chancellerie d'Etat, respectivement du secrétariat général du Grand Conseil, par toute personne majeure domiciliée dans le canton.</p> <p>³ Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie d'Etat, respectivement le secrétariat général du Grand Conseil, à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués. Lorsque l'autorité constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.</p> <p>⁴ Si des liens d'intérêt apparaissent après la nomination, le membre d'un conseil doit les annoncer immédiatement, par écrit, au président du conseil, avec copie au Conseil d'Etat.</p>		<p>Art. 18 Liens d'intérêt ¹ Lors du dépôt de sa candidature, tout candidat doit annoncer par écrit : a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur; b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante; c) tout autre lien d'intérêt éventuel avec l'institution concernée.</p> <p>² Les renseignements communiqués peuvent être consultés, auprès de la chancellerie d'Etat, respectivement du secrétariat général du Grand Conseil, par toute personne majeure domiciliée dans le canton ou disposant des droits politiques cantonaux.</p> <p>³ Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie d'Etat, respectivement le secrétariat général du Grand Conseil, à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués. Lorsque l'autorité constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.</p> <p>⁴ Si des liens d'intérêt apparaissent après la nomination, le membre d'un conseil doit les annoncer immédiatement, par écrit, au président du conseil, avec copie au Conseil d'Etat.</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^o débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^o débat)	Amendements 3 ^o débat
<p>Art. 19 Devoir de fidélité</p> <p>¹ Les membres des conseils sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'institution concernée; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de l'institution concernée que par leur comportement général.</p> <p>² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de l'institution.</p> <p>³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité.</p> <p>⁴ Ainsi, les membres du conseil, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'institution ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.</p>		<p>Art. 19 Devoir de fidélité</p> <p>¹ Les membres des conseils sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'institution concernée; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de l'institution concernée que par leur comportement général.</p> <p>² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de l'institution.</p> <p>³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité.</p> <p>⁴ Ainsi, les membres du conseil, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'institution ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.</p>	
<p>Art. 20 Récusation</p> <p>¹ Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres des conseils.</p> <p>² Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président du conseil. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions; il ne reçoit pas les documents y relatifs.</p> <p>³ En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.</p>		<p>Art. 20 Récusation</p> <p>¹ Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres des conseils.</p> <p>² Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président du conseil. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions; il ne reçoit pas les documents y relatifs.</p> <p>³ En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.</p>	
<p>Art. 21 Assiduité aux séances</p>		<p>Art. 21 Assiduité aux séances</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
<p>¹ Les membres des conseils doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.</p> <p>² Le membre du conseil qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.</p> <p>³ Un membre absent ne peut être remplacé.</p>	<p>Amendements de M. Mizrahi - ACCEPTEES</p> <p>Art. 22 al. 1 Amendement 1.1:</p> <p>Art. 22, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil, conformément aux principes de rémunération de la fonction publique et en respectant le principe d'égalité de traitement. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.</p> <p>Amendement 2.1:</p> <p>Art. 22, al. 2, dernière phrase (nouvelle)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais est public.</p> <p>La rémunération ne peut dépasser pro rata temporis toutes indemnités comprises le maximum de la classe 33 annuité 22 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir</p>	<p>¹ Les membres des conseils doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.</p> <p>² Le membre du conseil qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.</p> <p>³ Un membre absent ne peut être remplacé.</p>	
<p>Art. 22 Rémunération</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.</p> <p>² Le représentant du personnel, s'il existe, n'est pas rémunéré, mais reçoit une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.</p> <p>³ Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Elle est reversée à l'institution.</p>	<p>Art. 22 Rémunération</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil, conformément aux principes de rémunération de la fonction publique et en respectant le principe d'égalité de traitement. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public. La rémunération ne peut dépasser pro rata temporis toutes indemnités comprises le maximum de la classe 33 annuité 22 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973.</p> <p>² Le représentant du personnel, s'il existe, peut être rémunéré ou recevoir une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.</p> <p>³ Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Elle est reversée à l'institution, pour éviter une double rémunération.</p>	<p>Art. 22 Rémunération</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil, conformément aux principes de rémunération de la fonction publique et en respectant le principe d'égalité de traitement. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public. La rémunération ne peut dépasser pro rata temporis toutes indemnités comprises le maximum de la classe 33 annuité 22 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973.</p> <p>² Le représentant du personnel, s'il existe, peut être rémunéré ou recevoir une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.</p> <p>³ Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Elle est reversée à l'institution, pour éviter une double rémunération.</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
	<p>judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973.</p> <p>Amendement de Mme Haller - ACCEPTE</p> <p>Art. 22, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le représentant du personnel, s'il existe, peut être rémunéré ou recevoir une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.</p>		
<p>Art. 23 Révocation</p> <p>¹ Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs.</p> <p>² Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs légaux, se trouve dans le cas d'un conflit d'intérêts durable au sens de l'article 20, alinéa 3, ou est devenu incapable de bien gérer.</p> <p>³ La révocation peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.</p> <p>⁴ En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.</p> <p>⁵ Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi pour une durée de 10 ans.</p>		<p>Art. 23 Révocation</p> <p>¹ Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs.</p> <p>² Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs légaux, se trouve dans le cas d'un conflit d'intérêts durable au sens de l'article 20, alinéa 3, ou est devenu incapable de bien gérer.</p> <p>³ La révocation peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.</p> <p>⁴ En cas de recours, le membre révoqué ne peut être remplacé jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire.</p> <p>⁵ Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein de l'institution concernée, ou d'une autre institution soumise à la présente loi pour une durée de 10 ans.</p>	
<p>Art. 24 Exhortation</p> <p>Lors de l'entrée en fonction des membres du conseil, le président du conseil doit attirer expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans la présente loi et sur</p>		<p>Art. 24 Exhortation</p> <p>Lors de l'entrée en fonction des membres du conseil, le président du conseil attire expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.		la présente loi et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.	
Section 2 Fonctionnement		Section 2 Fonctionnement	
Art. 25 Séances ¹ Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige. ² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président. ³ Il est aussi convoqué si 4 membres du conseil au moins le demandent. ⁴ La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents. ⁵ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage. ⁶ Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux.		Art. 25 Séances ¹ Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige. ² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président. ³ Il est aussi convoqué si 4 membres du conseil au moins le demandent. ⁴ La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents. ⁵ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage. ⁶ Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux.	
Art. 26 Représentant du Conseil d'Etat ¹ Un membre du Conseil d'Etat, ou un représentant désigné par ce dernier, peut participer aux séances du conseil avec voix consultative. ² Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil. ³ Il rapporte au Conseil d'Etat.		Art. 26 Représentant du Conseil d'Etat ¹ Un membre du Conseil d'Etat, ou un représentant désigné par ce dernier, peut participer aux séances du conseil avec voix consultative. ² Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil. ³ Il rapporte au Conseil d'Etat.	
Art. 27 Publicité ¹ Les séances des conseils entrant dans le champ d'application de la présente loi, ainsi que celles des commissions, sous-commissions ou groupes de travail en		Art. 27 Publicité ¹ Les séances des conseils entrant dans le champ d'application de la présente loi, ainsi que celles des commissions, sous-commissions ou groupes de	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^o débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^o débat)	Amendements 3 ^o débat
<p>dépendant, ne sont pas publiques; elles se déroulent à huis clos si la loi le permet.</p> <p>² Ni le conseil, ni les commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ni les personnes mentionnées à l'article 11, alinéa 6, ne doivent communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, ou accord préalable du conseil.</p>		<p>travail en dépendant, ne sont pas publiques; elles se déroulent à huis clos si la loi le permet.</p> <p>² Ni le conseil, ni les commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ni les personnes mentionnées à l'article 11, alinéa 6, ne doivent communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, ou accord préalable du conseil.</p>	
<p>Art. 28 Procès-verbaux</p> <p>Toutes les séances des conseils, commissions et sous-commissions font l'objet de procès-verbaux, qui ne sont pas publics.</p>		<p>Art. 28 Procès-verbaux</p> <p>Toutes les séances des conseils, commissions et sous-commissions font l'objet de procès-verbaux, qui ne sont pas publics.</p>	
<p>Chapitre III Personnel</p>		<p>Chapitre III Personnel</p>	
<p>Art. 29 Statut du personnel</p> <p>¹ La loi spéciale détermine le statut du personnel ou permet au conseil d'édicter ledit statut.</p> <p>² Si la loi spéciale ne prévoit pas de règle concernant le statut du personnel et n'attribue pas au conseil la compétence d'en édicter le statut, la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du 21 décembre 1973, s'appliquent.</p> <p>³ En ce qui concerne les catégories de personnel pour lesquelles le statut du personnel renvoie à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, ou à la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements</p>		<p>Art. 29 Statut du personnel</p> <p>¹ La loi spéciale détermine le statut du personnel ou permet au conseil d'édicter ledit statut.</p> <p>² Si la loi spéciale ne prévoit pas de règle concernant le statut du personnel et n'attribue pas au conseil la compétence d'en édicter le statut, la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, s'appliquent.</p> <p>³ En ce qui concerne les catégories de personnel pour lesquelles le statut du personnel renvoie à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, ou à la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
<p>hospitaliers, du 21 décembre 1973, les deux textes sont intégralement applicables.</p>		<p>1997, ou à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, les deux textes sont intégralement applicables.</p>	
<p>Chapitre IV Finances, comptabilité, rapport d'activité</p>		<p>Chapitre IV Finances, comptabilité, rapport d'activité</p>	
<p>Art. 30 Bases légales applicables Les institutions sont soumises aux dispositions de : a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013; b) la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005; c) la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.</p>		<p>Art. 30 Bases légales applicables Les institutions sont soumises aux dispositions de : a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013; b) la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005; c) la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.</p>	
<p>Art. 31 Ressources et financement Les ressources des institutions sont notamment les suivantes : a) les recettes commerciales; b) les émoluments; c) les indemnités et aides financières au sens de la loi sur les aides financières, du 15 décembre 2005; d) le financement ou la dotation en capital prévus dans les lois votées par le Grand Conseil; e) les contributions de la Confédération et, cas échéant, des cantons et autres collectivités et corporations suisses et françaises; f) les dons et legs; g) les revenus financiers.</p>		<p>Art. 31 Ressources et financement Les ressources des institutions sont notamment les suivantes : a) les recettes commerciales; b) les émoluments; c) les indemnités et aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005; d) le financement ou la dotation en capital prévus dans les lois votées par le Grand Conseil; e) les contributions de la Confédération et, cas échéant, des cantons et autres collectivités et corporations publiques suisses et françaises; f) les dons et legs; g) les revenus financiers.</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^o débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^o débat)	Amendements 3 ^o débat
<p>PL 11391</p> <p>² Les institutions peuvent également emprunter sur le marché des capitaux, acquérir et aliéner des biens immobiliers. La présente loi, respectivement la loi spéciale relative à l'institution concernée, fixe les compétences pour autoriser de telles opérations. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de l'institution; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.</p>		<p>² Les institutions peuvent également emprunter sur le marché des capitaux, acquérir et aliéner des biens immobiliers. La présente loi, respectivement la loi spéciale relative à l'institution concernée, fixe les compétences pour autoriser de telles opérations. Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir les emprunts de l'institution; l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour la garantie des emprunts dépassant 50 millions de francs.</p>	
<p>Art. 32 Projet de budget</p> <p>¹ Le projet de budget des institutions est soumis à l'approbation du département compétent.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à l'élaboration du projet de budget. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.</p>		<p>Art. 32 Projet de budget</p> <p>¹ Le projet de budget des institutions est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à l'élaboration du projet de budget. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.</p>	
<p>Art. 33 Etats financiers</p> <p>¹ Les états financiers sont établis conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.</p> <p>² Les états financiers des entités faisant partie du périmètre de consolidation sont approuvés par le Grand Conseil sous la forme de projets de loi présentés par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 58, lettre h, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.</p> <p>³ Les états financiers des entités ne faisant pas partie du périmètre de consolidation sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.</p>		<p>Art. 33 Etats financiers</p> <p>¹ Les états financiers sont établis conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.</p> <p>² Les états financiers des entités faisant partie du périmètre de consolidation au sens de l'article 58, lettre h, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, sont approuvés par le Grand Conseil sous la forme de projets de loi présentés par le Conseil d'Etat.</p> <p>³ Les états financiers des autres entités sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.</p>	
<p>Art. 34 Rapport de gestion</p> <p>¹ Le rapport de gestion des entités faisant partie du périmètre de consolidation est approuvé par le Grand</p>		<p>Art. 34 Rapport de gestion</p> <p>¹ Le rapport de gestion des entités faisant partie du périmètre de consolidation au sens de l'article 58,</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
<p>Conseil sous la forme de projets de loi présentés par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 58, lettre i, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.</p> <p>² Le rapport de gestion des entités ne faisant pas partie du périmètre de consolidation est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation du rapport de gestion. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.</p>		<p>lettre i, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, est approuvé par le Grand Conseil sous la forme de projets de loi présentés par le Conseil d'Etat.</p> <p>² Le rapport de gestion des autres entités est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat peut fixer des exigences de forme relatives à la présentation du rapport de gestion. Ces exigences peuvent être différentes selon les institutions.</p>	
<p>Art. 35 Affectation du bénéfice</p> <p>¹ Le contrat de prestations détermine les modalités de restitution de l'indemnité non utilisée et l'affectation du bénéfice des institutions soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.</p> <p>² Pour les autres institutions, sur proposition du conseil, le Conseil d'Etat détermine l'affectation du bénéfice réalisé. Sa décision tient notamment compte des besoins de financement des investissements projetés par l'institution. En règle générale, l'affectation du bénéfice est décidée pour une période future de 4 ans au plus; elle peut aussi être décidée à l'occasion de l'approbation des comptes de l'institution.</p> <p>³ Les fondations immobilières doivent réinvestir l'intégralité de leur bénéfice.</p> <p>⁴ Le bénéfice de l'Hospice général est affecté conformément à l'article 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.</p>		<p>Art. 35 Affectation du bénéfice</p> <p>¹ Le contrat de prestations détermine les modalités de restitution de l'indemnité non utilisée et l'affectation du bénéfice des institutions soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.</p> <p>² Pour les autres institutions, sur proposition du conseil, le Conseil d'Etat détermine l'affectation du bénéfice réalisé. Sa décision tient notamment compte des besoins de financement des investissements projetés par l'institution. En règle générale, l'affectation du bénéfice est décidée pour une période future de 4 ans au plus; elle peut aussi être décidée à l'occasion de l'approbation des comptes de l'institution.</p> <p>³ Les fondations immobilières doivent réinvestir l'intégralité de leur bénéfice.</p> <p>⁴ Le bénéfice de l'Hospice général est affecté conformément à l'article 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.</p>	
<p>Titre III Organisation – Dispositions applicables aux</p>		<p>Titre III Organisation – Dispositions applicables aux</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
<p align="center">établissements de droit public principaux</p> <p>Chapitre I</p> <p align="center">Dispositions générales</p>	<p align="center">établissements de droit public principaux</p> <p>Chapitre I</p> <p align="center">Dispositions générales</p>	<p align="center">établissements de droit public principaux</p> <p>Chapitre I</p> <p align="center">Dispositions générales</p>	
<p>Art. 36 Applicabilité</p> <p>Les articles du présent titre sont applicables aux établissements de droit public principaux selon l'article 3, alinéa 1.</p>		<p>Art. 36 Applicabilité</p> <p>Les articles du présent titre sont applicables aux établissements de droit public principaux selon l'article 3, alinéa 1.</p>	
<p>Art. 37 Organes</p> <p>Les organes des institutions sont :</p> <p>a) le conseil d'administration;</p> <p>b) lorsque la loi spéciale le prévoit, un bureau du conseil d'administration ou un conseil de direction;</p> <p>c) la direction générale;</p> <p>d) l'organe de révision.</p>		<p>Art. 37 Organes</p> <p>Les organes des institutions sont :</p> <p>a) le conseil d'administration;</p> <p>b) lorsque la loi spéciale le prévoit, un bureau du conseil d'administration ou un conseil de direction;</p> <p>c) la direction générale;</p> <p>d) l'organe de révision.</p>	
<p>Art. 38 Composition</p> <p>¹ La composition du conseil d'administration est régie par la loi spéciale relative à chaque institution.</p> <p>² Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.</p>		<p>Chapitre II</p> <p align="center">Conseil d'administration</p> <p>Art. 38 Composition</p> <p>¹ La composition du conseil d'administration est régie par la loi spéciale relative à chaque institution.</p> <p>² Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.</p>	
<p>Art. 39 Représentant du personnel</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.</p>		<p>Art. 39 Représentant du personnel</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
<p>Art. 40 Compétences</p> <p>¹ Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.</p> <p>² Il est chargé de la stratégie de l'institution et a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) il établit, par règlement, les instructions nécessaires à son mode de fonctionnement et de représentation ainsi qu'à l'exercice de la surveillance de l'institution;</p> <p>b) il désigne son vice-président;</p> <p>c) il définit, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres;</p> <p>d) il organise le fonctionnement général de l'institution;</p> <p>e) il fixe la politique immobilière, décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, sous réserve des compétences dévolues au Grand Conseil et au Conseil d'Etat en application de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;</p> <p>f) il nomme le directeur général, détermine ses attributions et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation;</p> <p>g) il désigne, par règlement, les comités chargés de tâches spécifiques, ainsi que leur président, et détermine leurs attributions;</p> <p>h) il fixe, par règlement, les principes du contrôle interne et veille à ce que celui-ci soit adapté aux activités de l'institution;</p> <p>i) il désigne, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, l'organe de révision, établit des directives à son intention, définit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;</p> <p>j) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année les documents suivants qui sont présentés au Conseil d'Etat pour approbation :</p> <p>1^o le budget d'exploitation et le budget d'investissement;</p> <p>2^o les états financiers;</p> <p>3^o le rapport de gestion.</p>		<p>Art. 40 Compétences</p> <p>¹ Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.</p> <p>² Il est chargé de la stratégie de l'institution et a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) il établit, par règlement, les instructions nécessaires à son mode de fonctionnement et de représentation ainsi qu'à l'exercice de la surveillance de l'institution;</p> <p>b) il désigne son vice-président;</p> <p>c) il définit, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres;</p> <p>d) il organise le fonctionnement général de l'institution;</p> <p>e) il fixe la politique immobilière, décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, sous réserve des compétences dévolues au Grand Conseil et au Conseil d'Etat en application de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;</p> <p>f) il nomme le directeur général, détermine ses attributions et définit, par règlement, son pouvoir de signature et de représentation;</p> <p>g) il désigne, par règlement, les comités chargés de tâches spécifiques, ainsi que leur président, et détermine leurs attributions;</p> <p>h) il fixe, par règlement, les principes du contrôle interne et veille à ce que celui-ci soit adapté aux activités de l'institution;</p> <p>i) il désigne, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, l'organe de révision, établit des directives à son intention, définit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;</p> <p>j) sous réserve des compétences spécifiques dévolues au Grand Conseil et au Conseil d'Etat, il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
<p>Art. 41 Directeur général L'institution est dirigée par un directeur général nommé par le conseil.</p> <p>Art. 42 Direction générale 1 La direction générale est responsable de la gestion opérationnelle de l'institution. 2 Le conseil définit la structure de la direction générale et en nomme les membres.</p>		<p>amée les documents suivants qui sont présentés au Conseil d'Etat pour approbation :</p> <p>1^o le projet de budget d'exploitation et le projet de budget d'investissement,</p> <p>2^o les états financiers,</p> <p>3^o le rapport de gestion.</p> <p>Chapitre III Direction générale</p> <p>Art. 41 Directeur général L'institution est dirigée par un directeur général nommé par le conseil.</p> <p>Art. 42 Direction générale 1 La direction générale est responsable de la gestion opérationnelle de l'institution. 2 Le conseil définit la structure de la direction générale et en nomme les membres.</p>	
<p>Art. 43 Rémunération 1 Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général et des membres de la direction générale. Il tient compte en particulier du secteur d'activité de l'institution, des spécificités du domaine professionnel et de la fonction.</p> <p>2 La rémunération des membres de la direction générale ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. La limite de rémunération peut être dépassée dans des cas particuliers.</p>	<p>Amendement de M. Mizrahi - ACCEPTE</p> <p>Art. 43 al. 1 1 Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général et des membres de la direction générale. Il tient compte en particulier du secteur d'activité de l'institution, des spécificités du domaine professionnel et de la fonction. Il respecte en outre les principes de rémunération de la fonction publique et l'égalité de traitement, y compris entre les institutions.</p> <p>Amendement de M. Mizrahi - ACCEPTE</p> <p>Art. 43. al. 2. 1^{re} phrase (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 43 Rémunération 1 Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général et des membres de la direction générale. Il tient compte en particulier du secteur d'activité de l'institution, des spécificités du domaine professionnel et de la fonction. Il respecte en outre les principes de rémunération de la fonction publique et l'égalité de traitement, y compris entre les institutions. 2 La rémunération du directeur général et des membres de la direction générale ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le</p>	<p>Amendement du CE - ACCEPTE</p> <p>Art. 43. al. 2. 3^e phrase (nouvelle teneur) 2 (...) La limite de rémunération peut être dépassée dans des cas particuliers. La commission des finances du Grand Conseil en est alors informée.</p>

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
<p>³ Le montant de la rémunération du directeur général et de chaque membre de la direction générale, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.</p> <p>Amendement de M. Buschbeck - ACCEPTE</p> <p>Art. 43, al. 2, dernière phrase (nouvelle) [...] La limite de rémunération peut être dépassée dans des cas particuliers. Ils doivent dans ce cas être approuvés par la commission des finances du Grand Conseil.</p> <p>Amendement de M. Mizrahi et de Mme Haller (identique)- RETIRE</p> <p>Art. 43, al. 2, dernière phrase (nouvelle)</p> <p>² La rémunération des membres de la direction générale ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. La limite de rémunération peut être dépassée dans des cas particuliers.</p> <p>Amendement de M. Velasco - ACCEPTE</p> <p>Art. 43, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)</p> <p>³ Le versement de bonus est exclu. On entend par bonus toute part variable de la rémunération.</p>	<p>³ La rémunération du directeur général et des membres de la direction générale ne doit pas dépasser, [...]]</p> <p>Amendement de M. Buschbeck - ACCEPTE</p> <p>Art. 43, al. 2, dernière phrase (nouvelle) [...] La limite de rémunération peut être dépassée dans des cas particuliers. Ils doivent dans ce cas être approuvés par la commission des finances du Grand Conseil.</p> <p>Amendement de M. Mizrahi et de Mme Haller (identique)- RETIRE</p> <p>Art. 43, al. 2, dernière phrase (nouvelle)</p> <p>² La rémunération des membres de la direction générale ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. La limite de rémunération peut être dépassée dans des cas particuliers.</p> <p>Amendement de M. Velasco - ACCEPTE</p> <p>Art. 43, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)</p> <p>³ Le versement de bonus est exclu. On entend par bonus toute part variable de la rémunération.</p>	<p>traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. La limite de rémunération peut être dépassée dans des cas particuliers. Ils doivent dans ce cas être approuvés par la commission des finances du Grand Conseil.</p> <p>³ Le versement de bonus est exclu. On entend par bonus toute part variable de la rémunération.</p> <p>⁴ Le montant de la rémunération du directeur général et de chaque membre de la direction générale, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.</p>	
Chapitre IV	Organe de révision	Chapitre IV	Organe de révision
Art. 44	Compétence	Art. 44	Compétence

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^o débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^o débat
<p>Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.</p>		<p>Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.</p>	
<p>Art. 45 Etendue du contrôle 1 L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif. 2 Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.</p>		<p>Art. 45 Etendue du contrôle 1 L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif. 2 Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.</p>	
<p>Titre IV Organisation – Dispositions applicables aux autres institutions</p>		<p>Titre IV Organisation – Dispositions applicables aux autres institutions</p>	
<p>Chapitre I Dispositions générales</p>		<p>Chapitre I Dispositions générales</p>	
<p>Art. 46 Applicabilité Les articles du présent titre sont applicables aux autres institutions selon l'article 3, alinéa 1.</p>		<p>Art. 46 Applicabilité Les articles du présent titre sont applicables aux autres institutions selon l'article 3, alinéa 1.</p>	
<p>Art. 47 Organes Les organes des institutions sont : a) le conseil d'administration, le conseil de fondation ou la commission administrative; b) la direction ou le secrétariat; c) l'organe de révision.</p>		<p>Art. 47 Organes Les organes des institutions sont : a) le conseil d'administration, le conseil de fondation ou la commission administrative; b) la direction ou le secrétariat; c) l'organe de révision.</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
<p>Chapitre II</p> <p>Conseil d'administration, conseil de fondation et commission administrative</p>		<p>Chapitre II</p> <p>Conseil d'administration, conseil de fondation et commission administrative</p>	
<p>Art. 48</p> <p>Composition</p> <p>¹ La composition du conseil d'administration est régie par la loi spéciale relative à chaque institution.</p> <p>² Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.</p>		<p>Art. 48</p> <p>Composition</p> <p>¹ La composition du conseil d'administration est régie par la loi spéciale relative à chaque institution.</p> <p>² Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel. Ce représentant perd sa qualité de membre du conseil s'il cesse son activité au sein de l'institution concernée.</p>	
<p>Art. 49</p> <p>Compétences</p> <p>¹ Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.</p> <p>² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'institution. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques.</p> <p>³ Pour le surplus, les compétences du conseil sont déterminées par la loi spéciale.</p>		<p>Art. 49</p> <p>Compétences</p> <p>¹ Le conseil est le pouvoir supérieur de l'institution.</p> <p>² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'institution. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par les autorités politiques.</p> <p>³ Pour le surplus, les compétences du conseil sont déterminées par la loi spéciale.</p>	
<p>Chapitre III</p> <p>Direction et secrétariat</p>		<p>Chapitre III</p> <p>Direction et secrétariat</p>	
<p>Art. 50</p> <p>Organisation</p>	<p>Art. 50</p> <p>Organisation</p>	<p>Art. 50</p> <p>Organisation</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
<p>Selon son importance, l'institution est assistée par une direction ou un secrétariat.</p>		<p>Selon son importance, l'institution est assistée par une direction ou un secrétariat.</p>	
<p>Art. 51 Compétences La direction ou le secrétariat sont responsables de la gestion opérationnelle de l'institution.</p>		<p>Art. 51 Compétences La direction ou le secrétariat sont responsables de la gestion opérationnelle de l'institution.</p>	
<p>Art. 52 Rémunération 1 Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération des membres de la direction, respectivement du secrétariat. 2 La rémunération des membres de la direction ou du secrétariat ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. La limite de rémunération peut être dépassée dans des cas particuliers. 3 Le montant de la rémunération du directeur, de chaque membre de la direction ou du secrétariat, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.</p>	<p>Amendement de M. Mizrahi - ACCEPTE Art. 52 al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur) 1 Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur, des membres de la direction, respectivement du secrétariat. Amendement de M. Mizrahi - ACCEPTE Art. 52 al. 1, 2^e phrase (nouvelle) 1 ... du secrétariat. Il respecte en outre les principes de rémunération de la fonction publique et l'égalité de traitement, y compris entre les institutions. Amendement de M. Velasco - ACCEPTE Art. 52, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4) 3 Le versement de bonus est exclu. On entend par bonus toute part variable de la rémunération.</p>	<p>Art. 52 Rémunération 1 Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur, des membres de la direction, respectivement du secrétariat. Il respecte en outre les principes de rémunération de la fonction publique et l'égalité de traitement, y compris entre les institutions. 2 La rémunération du directeur, des membres de la direction ou du secrétariat ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. 3 Le versement de bonus est exclu. On entend par bonus toute part variable de la rémunération. 4 Le montant de la rémunération du directeur, de chaque membre de la direction ou du secrétariat, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.</p>	
<p>Chapitre IV Organe de révision</p>		<p>Chapitre IV Organe de révision</p>	
<p>Art. 53 Organe compétent et étendue du contrôle</p>		<p>Art. 53 Organe compétent et étendue du contrôle</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
<p>PL 11391</p> <p>1 Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.</p> <p>2 L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle restreint pour les sociétés anonymes, au sens des articles 729a et 729b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.</p> <p>3 Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis. Ils peuvent également demander que l'étendue du contrôle et du rapport de révision soit équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations.</p>		<p>1 Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.</p> <p>2 L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle restreint pour les sociétés anonymes, au sens des articles 729a et 729b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.</p> <p>3 Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis. Ils peuvent également demander que l'étendue du contrôle et du rapport de révision soit équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations.</p>	
<p>Titre V</p> <p>Dispositions finales et transitoires</p>		<p>Titre V</p> <p>Dispositions finales et transitoires</p>	
<p>Art. 54</p> <p>Dispositions d'exécution</p> <p>Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p>		<p>Art. 54</p> <p>Dispositions d'exécution</p> <p>Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p>	
<p>Art. 55</p> <p>Clause abrogatoire</p> <p>La loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, est abrogée.</p>		<p>Art. 55</p> <p>Clause abrogatoire</p> <p>La loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, est abrogée.</p>	
<p>Art. 56</p> <p>Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		<p>Art. 56</p> <p>Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
<p>Art. 57 Dispositions transitoires</p> <p>¹ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les institutions non encore inscrites au registre du commerce effectuent les démarches nécessaires.</p> <p>² Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les institutions communiquent au service de la chancellerie d'Etat leurs statuts et autres prescriptions autonomes.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe le début de la période de fonction du conseil. Celle-ci commence au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais au plus tôt le 1^{er} juin 2014. La première période peut être d'une durée inférieure à 5 ans. Dans l'attente de l'entrée en fonction d'un conseil, le mandat du conseil dans son ancienne composition est prolongé d'office.</p> <p>⁴ L'article 14, alinéa 5, concernant la durée maximale des fonctions s'applique aussi aux personnes qui sont déjà membres du conseil. Les membres siégeant depuis plus de 15 ans sont réputés démissionnaires 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>⁵ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe le montant de la rémunération des membres du conseil.</p> <p>⁶ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe les rémunérations prévues par la présente loi.</p> <p>⁷ Pour les institutions au bénéfice d'un contrat de prestations, l'article 35, alinéa 1, ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement d'un éventuel contrat de prestations; pour les autres institutions, si la présente loi n'entre pas en vigueur un 1^{er} janvier, l'article 35, alinéa 1, prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Amendement de Mme Haller - OBSOLETE</p> <p>Art. 57, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les articles 14, alinéa 4 (et mandat), 14, alinéa 5 (limitation de la durée du mandat), 16 (conditions de nomination) et 17 (incompatibilités) ne s'appliquent qu'aux membres des conseils nommés après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p><i>Voir amendement Art. 14, al. 4 (page 7)</i></p> <p>Amendement du Conseil d'Etat - ACCEPTE</p> <p>Art. 57, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les articles 14, alinéa 4 (cumul de mandats), 16 (conditions de nomination) et 17 (incompatibilités) ne s'appliquent pas aux membres des conseils déjà nommés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Amendement du Conseil d'Etat - ACCEPTE</p> <p>Art. 57, al. 4 (nouveau, les alinéas 4 à 7 devenant 5 à 8)</p> <p>¹ Les membres d'un conseil, en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ont atteint la limite prévue à l'article 14, alinéa 5 ou l'attendront d'ici au renouvellement suivant leur mandat jusqu'à ce prochain renouvellement. Ils ne peuvent plus être élus au sein du même conseil par la suite.</p> <p>Amendement du Conseil d'Etat - ACCEPTE</p> <p>Art. 57, alinéa 8 (nouveau)</p>	<p>Art. 57 Dispositions transitoires</p> <p>¹ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les institutions non encore inscrites au registre du commerce effectuent les démarches nécessaires.</p> <p>² Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les institutions communiquent au service de la chancellerie d'Etat leurs statuts et autres prescriptions autonomes.</p> <p>³ Les articles 14, alinéa 4 (cumul de mandats), 16 (conditions de nomination) et 17 (incompatibilités) ne s'appliquent pas aux membres des conseils déjà nommés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>⁴ Les membres d'un conseil, en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ont atteint la limite prévue à l'article 14, alinéa 5 ou l'attendront d'ici au renouvellement suivant leur mandat jusqu'à ce prochain renouvellement. Ils ne peuvent plus être élus au sein du même conseil par la suite.</p> <p>⁵ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres des conseils transmettent à la chancellerie d'Etat la liste des liens d'intérêts conformément à l'article 18.</p> <p>⁶ Le montant de la rémunération des membres des conseils fixé pour la période 2014-2018 reste en vigueur jusqu'au premier renouvellement intégral suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>⁷ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe les autres rémunérations prévues par la présente loi.</p> <p>⁸ Pour les institutions au bénéfice d'un contrat de prestations, l'article 35, alinéa 1, ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement d'un éventuel contrat de</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
	<p>⁸ L'article 33 s'applique dès l'exercice comptable suivant l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>prestations; pour les autres institutions, si la présente loi n'entre pas en vigueur un 1^{er} janvier, l'article 35, alinéa 1, prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>⁹ L'article 33 s'applique dès l'exercice comptable suivant l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	
<p><i>Note: par souci de simplification (taille du document), le texte du PL tel que déposé ne figure pas pour les articles 58 et 59 (se référer le cas échéant au PL ou aux tableaux synoptiques précédents)</i></p>		<p>Art. 58 Modifications à d'autres lois</p> <p>¹ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 3, al. 1, lettre c (nouveau teneur)</p> <p>¹ La présente loi s'applique aux institutions publiques suivantes (ci-après : institutions publiques) sous réserve des alinéas 3 et 5 :</p> <p>c) les institutions, établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent;</p> <p>Art. 58, al. 2 (nouveau teneur)</p> <p>² Les membres de la commission consultative sont rééligibles deux fois.</p> <p style="text-align: center;">* * *</p>	
		<p>² La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40), est modifiée comme suit :</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
	<p>Amendement de M. Mizrahi - REFUSE</p> <p>Art. 24, alinéa 1 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Dans les séances du Grand Conseil et des commissions, les députés qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, ou encore pour une personne morale dont ils sont organe, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la discussion, ne peuvent intervenir ni voter, à l'exception du budget et des comptes rendus pris dans leur ensemble.</p> <p>Amendement de M. BUSCHBECK – ACCEPTE</p> <p>Art. 201, alinéa 2, lettre c (nouvelle)</p> <p>2 c) les dépassements de rémunérations du Directeur général et des membres de la Direction prévus à l'art. 43 al. 2 de la loi sur les institutions de droit public, du ... (à compléter).</p>	<p>Art. 9 Institutions de droit public (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>Les dispositions de la présente loi sont applicables aux institutions, corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité.</p> <p>***</p> <p>³ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 107, al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)</p> <p>⁴ L'article 16, alinéa 3, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), demeure en outre réservé.</p> <p>Art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public (nouveau)</p> <p>Le bureau du Grand Conseil veille au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p> <p>Art. 201, alinéa 2, lettre c (nouvelle)</p> <p>2 c) les dépassements de rémunérations du Directeur général et des membres de la Direction prévus à l'art. 43 al. 2 de la loi sur les institutions de droit public, du ... (à compléter).</p> <p>***</p>	
			<p>Amendement du CE - ACCEPTE</p> <p>Art. 201, alinéa 2, lettre c (biffée)</p>

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
		<p>⁴ La loi sur la statistique publique cantonale du 24 janvier 2014 (B 4 40), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les statistiques réalisées dans le cadre de leur mission par les départements, collectivités publiques, institutions de droit public ou autres entités de droit public, à partir des données dont ils disposent, ne sont pas soumises à la présente loi, sous réserve de son article 16.</p> <p style="text-align: center;">***</p>	
		<p>⁵ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La présente loi s'applique :</p> <p>e) au personnel des établissements publics médicaux, sous réserve des dispositions particulières figurant dans la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980;</p> <p style="text-align: center;">***</p>	
	<p>Amendement du Conseil d'Etat - ACCEPTE</p> <p>Art. 23, al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>⁴ Les articles 16, alinéa 1, 17, alinéa 1 et 2, 19, 20, 22, alinéa 1, 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables aux membres du conseil de direction, les articles 16, alinéa 3, et 23 étant applicables uniquement à la directrice générale ou au directeur général.</p>	<p>⁶ La loi cantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013 (C 1 26), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 23, al. 4 à 6 (nouveaux)</p> <p>⁴ Les articles 16, alinéa 1, 17, alinéas 1 et 2, 19, 20, 22, alinéa 1, 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter),</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
		<p>sont applicables aux membres du conseil de direction, les articles 16, alinéa 3, et 23 étant applicables uniquement à la directrice générale ou au directeur général.</p> <p>⁵ Les articles 15 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), sont applicables au conseil d'orientation stratégique et au comité d'éthique et de déontologie.</p> <p>⁶ Les articles 20, 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), sont applicables aux conseils académiques; les articles 15 à 17, 19, 21 et 23 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), sont applicables aux représentantes et aux représentants externes des conseils académiques.</p> <p>Art. 38, al. 8 et 9 (nouveaux)</p> <p>⁸ L'article 12 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), est applicable à la fondation HEM-CSMG.</p> <p>⁹ Les articles 20, 22, 24, 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), sont applicables au conseil de fondation de la HEM-CSMG. Les articles 15 à 17, 19, 21 et 23 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), sont applicables aux représentantes et aux représentants externes du conseil de fondation de la HEM-CSMG.</p> <p style="text-align: center;">***</p>	
	Amendement du Conseil d'Etat - ACCEPTE Art. 27, al. 5 (nouvelle teneur)		<p>⁷ La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (C 1 30), est modifiée comme suit :</p>

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
<p>⁵ Les articles 16, alinéa 1, 17, alinéas 1 et 2, 19 à 20, 22, alinéa 1, 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du... (<i>à compléter</i>), sont applicables aux membres du rectorat. Les articles 16, alinéa 3 et 23 ne sont applicables qu'au recteur.</p>	<p>Art. 27, al. 5 (nouveau) ⁵ Les articles 16, alinéa 1, 17, alinéas 1 et 2, 19 à 20, 22, alinéa 1, 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du... (<i>à compléter</i>), sont applicables aux membres du rectorat. Les articles 16, alinéa 3 et 23 ne sont applicables qu'au recteur.</p> <p>Art. 36A Loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau, à insérer dans la section 6 du chapitre IV) Les articles 15 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du... (<i>à compléter</i>), sont applicables au conseil d'orientation stratégique, au comité d'éthique et de déontologie et au comité d'audit, à l'exception de l'article 21, alinéa 2, qui n'est pas applicable au conseil d'orientation stratégique. ***</p>	<p>Art. 69, al. 3 (nouveau) ³ Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du... (<i>à compléter</i>), sont applicables. ***</p>	<p>Art. 10, al. 2 à 6 (abrogés)</p>
		<p>⁸ La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2.05), est modifiée comme suit :</p>	
	<p>Amendement du Conseil d'Etat - ACCEPTE Art. 11, al. 2, let. f (nouvelle teneur)</p>		<p>⁹ La loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (D 2.10), est modifiée comme suit :</p>

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
	<p>² Il est en particulier appelé à :</p> <p>f) adopter un ou plusieurs règlements internes en application de l'article 18.</p> <p>Amendement du Conseil d'Etat - ACCEPTE</p> <p>Art. 13 (nouvelle teneur) Après son entrée en fonction, aucun des administrateurs ne peut être débiteur de la caisse. Ils ne peuvent acquérir un objet mis en vente.</p> <p>Amendement du Conseil d'Etat - ACCEPTE</p> <p>Art. 15 (abrogé)</p> <p>Amendement du Conseil d'Etat - ACCEPTE</p> <p>Art. 18 (nouvelle teneur) Un ou plusieurs règlements internes, adoptés par le conseil d'administration et approuvés par le Conseil d'Etat, fixent toutes les dispositions relatives au fonctionnement de la caisse et aux conditions particulières de ses opérations.</p>	<p>Art. 11, al. 2, let. f (nouvelle teneur) ² Il est en particulier appelé à :</p> <p>f) adopter un ou plusieurs règlements internes en application de l'article 18.</p> <p>Art. 12 (abrogé)</p> <p>Art. 13 Administrateurs : incompatibilité (nouvelle teneur, avec modification de la note) Après son entrée en fonction, aucun des administrateurs ne peut être débiteur de la caisse. Ils ne peuvent acquérir un objet mis en vente.</p> <p>Art. 15 (abrogé)</p> <p>Art. 18 (nouvelle teneur) Un ou plusieurs règlements internes, adoptés par le conseil d'administration et approuvés par le Conseil d'Etat, fixent toutes les dispositions relatives au fonctionnement de la caisse et aux conditions particulières de ses opérations.</p> <p style="text-align: center;">* * *</p>	<p>¹⁰ La loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 14 octobre 2011 (E 1 16), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1 Etablissement de droit public (nouvelle teneur de la note)</p> <p>Art. 3A Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)</p>

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
	<p>Amendement du Conseil d'Etat - ACCEPTE</p> <p>Art. 23, al. 4 (nouveau teneur)</p> <p>⁴ Lorsque l'autorité de surveillance, respectivement le canton, réparent le dommage, ils ont contre l'auteur qui l'a causé intentionnellement ou par négligence grave une action récursoire même après la fin des rapports de service ou contractuels.</p>	<p>Les articles 11, 14 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), s'appliquent.</p> <p>Art. 5 Conseil d'administration (nouveau teneur)</p> <p>Le conseil d'administration se compose de 5 membres, dont 2 sont nommés sur proposition du Grand Conseil.</p> <p>Art. 7 à 9 (abrogés)</p> <p>Art. 10 (nouveau teneur)</p> <p>¹ Les motifs d'incompatibilité sont régis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p> <p>² La qualité de membre du conseil est également incompatible avec celle de membre d'un organe ou de la direction d'une entité soumise à la surveillance de l'autorité de surveillance.</p> <p>Art. 11 à 17 (abrogés)</p> <p>Art. 23, al. 4 (nouveau teneur)</p> <p>⁴ Lorsque l'autorité de surveillance, respectivement le canton, réparent le dommage, ils ont contre l'auteur qui l'a causé intentionnellement ou par négligence grave une action récursoire même après la fin des rapports de service ou contractuels.</p> <p>Art. 24 (abrogé)</p> <p style="text-align: center;">***</p>	
		<p>¹¹ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 5, lettre e (nouveau teneur)</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
		<p>Sont réputées autorités administratives au sens de l'article 1 :</p> <p>e) les institutions, corporations et établissements de droit public;</p> <p>Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les collectivités, institutions et autres personnes de droit public peuvent en outre se faire représenter par les membres de leurs autorités ou organes ainsi que par les membres de leur personnel.</p> <p>Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Il en va de même pour les décisions émanant des services de la chancellerie d'Etat et celles des institutions, établissements et corporations publics. Dans les cas des communes, les décisions prises par les services de l'administration communale sont assimilées à des décisions du conseil administratif ou du maire.</p> <p style="text-align: center;">* * *</p>	
		<p>¹² La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Afin de favoriser sa politique des déplacements, l'Etat encourage la construction de parcs de stationnement, dont la gestion est confiée à la Fondation des parkings, établissement autonome de droit public pour la construction et l'exploitation de parcs de stationnement (ci-après : la fondation).</p> <p>Art. 8 (abrogé)</p> <p>Art. 12 (nouvelle teneur)</p>	

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
		<p>Les organes de la fondation sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p> <p>Art. 13A à 19 (abrogés)</p> <p>Art. 22 (abrogé)</p> <p style="text-align: center;">***</p>	
		<p>¹³ La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>1 En application de l'article 191 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, les Transports publics genevois (ci-après : TPG), établissement de droit public, ont pour but, dans le cadre d'un contrat de prestations conclu avec l'Etat, de mettre à la disposition de la population du canton de Genève un réseau de communications, exploitées régulièrement, pour le transport des voyageurs et de pratiquer une politique tarifaire incitative.</p> <p>Art. 8 Organes (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>Les organes des TPG sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), et comportent un conseil de direction.</p> <p>Art. 9, al. 1, lettre f (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé)</p> <p>1 L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration formé de :</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^o débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^o débat)	Amendements 3 ^o débat
	<p>Amendement du Conseil d'Etat - ACCEPTE</p> <p>Art. 19, let. a (nouvelle teneur)</p> <p>En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <p>a) il approuve les propositions de tarif de transport établies par la communauté tarifaire intégrale, qui avise immédiatement le Conseil d'Etat de tout projet de modification de tarif.</p>	<p>f) 3 membres faisant partie du personnel des TPG, dont :</p> <p>1^o 1 agent gradé ou appartenant à l'administration;</p> <p>2^o 2 agents non gradés.</p> <p>Art. 10 (abrogé)</p> <p>Art. 11 (nouvelle teneur)</p> <p>Les membres du conseil d'administration ne peuvent siéger dans un exécutif cantonal.</p> <p>Art. 13, al. 1 et 3 (abrogés)</p> <p>Art. 14 à 18 (abrogés)</p> <p>Art. 19 (nouvelle teneur)</p> <p>En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <p>a) il approuve les propositions de tarif de transport établies par la communauté tarifaire intégrale, qui avise immédiatement le Conseil d'Etat de tout projet de modification de tarif ;</p> <p>b) il se prononce sur tout aménagement du réseau, de son équipement technique, sur les modes de traction et de conception des véhicules;</p> <p>c) il établit le statut du personnel et fixe les traitements, après consultation du personnel;</p> <p>d) il nomme et révoque le personnel, sous réserve des attributions du conseil de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours.</p>	

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
		<p>Art. 20 (abrogé)</p> <p>Art. 26 (abrogé)</p> <p>Art. 31 (nouvelle teneur) Les TPG peuvent contracter eux-mêmes, et à leur propre nom, des opérations de crédit destinées à leur gestion et à leur financement.</p> <p>Chapitre VI du titre II (abrogé)</p> <p>Art. 33 à 35 (abrogés)</p> <p>Art. 36, al. 1, lettre a (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 2 à 4)</p> <p>¹ Sont soumis à l'approbation du Grand Conseil sous forme d'un projet de loi :</p> <p>a) le contrat de prestations et ses avenants éventuels entre les TPG et l'Etat, y compris les montants des contributions financières de l'Etat qui sont fixées, par tranches annuelles, pour la durée totale du contrat.</p> <p>Art. 38 (abrogé)</p> <p style="text-align: center;">* * *</p>	
	<p>Amendement du Conseil d'Etat - ACCEPTE</p> <p>Art. 7, al. 1, let. e (nouvelle teneur) ¹ L'établissement est géré, en conformité avec la concession fédérale, par un conseil d'administration formé de :</p> <p>e) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition de la Conférence des chefs des</p>	<p>¹⁴ La loi sur l'Aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (H 3 25), est modifiée comme suit :</p> <p>Chapitre II (abrogé, les chapitres III à VIII anciens devenant les chapitres II à VII)</p> <p>Art. 5 (abrogé)</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^o débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^o débat)	Amendements 3 ^o débat
	<p>départements de l'économie publique de la Suisse occidentale;</p> <p>Amendement du Conseil d'Etat - ACCEPTE</p> <p>Art. 9 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec celle de membre d'un pouvoir exécutif cantonal.</p> <p>² Pour le surplus, les autres cas d'incompatibilités prévus par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), sont applicables.</p> <p>Amendement du Conseil d'Etat - ACCEPTE</p> <p>Art. 10 et 11 (abrogés)</p> <p>Amendement du Conseil d'Etat - ACCEPTE</p> <p>Art. 12 Désignation du président, des vice-présidents et du secrétaire (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Le président et les vice-présidents sont choisis parmi les personnes mentionnées à l'article 7, alinéa 1, lettres a et b.</p> <p>² Le conseil d'administration nomme son secrétaire, qu'il choisit en dehors de ses membres.</p> <p>Amendement du Conseil d'Etat - ACCEPTE</p> <p>Art. 13 (nouvelle teneur)</p> <p>En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <p>a) il fixe les compétences du conseil de direction et détermine les tâches qui lui sont déléguées ;</p>	<p>Art. 6 (nouvelle teneur)</p> <p>Les organes de l'établissement sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), et comportent un conseil de direction.</p> <p>Art. 7, al. 1, let. e (nouvelle teneur)</p> <p>L'établissement est géré, en conformité avec la concession fédérale, par un conseil d'administration formé de :</p> <p>e) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition de la Conférence des chefs des départements de l'économie publique de la Suisse occidentale;</p> <p>Art. 7, al. 2 à 5 (abrogés)</p> <p>Art. 8 (abrogé)</p> <p>Art. 9 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec celle de membre d'un pouvoir exécutif cantonal.</p> <p>² Pour le surplus, les autres cas d'incompatibilités prévus par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), sont applicables.</p> <p>Art. 10 et 11 (abrogés)</p> <p>Art. 12 Désignation du président, des vice-présidents et du secrétaire (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Le président et les vice-présidents sont choisis parmi les personnes mentionnées à l'article 7, alinéa 1, lettres a et b.</p> <p>² Le conseil d'administration nomme son secrétaire, qu'il choisit en dehors de ses membres.</p>	

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
<p>b) il détermine les attributions du directeur général et des membres de la direction générale ;</p> <p>c) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel ;</p> <p>d) il nomme et révoque les cadres supérieurs ;</p> <p>e) il fixe, sous réserve des compétences de l'autorité fédérale, les tarifs, émoluments et redevances aéroportuaires ;</p> <p>f) il adopte, chaque année, le rapport de la commission consultative pour la lutte contre les nuisances dues au trafic aérien et le transmet au Conseil d'Etat ;</p> <p>g) il arrête les programmes de travaux de sa compétence et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution ;</p> <p>b) il décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'actions, parts sociales, participation ou obligations ;</p> <p>i) il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement de l'établissement ;</p> <p>j) d'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée par l'article 2, ordonne toutes études et tous actes que requièrent la bonne administration de l'établissement et le développement de son activité.</p>	<p>Amendement du Conseil d'Etat - ACCEPTE</p> <p>Art. 16, al. 5 (nouvelle teneur)</p> <p>⁵ Les décisions sont prises à la majorité des voix prépondérante. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Amendement du Conseil d'Etat - ACCEPTE</p> <p>Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)</p>	<p>² Le conseil d'administration nomme son secrétaire, qu'il choisit en dehors de ses membres.</p> <p>Art. 13 (nouvelle teneur)</p> <p>En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du... (<i>d compléter</i>), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <p>a) il fixe les compétences du conseil de direction et détermine les tâches qui lui sont déléguées ;</p> <p>b) il détermine les attributions du directeur général et des membres de la direction générale ;</p> <p>c) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel ;</p> <p>d) il nomme et révoque les cadres supérieurs ;</p> <p>e) il fixe, sous réserve des compétences de l'autorité fédérale, les tarifs, émoluments et redevances aéroportuaires ;</p> <p>f) il adopte, chaque année, le rapport de la commission consultative pour la lutte contre les nuisances dues au trafic aérien et le transmet au Conseil d'Etat ;</p> <p>g) il arrête les programmes de travaux de sa compétence et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution ;</p>	

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
	<p>1 En plus des recettes prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), les recettes de l'établissement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les recettes aéronautiques; b) le produit des concessions, locations, droits de gérance ou rentes foncières ; c) les contributions des compagnies aériennes et d'autres organismes publics ou privés. 	<p>h) il décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'actions, parts sociales, participation ou obligations;</p> <ul style="list-style-type: none"> i) il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement de l'établissement; j) d'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée par l'article 2, ordonne toutes études et tous actes que requièrent la bonne administration de l'établissement et le développement de son activité. <p>Art. 14 (abrogé)</p> <p>Art. 16, al. 5 (nouveau teneur) ⁵ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Art. 18 et 19 (abrogés)</p> <p>Art. 20, al. 1 (nouveau teneur) 1 En plus des recettes prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), les recettes de l'établissement sont : a) les recettes aéronautiques; b) le produit des concessions, locations, droits de gérance ou rentes foncières ; c) les contributions des compagnies aériennes et d'autres organismes publics ou privés.</p> <p>Art. 35 (nouveau teneur) En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), l'établissement tient une comptabilité selon les normes comptables internationales (IFRS).</p>	

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
		<p>Art. 37 (abrogé)</p> <p style="text-align: center;">* * *</p>	
		<p>¹⁵ La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (14 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 13, al. 1 (nouveau teneur), al. 3 (nouveau)</p> <p>¹ La Fondation est administrée pour une durée de 5 ans, par un conseil désigné comme suit par le Conseil d'Etat : un membre par parti représenté au Grand Conseil, choisis pour leurs compétences dans le domaine d'activité de la fondation ainsi que trois membres représentant respectivement les Fondations immobilières de droit public (HBM), le Groupement des coopératives d'habitation genevoises et les milieux de la construction de logements étudiants.</p> <p>³ En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du... (à compléter), le conseil de fondation a les compétences suivantes :</p> <p>a) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève.</p> <p>b) il nomme et révoque les membres du personnel, sous réserve des décisions en la matière, qu'il délègue à la direction.</p> <p>Art. 14D, al. 1, phrase introductive (nouveau teneur)</p>	

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^o débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^o débat)	Amendements 3 ^o débat
		<p>¹ Les fondations immobilières sont administrées pour une durée de 5 ans par un conseil désigné comme suit :</p> <p>Art. 14F, al. 4, lettres b et c (nouvelles, les lettres actuelles b à i devenant les lettres d à k)</p> <p>⁴ Par ailleurs, la commission administrative a notamment les attributions et les compétences suivantes :</p> <p>b) la définition du statut du personnel et la fixation des traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;</p> <p>c) la nomination et la révocation des membres du personnel;</p> <p style="text-align: center;">* * *</p>	
	<p>Amendement de M. Mizrahi - ACCEPTE Art. 9 al. 1, lettre b (nouvelle teneur) b) un membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier</p>	<p>¹⁶ La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 5 (abrogé)</p> <p>Art. 8 (nouvelle teneur) Les organes de l'Hospice général sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p> <p>Art. 9 al. 1, lettre b (nouvelle teneur), al. 2 à 5 (abrogés) b) un membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier ;</p>	

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
		<p>Art. 10 à 15 (abrogés)</p> <p>Art. 16 (nouveau teneur) En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <p>a) il établit le statut du personnel dans les limites définies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics;</p> <p>b) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'Hospice général.</p> <p>Art. 17 à 22 (abrogés)</p> <p>Chapitres III et IV du titre II (abrogés, les chapitres V et VI anciens devenant les chapitres III et IV)</p> <p>Titre III (abrogé, les titres IV et V devenant les titres III et IV)</p> <p>Art. 28 et 29 (abrogés)</p> <p>Art. 30, al. 2 (abrogé)</p> <p style="text-align: center;">***</p>	
		<p>¹⁷ La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 4 18), est modifiée comme suit :</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
	<p>Art. 13, al. 7 (nouveau) ⁷ Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 53 à l'exception de l'alinéa 1, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), s'appliquent.</p> <p>Voir amendement Art. 14, al. 4 (page 7)</p>	<p>Art. 11A Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)</p> <p>Les articles 14, alinéas 2 et 3, 15 à 17, 19, 20, 21, alinéa 1, 22 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), s'appliquent.</p> <p>***</p>	
	<p>Amendement de Mme Haller - OBSOLETE</p> <p>Art. 13, al. 7 (nouveau) ⁷ Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 53 à l'exception de l'alinéa 1, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), s'appliquent.</p> <p>Voir amendement Art. 14, al. 4 (page 7)</p>	<p>¹⁸ La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (J 5 07), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 13, al. 7 (nouveau) ⁷ Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 53 à l'exception de l'alinéa 1, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), s'appliquent.</p> <p>***</p>	
	<p>Amendement de Mme Haller - OBSOLETE</p> <p>Art. 31, al. 6 (nouveau) ⁶ Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 53 à l'exception de l'alinéa 1 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), s'appliquent.</p> <p>Voir amendement Art. 14, al. 4 (page 7)</p>	<p>¹⁹ La loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 31, al. 6 (nouveau) ⁶ Les articles 10, 11, 14 à l'exception de l'alinéa 4, 15 à 17, 19 à 24, 25 à l'exception de l'alinéa 3, 27 à 29 et 53 à l'exception de l'alinéa 1 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), s'appliquent.</p> <p>***</p>	

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
		<p>²⁰ La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11), est modifiée comme suit :</p> <p>2^e considérant (nouveau teneur) vu la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>);</p> <p>Art. 7, al. 3 (nouveau) ³ Les articles 10 à 12, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), sont applicables.</p> <p>Art. 11, al. 4 (nouveau teneur) ⁴ Les membres du conseil de fondation sont nommés par le Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 13 (abrogé) * * *</p>	
	<p>Amendement du Conseil d'Etat - ACCEPTE Art. 6 et 7 (biffés)</p>	<p>²¹ La loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 4 (nouveau) ⁴ Les articles 10 à 12, 14 à 17, à l'exception de l'alinéa 1 lettre c, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), sont applicables.</p> <p>* * *</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^o débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^o débat)	Amendements 3 ^o débat
	<p>Amendement de M. Conne – PAS VOTE Art. 58, al. 22. Loi concernant les Rentes genevoises (J 7 35) (biffé, y compris les Art. 6 et 7) VOTE à l'Art. 3 al. 1, lettre h (biffée)</p> <p>Amendement du Conseil d'Etat - ACCEPTE Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (abrogés) ? Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p> <p>Amendement du Conseil d'Etat - RETIRE Art. 4 (abrogé)</p> <p>Amendement du Conseil d'Etat - RETIRE Art. 8, al. 2, let. e (nouvelle teneur) ? Il a notamment les attributions suivantes : e) édicter un ou plusieurs règlements internes fixant les règles relatives au fonctionnement de l'établissement et aux conditions particulières de ses opérations.</p> <p>Amendement du Conseil d'Etat - RETIRE Art. 14, al. 2 (abrogé)</p>	<p>22 La loi concernant les Rentes genevoises – Assurance pour la vieillesse, du 3 décembre 1992 (J 7 35), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (abrogés) ? Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.</p> <p style="text-align: center;">* * *</p>	
		<p>23 La loi sur l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, du 18 mars 2011 (K 1 07), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 9 (nouvelle teneur) Les organes de l'institution sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p>	

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
		<p>Art. 10, al. 2 à 4 (abrogés, l'al. 5 ancien devenant l'al. 2)</p> <p>Art. 13 (nouveau teneur) Les administrateurs, quel que soit leur mode de nomination, doivent exercer leur mandat de manière indépendante.</p> <p>Art. 14 (abrogé)</p> <p>Art. 15 (abrogé)</p> <p>Art. 16 et 17 (abrogés)</p> <p>Art. 18 (nouveau teneur) En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <p>a) il fixe, par règlement, le mode de fonctionnement de l'institution, les modalités de représentation et de signature ainsi que l'organisation des centres de maintien à domicile et de leurs antennes, ainsi que de ses structures intermédiaires;</p> <p>b) il peut constituer un bureau du conseil d'administration présidé par le président du conseil d'administration et dont les compétences font l'objet d'une décision de celui-ci;</p> <p>c) il établit, par règlement, le statut du personnel dans les limites définies par la législation cadre défini par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics et l'article 22 de la présente loi;</p> <p>d) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'institution, sous réserve d'une délégation de cette compétence à la direction;</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^o débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^o débat)	Amendements 3 ^o débat
		<p>e) il ratifie les conventions tarifaires et adopte les autres tarifs.</p> <p>Art. 19 (abrogé)</p> <p>Art. 21 (abrogé)</p> <p>Art. 23 (abrogé)</p> <p>Chapitre VI (abrogé)</p> <p>Art. 24 et 25 (abrogés)</p> <p>Art. 27, al. 1, lettre f (nouveau teneur)</p> <p>! Chaque centre est géré par un comité de gestion composé notamment :</p> <p>f) d'un membre représentant le personnel élu selon les mêmes modalités que celles fixées pour l'élection du représentant du personnel au sein du conseil d'administration.</p> <p>Art. 30 (abrogé)</p> <p>Art. 32 (nouveau teneur)</p> <p>L'institution soumet au Conseil d'Etat les tarifs des prestations de l'institution pour approbation.</p> <p>Art. 33 (abrogé)</p> <p style="text-align: center;">* * *</p>	
	<p>Amendement de M. Mizrahi - ACCEPTE</p> <p>Art. 34 al. 1, lettre b (nouveau teneur)</p> <p>b) un membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier</p>	<p>²⁴ La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 33 (nouveau teneur)</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
		<p>Les organes des EPI sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p> <p>Art.34 al. 1, lettre b (nouvelle teneur), al. 2, 3 et 4 (abrogés)</p> <p>b) un membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier ;</p> <p>Art. 35 à 38 (abrogés)</p> <p>Art. 39 (nouvelle teneur)</p> <p>En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration nommé et révoqué les fonctionnaires et les collaborateurs des EPI.</p> <p>Art. 40 à 42 (abrogés)</p> <p style="text-align: center;">* * * *</p>	
	<p>Amendement du Conseil d'Etat - ACCEPTE</p> <p>Art. 6 Organes (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>Les organes des établissements sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ...</p>	<p>²⁵ La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 5, al. 2, 3 et 5 (abrogés, l'al. 4 ancien devenant l'al. 2), al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les tarifs relatifs aux prestations de soins, la nomination et la révocation du directeur général, le règlement des services médicaux et le statut du personnel doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 6 Organes (nouvelle teneur avec modification de la note)</p>	

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
	<p>(à compléter) et comportent un bureau du conseil d'administration.</p> <p>Amendement du Conseil d'Etat - ACCEPTE</p> <p>Art. 7. Attributions du conseil d'administration (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>En plus des attributions générales confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il désigne les membres de son bureau, les membres du comité de direction et le directeur médical; b) il désigne ses représentants aux comités de gestion prévus à l'article 21A; c) il veille à l'organisation adéquate des départements médicaux et des services d'appui; d) il approuve la politique des soins des établissements; e) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel, et le règlement des services médicaux; f) il nomme et révoque les fonctionnaires des établissements; g) d'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée, ordonne toutes études et tous actes que requièrent la bonne administration des établissements et le développement de son activité; h) il négocie et adopte les conventions avec les caisses-maladie, ainsi que les autres tarifs; i) il décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations; j) il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement des établissements. 	<p>Les organes des établissements sont définis par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter) et comportent un bureau du conseil d'administration.</p> <p>Art. 7. Attributions du conseil d'administration (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>En plus des attributions générales confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il désigne les membres de son bureau, les membres du comité de direction et le directeur médical; b) il désigne ses représentants aux comités de gestion prévus à l'article 21A; c) il veille à l'organisation adéquate des départements médicaux et des services d'appui; d) il approuve la politique des soins des établissements; e) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel, et le règlement des services médicaux; f) il nomme et révoque les fonctionnaires des établissements; g) d'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée, ordonne toutes études et tous actes que requièrent la bonne administration des établissements et le développement de son activité; h) il négocie et adopte les conventions avec les caisses-maladie, ainsi que les autres tarifs; 	

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
	<p align="center">Amendement du Conseil d'Etat - ACCEPTE Art. 34, al. 2 à 6 (biffé)</p>	<p>i) il décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations;</p> <p>j) il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement des établissements.</p> <p>Art. 7A et 8 (abrogés)</p> <p>Art. 12, al. 2, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e) <i>Ressources</i></p> <p>² Les ressources des établissements se composent : c) des sommes versées pour la mise en œuvre de programmes de santé publique par le département chargé de la santé;</p> <p>Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Les soins hospitaliers et les soins ambulatoires sont organisés conformément au règlement adopté par le conseil d'administration.</p> <p>Art. 20, al. 1, lettre a (abrogée, les lettres b à g anciennes devenant les lettres a à f) et al. 2 à 7 (abrogés)</p> <p align="center">***</p>	
		<p>²⁶ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L. 2.35), est modifiée comme suit :</p> <p>Considérant (nouvelle teneur)</p>	

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
		<p>vu les articles 167 et 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,</p> <p>Art. 1, al. 1, 1^{er} phrase, al. 3 (nouvelle teneur), al. 8 et 9 (abrogés)</p> <p>1 Les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels), établissement de droit public genevois fondé sur l'article 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, ainsi que de traiter des déchets.</p> <p>2 Les Services industriels exercent leurs activités dans le respect de la législation applicable en matière d'énergie et conformément aux principes de la conservation de l'énergie, du développement prioritaire des énergies renouvelables et du respect de l'environnement, énoncés à l'article 167 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.</p> <p>Art. 5A (abrogé)</p> <p>Art. 6, lettres b et f (nouvelle teneur)</p> <p>L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de :</p> <p>b) 4 membres par le Conseil d'Etat;</p> <p>f) 4 membres faisant partie du personnel des Services industriels, élus par l'ensemble de ce personnel selon les dispositions prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter).</p> <p>Art. 7 à 15 (abrogés)</p>	

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
		<p>Art. 16 (nouveau teneur)</p> <p>En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <p>a) il adopte les prescriptions autonomes y compris les tarifs, dans la limite du but défini à l'article 1, notamment dans les domaines suivants :</p> <p>1^o l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel et de l'eau potable;</p> <p>2^o le traitement des déchets conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999;</p> <p>3^o le traitement et l'évacuation des eaux polluées conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;</p> <p>b) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;</p> <p>c) il nomme et révoque les directeurs;</p> <p>d) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services industriels;</p> <p>e) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à faciliter ou garantir l'approvisionnement dans le canton de Genève, en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées;</p> <p>f) d'une manière générale, il ordonne toutes les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la bonne marche des Services</p>	

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
		<p>industriels et aux prévisions de développement que comportent l'évolution démographique et les progrès de la technique.</p> <p>Art. 17 (abrogé)</p> <p>Art. 18, al. 1 (nouveau teneur), al. 4 (abrogé)</p> <p>¹ Le bureau du conseil d'administration (ci-après : bureau) se compose de 7 membres, soit du président et du vice-président du conseil d'administration qui en font partie de droit et de 5 autres membres. Ces derniers sont désignés pour une période de 5 ans par ce conseil. Ils sont rééligibles deux fois de suite.</p> <p>Art. 20, al. 1 (nouveau teneur)</p> <p>¹ Les attributions du bureau sont définies par le conseil d'administration.</p> <p>Chapitre IIIA Direction générale (nouveau teneur de la note)</p> <p>Art. 20A, al. 1 et 2 (nouveau teneur)</p> <p>¹ Sous l'autorité du conseil d'administration et de son bureau, les Services industriels sont dirigés par une direction générale, présidée par le directeur général et dont la composition est définie par le conseil d'administration.</p> <p>² Les membres de la direction générale sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.</p> <p>Art. 20B, phrase introductive (nouveau teneur)</p> <p>La direction générale a les attributions suivantes :</p> <p>Art. 21 (abrogé)</p> <p>Art. 24, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)</p>	

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
		<p>² En dérogation à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), les Services industriels appliquent également les normes comptables internationales (IFRS).</p> <p>Art. 26, al. 2 et 3 (abrogés)</p> <p>Art. 28, al. 1, lettre f, et al. 2 (nouveau teneur)</p> <p>¹ Des recettes d'exploitation et des autres revenus sont déduits :</p> <p>f) les amortissements;</p> <p>² Le solde éventuel est attribué conformément à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), en tenant compte équitablement des participations de l'Etat de Genève, de la Ville de Genève et des autres communes genevoises au capital de dotation.</p> <p>Chapitre VI du titre II (abrogé, le chapitre VII devenant le chapitre VI)</p> <p>Art. 34 à 36 (abrogés)</p> <p>Art. 37, lettre a (abrogée, les lettres b et c anciennes devenant les lettres a et b)</p> <p>Art. 38, lettres a et h (nouveau teneur)</p> <p>Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :</p> <p>a) les tarifs pour l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel et de l'eau potable, les tarifs des taxes d'élimination des déchets, selon la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, ainsi que les tarifs de la taxe annuelle d'épuration des eaux selon la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
		<p>b) les nominations du directeur général et des membres de la direction générale.</p> <p style="text-align: center;">***</p>	
		<p>²⁷ La loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco, du 17 décembre 2004 (PA 243.00), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 12A Loi sur l'organisation des institutions de droit public (nouveau)</p> <p>Les articles 10, 11, 14 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>), sont applicables.</p> <p style="text-align: center;">***</p>	
		<p>²⁸ La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), du 13 décembre 1984 (PA 327.00), est modifiée comme suit :</p> <p>2^e considérant (abrogé)</p> <p>Art. 3 à 5 (abrogés)</p> <p>Art. 6, al. 2 (abrogé, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 2 à 4), al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Au début de chaque période et sur convocation du Conseil d'Etat, les maires de ces communes se réunissent et désignent leurs représentants d'un commun accord, ou à la majorité relative.</p> <p>Art. 7 Compétences (nouveau, l'art. 7 ancien devenant l'art. 8)</p>	

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
		<p>En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <p>a) il établit le statut du personnel et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;</p> <p>b) il nomme et révoque les membres du personnel, sous réserve des décisions en la matière, qu'il délègue à la direction.</p> <p style="text-align: center;">* * *</p>	
		<p>²⁹ La loi concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, du 19 septembre 2008 (PA 330.00), est modifiée comme suit :</p> <p>1^{er} considérant (nouveau teneur), 2^e considérant (abrogé)</p> <p>vu l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,</p> <p>Art. 1., al. 1 (nouveau teneur)</p> <p>¹⁰⁹ Il est créé sous le nom de Fondation pour les zones agricoles spéciales (ci-après : la fondation) une fondation de droit public.</p>	
		<p>Art. 4 Statut du personnel (nouveau teneur avec modification de la note)</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
		<p>Le conseil de fondation édicte le statut du personnel.</p> <p>Art. 6, al. 2 (nouveau teneur)</p> <p>2 L'aliénation des immeubles propriété de la fondation est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, en application de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et à celle de la commission foncière agricole.</p> <p>Art. 7 et 8 (abrogés, l'art. 9 ancien devenant l'art. 7)</p> <p>***</p>	
		<p>³⁰ La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), du 1^{er} décembre 2005 (PA 410.00), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 4 (abrogé)</p> <p>Art. 6 à 11 (abrogés)</p> <p>Art. 12, al. 2 (abrogé)</p> <p>Art. 14 à 16 (abrogés)</p> <p>***</p>	
		<p>³¹ Loi concernant la Fondation Ecllosion, du 16 novembre 2012 (PA 411.00) est modifiée comme suit :</p> <p>1^{er} et 2^e considérants (abrogés)</p> <p>Considérant (nouveau)</p>	

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
		<p>vu l'article 6 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (<i>à compléter</i>),</p> <p>Art. 1, al. 1 (nouveau teneur), al. 2 (abrogé), l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)</p> <p>¹ Il est créé sous le nom Fondation Eclosion (ci-après : la fondation) une fondation de droit public.</p> <p>Art. 2, al. 2 (abrogé)</p> <p>Art. 4 (abrogé)</p> <p style="text-align: center;">***</p>	
		<p>³² La loi concernant la maison de retraite du Petit-Saconnex, du 17 septembre 1993 (PA 663.00), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 3, al. 2 et 3 (abrogés)</p> <p>Art. 4 (abrogé)</p> <p>Art. 5 (nouveau teneur)</p> <p>¹ La commission établit un règlement pour son administration, dans lequel elle peut prévoir des fonctions salariées.</p> <p>² Elle nomme le directeur de l'établissement.</p> <p>³ Elle nomme les cadres supérieurs de l'établissement, après consultation du directeur.</p> <p>⁴ Le règlement élaboré par la commission doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.</p> <p style="text-align: center;">***</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^o débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^o débat)	Amendements 3 ^o débat
		<p>³³ La loi concernant la « Maison de Vessy », du 11 mai 2001 (PA 664.00), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 4, al. 3 (abrogé)</p> <p>Art. 5 (abrogé)</p> <p>Art. 6, al. 2, lettre g (abrogée, les lettres h et i anciennes devenant les lettres g et h)</p> <p>Art. 7 (abrogé)</p> <p style="text-align: center;">* * *</p>	
		<p>³⁴ La loi concernant la Fondation René et Kate Block, du 9 octobre 1969 (PA 665.00), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 5 Ressources (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>Les ressources de la fondation sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le produit de l'exploitation de ses immeubles ou de ceux qui lui sont confiés; b) des prestations que l'Etat lui accorde en vertu de lois d'encouragement à la construction de logements ou par des attributions exceptionnelles de l'Etat; c) des subventions, prestations de même nature ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération); d) des subsides, dons et legs. 	
	<p>Amendement du Conseil d'Etat - ACCEPTE</p> <p>1^o Loi sur la Fondation du Centre international de Genève (P.A. 445.00) (biffée)</p>	<p>Art. 59 Nouvelles lois</p>	

PL 11391	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	Amendements 3 ^e débat
		<p>¹ Loi sur la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (PA 649.00)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Art. 1 Constitution et but</p> <p>La Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (ci-après : la fondation), fondation de droit public, a pour objet la construction, la gestion et l'exploitation, sur le territoire du canton de Genève, d'établissements ou de logements médico-sociaux ou de foyers d'accueil pour personnes âgées.</p> <p>Art. 2 Fortune et ressources</p> <p>¹ La fortune est constituée partiellement ou totalement par des dotations de l'Etat ou des communes; elle est indépendante de celle de la collectivité publique qui l'a dotée.</p> <p>² Les ressources de la fondation sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes ou institutions garantissant le paiement; b) des subventions ou des attributions exceptionnelles de l'Etat; c) des subventions ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, Confédération); d) des subsides, dons et legs. <p>Art. 3 Clause abrogatoire</p> <p>La loi approuvant les modifications des statuts de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale », du 22 mars 2007, est abrogée.</p>	

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11391-A après le 3^e débat

Amendements 3 ^e débat	PL 11391-A (texte issu du 2 ^e débat)	PL 11391-A - Amendements 2 ^e débat	PL 11391

Date de dépôt : 28 février 2017

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M^{me} Jocelyne Haller

Mesdames et
Messieurs les députés,

Encore un tour

Après un examen pour le moins détaillé, qui n'a nécessité pas moins de 15 séances, la plénière a décidé, au dernier moment, de renvoyer le PL 11391-A en commission. Le débat parvenait à son terme, quand soudain est apparue pour certains l'opportunité d'un consensus sur la question des limites de rémunération dans les institutions de droit public.

Ainsi, le projet de loi renvoyé en commission, il semblait que la question devrait être rondement menée. Du moins, le souhait en avait été alors exprimé. Cela n'a pas été le cas !

Ouvrir de nouveaux chantiers

Soudain, alors que la question de l'inclusion des Rentes genevoises dans le champ de la LOIDP avait été admise lors du premier train d'examen du PL 11391, et n'avait pas même été remise en question lors de la plénière, un député, suppléant, a présenté un amendement demandant que les Rentes genevoises soient soustraites de la LOIPD. Parallèlement, les Rentes genevoises sollicitaient une audition.

L'audition des Rentes genevoises s'est révélée riche d'enseignement. Les divers arguments avancés par les représentants de ces dernières n'étaient pas forcément probants, mais finalement, ils ont été retenus par une majorité de 5 commissaires sur 9. Ceux-ci ont accepté d'extraire les Rentes genevoises du PL 11391.

Il faut souligner que les Rentes genevoises sont perçues par le public comme un institut de droit public, pour lesquelles le fait d'avoir une garantie de l'Etat est un réel avantage commercial et concurrentiel. L'attrait ne se limite pas à cela. Les Rentes genevoises bénéficient d'un certain nombre d'autres avantages : ainsi elles sont exonérées d'impôts (à l'exception de l'impôt

immobilier complémentaire). En l'occurrence, la surveillance de l'Etat est un élément qui rassure les assurés et qui fait la différence avec un établissement privé.

Les arguments mis en exergue par les Rentes genevoises pour justifier de ne pas être soumis à la LOIDP concernaient des caractéristiques qui ne leur étaient pas propres et étaient partagées par nombre d'autres institutions de droit public. Ainsi en va-t-il du fait que les Rentes genevoises sont soumises à la législation fédérale ou qu'elles exercent leurs activités sur un marché concurrentiel.

Il faut relever qu'à cet égard, M. Longchamp, président du Conseil d'Etat, a rappelé aux commissaires que « *le droit fédéral prime la législation cantonale en toutes circonstances. Par ailleurs, toutes les institutions (hormis l'Hospice) sont soumises à la fois à des législations fédérales et cantonales* ».

Quant au critère concurrentiel, d'autres institutions y sont également assujetties ; telles que l'aéroport, les HUG, l'IMAD, etc. De même, la valorisation de la situation florissante des Rentes genevoises ne saurait en aucun cas être compromise par le fait d'être soumise à la LOIDP. Ou alors, si ce fait devait mettre en question la qualité de la gestion d'une institution, nous aurions alors beaucoup d'inquiétudes à avoir pour l'ensemble de nos institutions de droit public.

Cela étant, la rapporteuse attire l'attention des lecteurs sur le fait que, si les Rentes genevoises ont été intégrées à la LOIDP lors des travaux de commission par une majorité de commissaires, le Conseil d'Etat les avait lui-même partiellement soumises à la loi dans le projet de loi initial.

Aussi, outre les particularités sur lesquelles les Rentes genevoises ont insisté, il s'avère que celles-ci ne sont en aucun cas contradictoires avec le maintien des Rentes genevoises dans le champ d'application de la LOIDP. Cela a été confirmé par le président du Conseil d'Etat. Dès lors, Il ne s'agit pas d'une question d'incompatibilité, mais d'une décision politique.

A ce propos, la minorité estime qu'opter pour extraire les Rentes genevoises du champ de la LOIDP revient à relativiser leur caractéristique d'établissement de droit public dédié à un but social. Ce qui, comme l'a relevé un député, irait dans le sens de « distendre » les liens entre l'Etat et les Rentes genevoises, et pourrait prélude à une privatisation de cette institution. Ce qui serait particulièrement dommageable.

C'est pourquoi la rapporteuse de minorité propose dans ses propositions d'amendements – figurant à la fin du présent rapport – de réintégrer les Rentes genevoises à la lettre h de l'article 3 du PL 11414. Au cas où cette réintégration

serait acceptée, le chapitre des modifications à d'autres lois devrait être modifié en conséquence.

Le retour d'un serpent de mer

La composition des conseils est une question récurrente depuis au moins l'année 2006. Elle a fait l'objet de deux référendums en 2008 et 2012. A chaque fois, les électeurs se sont prononcés pour un contrôle démocratique des institutions de droits public.

Beaucoup de choses ont déjà été dites et écrites à ce propos, notamment dans le PL 11391-A et d'autres projets de lois. Difficile dès lors de ré-aborder ce sujet sans redondances. Toutefois, la rapporteuse, sans s'appesantir sur le sujet, ne peut manquer de rappeler que la présence d'un membre par parti élu au Grand Conseil au sein des conseils d'administration ne politise pas ces instances. Au contraire, elle assure une représentation exhaustive de toutes les sensibilités politiques, à l'inverse de la pratique actuelle, qui réserve la part belle aux partis gouvernementaux. A noter qu'en l'occurrence d'aucuns – qui sont les premiers à hurler à la politisation des Conseil lorsqu'il est question d'y garantir la présence d'un membre par parti – n'y voient aucun inconvénient, aucun signe de politisation sélective !

Quant à la question d'une baisse de qualité ou de perte de compétences des conseils en cas de désignation d'un membre par parti présent au Grand Conseil, elle relève du même parti pris. Car il faudrait tout de même expliquer pourquoi, lorsque 5 partis disposent de membres dans les conseils, la qualité et les compétences de ceux-ci ne sont pas mises en question. Et que ce devrait être le cas lorsque ce serait l'ensemble des partis élus au Grand Conseil qui y seraient représentés.

Certains commissaires n'ont pas souhaité inclure cette question dans la loi-cadre. Ils se sont en revanche révélés prêts à modifier les lois spéciales. Ainsi, avec des scores variant paradoxalement, les lois spéciales des deux établissements publics autonomes à conseil d'administration restreint ont été modifiées de sorte que les conseils d'administration des EPI et de l'Hospice général devraient, si la plénière l'accepte, compter une représentation de un membre par partis élu au Grand Conseil.

Néanmoins, la minorité de la commission estime nécessaire d'inscrire la composition des conseils dans la loi-cadre. Elle propose à l'article 13A une définition qui permet la souplesse nécessaire pour inclure lorsque cela est nécessaire et pertinent : des représentants des communes, des usagers et du personnel. Un amendement en ce sens figure en fin de ce rapport sous la rubrique : Amendements.

Des incompatibilités qui n'ont pas lieu d'être

Dans cette partie du présent texte, figurent aussi d'autres amendements ayant trait à la question des mandats et des incompatibilités avec la fonction de membre d'un conseil.

Ainsi l'article 4 alinéa 4 prévoit sous le titre « cumul de mandats » que le membre d'un conseil ne peut siéger dans plus d'un conseil d'une institution soumise à la présente loi. Pour la minorité, il ne s'agit évidemment pas de prôner le cumul des mandats, pas plus que de professionnaliser la fonction de membre des conseils d'administration. Le cumul ne doit pas devenir la règle. Cependant, l'exception doit rester possible. Il serait stupide et contre-productif de se priver de compétences particulières au prétexte qu'une personne est déjà membre d'un conseil.

L'article 17, prévoyant l'incompatibilité de la fonction de membre d'un conseil avec celle de député, a subi des sorts divers au cours de nos travaux. Prévue dans le projet de loi initial, cette clause a été ensuite supprimée, puis partiellement réintégrée, pour finalement être intégralement réinstaurée.

La minorité considère qu'il n'y a pas de contradiction entre l'exercice de ces deux fonctions par une même personne. Ce qui prime à ses yeux est la compétence et la connaissance du terrain de cette dernière.

Quant à d'éventuels conflits d'intérêts, la minorité ne voit pas en quoi il serait plus inopportun qu'un député, membre d'un conseil, s'exprime sur la politique dont relève le conseil dont il est membre, qu'il ne le serait que le président de la chambre immobilière s'exprime sur des questions d'aménagement ou de logement ou qu'un représentant des milieux patronaux prenne position sur des questions d'économie ou de partenariat social. Enfin, pour faire bonne mesure, et anticiper sur les remarques qui ne manqueront pas de fuser de certains rangs, qu'un fonctionnaire s'exprime sur des politiques publiques ou sur le statut du personnel de l'Etat. Quoique, en ce qui concerne ce dernier exemple, la rapporteuse ne peut manquer de constater que les avantages vont avant tout à la collectivité, avant de présenter un effet corollaire positif pour la personne en question.

Au vu de ces explications, la minorité vous invite, Mesdames, Messieurs les député-e-s, à accepter les 4 amendements figurants ci-dessous, qui lui paraissent de nature à améliorer le projet de loi qui vous est soumis.

Amendements

Art. 3, al. 1, lettre h (nouvelle, les lettres h à w anciennes devenant les lettres i à x)

¹ La présente loi s'applique aux institutions suivantes :

- h) Rentes genevoises;

Art. 13A Composition (nouveau)

Le Conseil d'administration des institutions comprend :

- a) un membre proposé par chaque parti politique représenté au Grand Conseil;
- b) deux représentants du Conseil d'Etat;
- c) deux représentants des communes genevoises lorsque la loi spéciale le prévoit;
- d) un ou des représentants du personnel de l'institution, selon le nombre défini par la loi spéciale;
- e) des usagers, proposés par le biais d'associations d'usagers pour autant que la loi spéciale le prévoit.

Art. 14, al. 4 (biffé, l'al. 5 ancien devenant l'al. 4)

Au cas où cet amendement serait accepté, il modifierait également les articles suivants :

Art. 15, al. 1 – Art. 57, al. 3 – ~~Art. 58, al. 18~~, Art. 13, al. 7 – ~~Art. 58, al. 19~~, Art. 31, al. 6

Art. 17, al. 1, lettre b (biffée, les lettres c et d anciennes devenant les lettres b et c)

Date de dépôt : 6 février 2017

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de M. Sandro Pistis

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de la séance plénière du Grand Conseil, le présent projet de loi a été renvoyé en commission. Malheureusement, les amendements déposés par le MCG n'ont pas été acceptés et la loi telle que votée ne servira pas Genève et ses résidents.

Rappelons que le peuple a déjà refusé, le 12 juin 2012, un projet allant dans le même sens. Pour nous il est important que ceux qui siègent dans les conseils d'administration d'institutions de droit public soient de nationalité suisse, tout comme ceux qui sont élus par le peuple au Grand Conseil ou au Conseil municipal, sans parler du pouvoir judiciaire.

En effet, dans certaines institutions comme les TPG, les membres du conseil d'administration doivent jusqu'à maintenant être suisses. Avec cette nouvelle loi, cela disparaît. Le MCG soutient le principe que les administrateurs doivent être de nationalité suisse et résider sur le territoire du canton de Genève, à l'exception de représentants éventuels d'autres cantons ou de la France voisine, comme c'est le cas actuellement aux TPG.

Il est important que nos institutions de droit public soient dirigées par des conseils où figurent des personnes qui ont une relation directe avec notre pays et notre canton.

Par ailleurs, nous nous retrouvons dans une situation complètement absurde dans ce projet de loi qui prévoit l'incompatibilité entre la fonction de député et celle de membre d'un conseil d'administration, au moment où des personnes résidant n'importe où sur cette planète peuvent devenir membres de ces conseils officiels genevois. C'est le triomphe de la mondialisation que prônent certains groupes parlementaires de ce Parlement.

Alors que nous parlons de bonne gestion, le Mouvement Citoyens Genevois propose que toute personne faisant l'objet d'un acte de défaut de biens ne soit pas éligible dans un conseil d'administration d'institution

de droit public. C'est une garantie de bonne gestion. Nous sommes surpris que le Conseil d'Etat qui prône ce principe publiquement ne l'ait pas proposé de lui-même. Nous nous interrogeons.

Le groupe MCG proposera également un amendement pour que les administrateurs de ces institutions ne fassent pas l'objet d'actes de défaut de biens, afin de donner une crédibilité à leur fonction ainsi qu'à l'organisme qu'ils représentent.

Il est également logique afin que la loi soit pleinement appliquée sans ambiguïté, que les représentants des partis politiques représentés au Grand Conseil soient automatiquement révoqués lorsqu'ils n'en sont plus membres et ne représentent plus qu'eux-mêmes.

Mesdames et Messieurs les députés, nous vous demandons de soutenir les amendements du groupe MCG qui seront présentés en plénière afin de rendre ce projet de loi acceptable.

Amendements du groupe MCG

Art. 13, al. 2 (nouveau)

² Le Conseil d'administration des institutions comprend 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier.

Art. 16, al. 1, lettres d et e (nouvelles)

- d) être de nationalité suisse;
- e) ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens.

Art. 17, al. 1, lettre b (biffée, les lettres c et d anciennes devenant les lettres b et c)

Art. 23, al. 6 (nouveau)

⁶ Le Conseil d'Etat révoque d'office les membres nommés sur la base d'une proposition du Grand Conseil en tant que représentants d'un parti politique, lorsque ceux-ci ne sont plus membres du parti pour lequel ils ont été nommés.